

COUNCIL
OF EUROPE

CONSEIL
DE L'EUROPE

Protéger les femmes contre la violence

Etude analytique de la mise en oeuvre effective
de la Recommandation Rec(2002)5 sur la protection
des femmes contre la violence dans les Etats
membres du Conseil de l'Europe

<http://www.coe.int/equality/fr>

Protéger les femmes contre la violence

Etude analytique de la mise en oeuvre effective de la
Recommandation Rec(2002)5 sur la protection des femmes
contre la violence dans les Etats membres du Conseil de l'Europe

**Préparée par la Professeur Dr Carol Hagemann-White
et Sabine Bohn
Université d'Osnabrück, Allemagne**

Division pour l'égalité entre les femmes et les hommes et la lutte contre la traite
Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques
Conseil de l'Europe – DG-HL
F-67075 Strasbourg Cedex

© Conseil de l'Europe, 2007

Imprimé dans les ateliers du Conseil de l'Europe



Le Conseil de l'Europe

Le Conseil de l'Europe est une organisation politique qui a été créée le 5 mai 1949 par dix États européens dans le but de réaliser une union plus étroite entre ses membres. Il compte aujourd'hui quarante-sept États membres.¹

Les principaux objectifs de l'organisation sont de promouvoir la démocratie, les droits de l'homme et la prééminence du droit, ainsi que de rechercher des solutions communes aux problèmes politiques, sociaux, culturels et juridiques de ses États membres. Depuis 1989, il a intégré la plupart des pays d'Europe centrale et orientale et les soutient dans leurs efforts pour mettre en œuvre et con-

solider leurs réformes politiques, législatives et administratives.

Le siège permanent du Conseil de l'Europe est à Strasbourg (France). Le statut de l'organisation prévoit deux

1. Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldova, Monaco, Monténégro, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse, « L'ex-République yougoslave de Macédoine », Turquie, Ukraine, Royaume-Uni.

organes constitutifs : le Comité des Ministres, composé des ministres des Affaires étrangères des quarante-sept États membres, et l'Assemblée parlementaire, formée de délégations des quarante-sept parlements nationaux. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe représente les collectivités territoriales dans les États membres.

La Cour européenne des Droits de l'Homme est l'instance judiciaire compétente pour statuer sur les requêtes introduites contre un État par des particuliers, des associations ou d'autres États contractants pour violation de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Le Conseil de l'Europe et l'égalité entre les femmes et les hommes

Les questions concernant l'égalité entre les femmes et les hommes, celles-ci étant considérées comme un droit fondamental de la personne humaine, sont de la responsabilité du Comité directeur pour l'égalité entre les femmes et les hommes (CDEG).

Les expert(e)s qui le composent (un(e) représentant(e) de chaque pays membre) ont pour tâche de stimuler les actions à mener, tant au niveau national qu'à celui du Conseil de l'Europe, en vue de la réalisation de l'égalité entre les femmes et les

hommes. A cette fin, le CDEG procède à des analyses, études et évaluations, définit les stratégies et les mesures de politique concertée visant l'égalité et, si nécessaire, élabore des instruments juridiques appropriés.

Pour plus d'informations concernant les activités dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes, veuillez contacter :

Division pour l'égalité entre les femmes et les hommes et la lutte contre la traite
Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques
Conseil de l'Europe – DG-HL
F-67075 Strasbourg Cedex

Tél. +33 (0)388 41 20 00
e-mail dg2.equality@coe.int
<http://www.coe.int/equality/fr>

Table des matières

Introduction	Soutien spécifique des victimes . . .	23	Inclusion des médias	41
Une stratégie globale pour venir à bout de la violence à l'égard des femmes	Resocialisation de l'auteur des violences	30	Travail préventif avec la jeunesse et éducation préventive à l'école	42
Principes directeurs de mise en œuvre, tels que définis par la Recommandation Rec(2002)5	Mesures de dissuasion et sanction de la violence à l'égard des femmes		Suivi des progrès de la mise en œuvre au sein des États membres et dans toute la région du Conseil de l'Europe	
Objectifs, limites et sources de cette étude	Pénalisation totale et claire	33	Statistiques des cas portés à l'attention de tous les organes compétents et mise à disposition	43
Sources utilisées pour évaluer les progrès dans les Etats membres	Reconnaissance de circonstances aggravantes	34	Inspection régulière de la mise en œuvre des lois, politiques et lignes directrices, identification des lacunes, blocages et suivi	44
Mesures générales de mise en œuvre de la recommandation	Diligence due en matière de poursuites	34	Enquêtes de population ou introduction modules dans les enquêtes pour évaluer la sensibilisation, l'ampleur réelle du problème, et la demande d'aide	45
Coordination des politiques et pratiques au niveau national et plans d'action nationaux	Mesures pour coordonner, qualifier et lier les mesures et les procédures sectorielles		Résumé et conclusions	
Réexamen et amélioration de la législation pour appliquer la tolérance zéro	Liens entre différents cadres légaux	37	Annexes: Tableaux des réponses au cadre de suivi de la mise en œuvre de la recommandation Rec(2002)5	
Soutien aux ONG	Coopération intersectorielle systématique	37		
Mesures de soutien et de protection des victimes	Education et formation professionnelles	38		
Mesures exigeant une base juridique spécifique	Approches transversales et sensibilisation			
Mesures de sécurité	Sensibilisation de l'opinion publique	41		

Partie 1. Introduction

1.1. Une stratégie globale pour venir à bout de la violence à l'égard des femmes

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté, en avril 2002, la Recommandation Rec(2002)5 sur la protection des femmes contre la violence, qui est le premier document juridique international à définir une approche globale visant à mettre fin à la violence envers les femmes. La recommandation exprime un consensus sur des principes généraux ainsi que sur les mesures à prendre en matière de services, législation, services de police, intervention auprès des auteurs de violences, sensibilisation, éducation et collecte de données. Dans la Déclaration de Varsovie (mai 2005), les chefs d'Etat et de gouvernement du Conseil de

l'Europe ont réaffirmé leur engagement à combattre la violence à l'égard des femmes sous toutes ses formes, y compris la violence domestique et, en novembre 2006, une campagne paneuropéenne a été lancée à Madrid.

Sur la base d'un cadre de suivi qui a été envoyé en 2005 aux Etats membres par le Comité directeur pour l'égalité entre les femmes et les hommes (CDEG), une étude de bilan a évalué le coût de la violence fondée sur le sexe et donné une première vue d'ensemble d'importantes mesures dont les expert(e)s estimaient qu'elles constitueraient des indicateurs de progrès utiles. Dans le

« Programme de la campagne du Conseil de l'Europe », la Task Force chargée de son élaboration reconnaît que les Etats membres se trouvent à des stades différents de la mise en œuvre de la recommandation et les encourage vivement à prendre de nouvelles mesures en vue d'accomplir de réels progrès. La présente étude vise à faire le point sur l'état de la mise en œuvre en Europe dans les principaux domaines mis en relief dans le programme, en tenant compte de la diversité des conditions dans les Etats membres.²

2. L'étude a été préparée avant que le Monténégro ne devienne le 47^e Etat membre du Conseil de l'Europe et se réfère, par conséquent, aux 46 Etats membres.

1.2. Principes directeurs de mise en œuvre, tels que définis par la Recommandation Rec(2002)5

La violence fondée sur le sexe est ancrée dans des traditions patriarcales qui ont trouvé leur expression dans les lois, les institutions, les attitudes et les mentalités. C'est pourquoi il n'y a pas de solution unique à ce problème. Un aspect central de la recommandation est l'appel à une stratégie nationale coordonnée dans chaque pays. Il est demandé aux Etats membres d'introduire, développer et/ou améliorer, le cas échéant, des politiques nationales de lutte contre la violence fondées sur :

a. la sécurité maximale et la protection des victimes ;

b. l'autonomisation des femmes victimes par la mise en place de structures de soutien et d'assistance optimales qui évitent une victimisation secondaire ;

c. l'ajustement du droit pénal et civil, y compris les procédures judiciaires ;

d. la sensibilisation du public et l'éducation des enfants et des jeunes ;

e. la formation spéciale des professionnels confrontés à la violence à l'égard des femmes ;

f. la prévention dans tous les domaines pertinents.

Au point VIII de la Recommandation, il est recommandé aux Etats membres d'adopter et d'appliquer les mesures décrites dans l'annexe « *de la manière qu'ils jugeront la plus appropriée à la lumière des circonstances et préférences nationales* ». La diversité des approches est ainsi reconnue et l'évaluation de la mise en œuvre doit prendre en compte ces principes directeurs et essayer de déterminer à quel point les mesures choisies pourront garantir leur application dans les faits.



1.3. Objectifs, limites et sources de cette étude

Les Etats membres ont déployé une activité considérable pour combattre la violence à l'égard des femmes au cours de ces quatre dernières années, certains en s'appuyant sur leurs travaux antérieurs, d'autres en ouvrant de nouvelles perspectives. Il ne serait pas possible de décrire un par un les efforts en cours dans les quarante-six Etats membres, même si toute l'information était disponible dans une langue du Conseil ; on ne peut pas non plus rendre compte du suivi des quatre-vingt-cinq mesures suggérées dans l'annexe à la recommandation. Le présent rapport doit être sélectif pour illustrer l'éventail des possibilités.

Pour dresser un tableau d'ensemble, l'accent a été mis sur les principaux domaines dans lesquels, selon le programme de la campagne et les recherches existantes, une action apparaît nécessaire dans tous les pays, à savoir : mesures juridiques et politiques, soutien et protection des victimes, collecte de données, formation et sensibilisation. L'objectif est d'évaluer les progrès accomplis et les problèmes rencontrés dans la lutte contre toutes les formes de violence des partenaires intimes et des membres de la famille, ainsi que les contraintes et les violences sexuelles³. Le recours à des exemples concrets permet une analyse plus spécifique et pratique.

Les exemples ont été choisis dans le plus grand nombre possible de pays différents. Les conditions économiques, sociales et culturelles des Etats membres présentaient de gran-

3. La traite des êtres humains et le mariage forcé font l'objet de rapports distincts et ne seront donc pas abordés ici.

des divergences en 2002, mais presque tous ont réalisé de grands progrès. Dans la mesure où de tels progrès ne prennent tout leur sens que par rapport au point de départ, l'un des critères de choix des exemples de bonnes pratiques a été d'en citer au moins un pour chaque Etat membre, lorsque l'information était disponible. Les pays qui font face au problème depuis plus longtemps apparaissent néanmoins plus d'une fois s'ils fournissent d'intéressants modèles de bonnes pratiques. Lorsque cela a été possible, plusieurs exemples analogues ont été cités, mais ces mentions ne doivent pas être interprétées comme une dévalorisation des initiatives engagées dans d'autres Etats membres. Enfin, une bonne pratique nécessite plus que de simples mesures isolées, qui peuvent être rendues inefficaces si les conditions essentielles ne sont pas réunies. Le rapport souligne donc aussi les problèmes potentiels lorsque les mesures risquent de s'avérer insuffisantes pour atteindre les objectifs fixés et qu'une action complémentaire est nécessaire.

En général, il existe deux niveaux de mise en œuvre : programmatique (ou « sur le papier ») et pratique (« sur le terrain »). Le premier est le plus souvent bien documenté et, sauf problème tenant à la barrière linguistique, ouvert à une évaluation. Le second ne peut être jugé qu'à l'aune des rapports des praticiens. Une évaluation systématique, voire une documentation étayée sur des bases solides, est rare.

Nous avons utilisé les données fournies par les gouvernements aux organismes internationaux et sur les

sites Web, des rapports alternatifs officiels, les rapports d'ONG internationales qui ne sont pas directement impliquées dans les pays considérés, le suivi du CDEG et la recherche transnationale. Inévitablement, dans les limites de cet aperçu général, seuls quelques exemples d'activités pouvaient être cités pour illustrer ces aspects. Notre évaluation vise à dégager des tendances globales et non pas à porter un jugement sur des pays ou des mesures spécifiques. Nous l'offrons aux praticiens et aux décideurs politiques dans un esprit de dialogue constructif.

Dans plusieurs Etats membres, tant le gouvernement que les ONG combattent la violence à l'égard des femmes depuis vingt ans et plus. Des mesures y ont été expérimentées, leur efficacité a été évaluée, les politiques révisées, les lois modifiées et de nouvelles approches testées. De nombreuses propositions de la Recommandation Rec(2002)5 ont été puisées dans ce vivier d'expériences. Le présent rapport ne saurait rendre justice à cette richesse d'activités. Nous avons plutôt essayé de reconnaître les efforts faits dans le large champ géographique du Conseil de l'Europe, en prenant en compte les conditions socio-économiques et historiques diverses des différents Etats et régions. Nous avons aussi souligné les évolutions les plus récentes survenues après l'accord sur la recommandation en 2002. Ainsi, le fait de mentionner une bonne pratique dans un pays ne veut pas dire que des initiatives similaires n'aient pas été mises en œuvre ailleurs.

1.4. Sources utilisées pour évaluer les progrès dans les Etats membres

Pour évaluer l'état des mesures prises et les modalités de mise en œuvre en matière de protection des femmes contre la violence, le matériel disponible provenait des sources suivantes :

1. Le recueil « Législation dans les Etats membres du Conseil de l'Europe en matière de violence à l'égard des femmes », compilé par

le CDEG et mis à jour en janvier 2007.

2. Les réponses au cadre de suivi sur la base des données fournies par quarante des 46 pays membres du Conseil de l'Europe, qui ont répondu à l'enquête du CDEG entre octobre 2005 et novembre 2006⁴ ; les informations disponibles en anglais sur les sites Web

des gouvernements ont aussi été prises en considération.

3. Une étude approfondie fondée sur des travaux de recherche concernant la situation juridique et l'efficacité de la législation dans huit pays européens⁵ réalisée par le

4. Les pays n'ayant pas répondu sont l'Albanie, la Moldova, la Pologne, la Fédération de Russie et l'Ukraine ; le Royaume-Uni a adressé un rapport écrit à la place.



Réseau européen d'action de coordination sur les violations des droits humains (CAHRV).

4. Une étude approfondie fondée sur des travaux de recherche portant sur les bonnes pratiques évaluées dans onze pays⁶, réalisée par le Réseau européen d'action de coordination sur les violations des droits humains (CAHRV).
5. Un rapport sur la recherche et les bonnes pratiques en réponse à la violence interpersonnelle dans sept pays d'Europe de l'Est, produit par le réseau Femmes contre la violence Europe (WAVE)⁷.
6. Un document de synthèse européen fondé sur les réponses à un questionnaire fournies par vingt et un ministères de la Justice sur la réponse de la justice au viol, notamment à l'abandon des poursuites⁸.
7. Des informations et rapports sur les pratiques dans le domaine des

droits humains et les évolutions des efforts pour combattre la violence à l'égard des femmes dans quinze pays d'Europe centrale et orientale, disponibles sur le site Web de la campagne Halte à la violence contre les femmes (STOP-VAW)⁹.

8. Les rapports d'Amnesty International sur la violence à l'égard des femmes en Albanie, France, Géorgie et Espagne¹⁰ 2006.
9. Les rapports de vingt-cinq Etats parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) soumis au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes¹¹ pendant la période 2003-2006.
10. Les rapports alternatifs soumis au Comité CEDAW par la Bosnie-Herzégovine (2004), la Croatie (2004), la République tchèque (2006), la Hongrie (2002), l'Irlande (2004), la Roumanie (2006) et la Turquie (2005).
11. *Reality Check (Contrôle de la réalité)*, un état des lieux par le Lobby européen des femmes (janvier 2007) qui évalue les politiques en se fondant sur les rapports d'ONG de femmes des vingt-sept Etats membres de l'Union européenne, ainsi que de Croatie, Serbie, Turquie et Ukraine.
12. La documentation et les travaux de recherche pertinents publiés dans divers pays européens.
13. Les documents disponibles pour la Conférence de lancement de la Campagne du Conseil de l'Europe pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique (27 novembre 2006 à Madrid, Espagne).

5. Humphreys, C. et Carter, R., *The justice system as an arena for the protection of human rights for women and children experiencing violence and abuse*, 2006, <http://www.cahrvi.uni-osnabruek.de>.
6. Hanmer, J. et Gloor, D. et al., *Agencies and evaluation of good practice: domestic violence, rape and sexual assault*, 2006, <http://www.cahrvi.uni-osnabruek.de>.
7. Rapport non publié du Réseau européen « Femmes contre la violence » WAVE, 2006.
8. Regan, L. et Kelly, L., *Rape: still a forgotten issue*, London Metropolitan University, 2003.

10. www.amnesty.org/library.

11. <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/reports.htm>.

Partie 2. Mesures générales de mise en œuvre de la recommandation

2.1. Coordination des politiques et pratiques au niveau national et plans d'action nationaux

La recommandation demande spécifiquement aux Etats membres d'envisager « l'élaboration d'un plan d'action national pour lutter contre la violence envers les femmes » en vue de « veiller à ce que toutes les mesures qu'ils prennent soient coordonnées au niveau national et centrées sur les besoins des victimes, et [d']associer les organismes publics et les organisations non gouvernementales (ONG) compétents en la matière à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures nécessaires ».

De plus en plus, les Etats membres établissent des plans d'action spécifiquement axés sur la violence à l'égard des femmes. Par comparaison avec ceux qui étaient directement disponibles en anglais en 2003, leur qualité s'est considérablement améliorée ; ils sont devenus plus systématiques, plus concrets, englobent davantage les différents acteurs et incluent des éléments de planifica-

tion stratégique. Cependant, quinze Etats membres n'ont encore aucun plan d'action national et cinq n'ont pas répondu du tout. On peut ainsi dire que vingt-six Etats membres ont une stratégie nationale globale, tandis que vingt n'en n'ont pas.

Vu les fonctions attribuées à ces plans dans la recommandation, on peut raisonnablement assumer que la coordination au niveau national et la participation des ONG exigent que le plan d'action soit publié et qu'il ait un échéancier précis dans les limites duquel certains objectifs doivent être atteints. Si l'on compte les Etats satisfaisant à ces exigences, seize Etats membres ont indiqué avoir publié un plan d'action national, un autre a un plan en préparation, et huit autres déclarent disposer d'une stratégie nationale non publiée, non encore approuvée dans certains cas¹² ; cela peut également être une déclaration

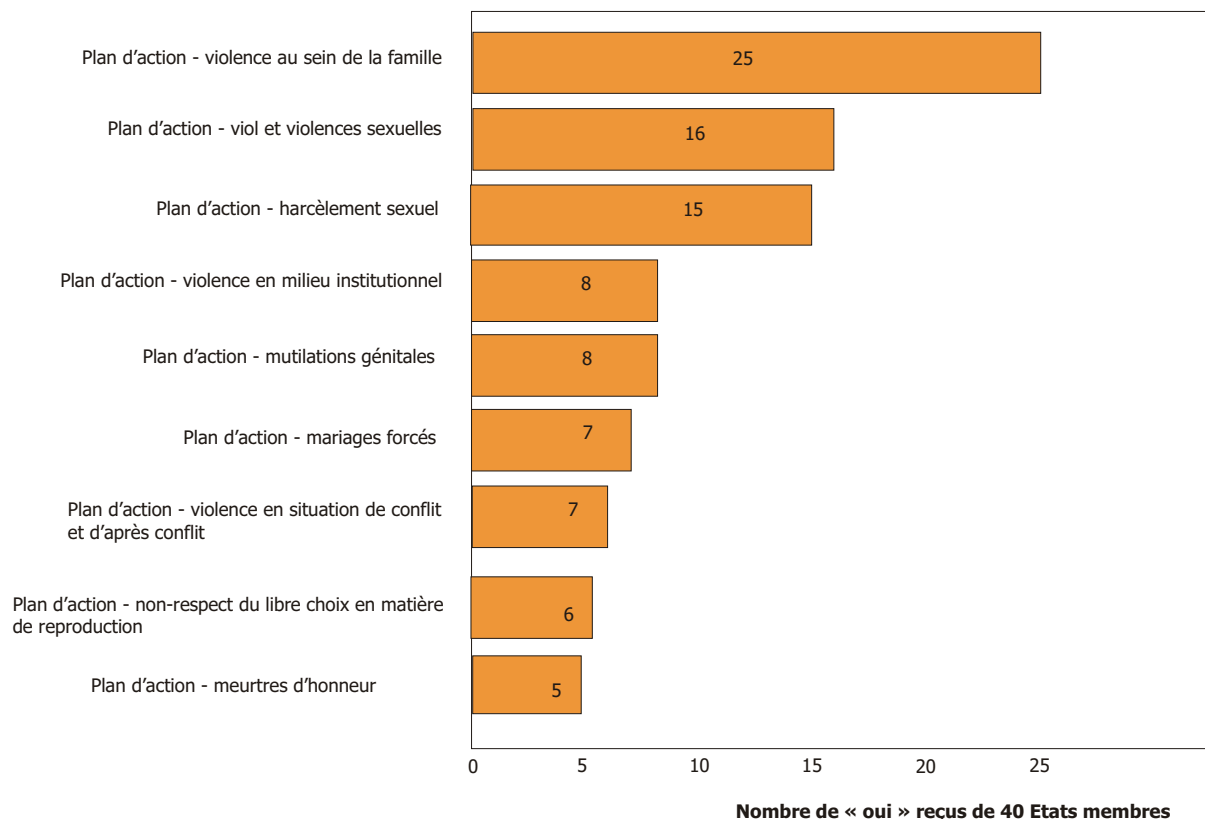
de principe sans calendrier défini. Pris ensemble, ces plans d'action couvrent en moyenne moins de quatre des neuf formes de violence décrites dans la recommandation ; la violence sexuelle, notamment, n'est pas couverte dans de nombreux pays (moins de la moitié de ceux qui ont répondu). Deux Etats membres seulement, l'Allemagne et les Pays-Bas, ont un plan d'action national couvrant toutes les formes de violence envers les femmes¹³. (Voir le tableau 1b en annexe.)

12. Les répondants ont fait différents choix sur la réponse à donner lorsqu'un plan d'action a été élaboré mais pas encore adopté, en fonction du moment où ils ont rempli le questionnaire.

13. Le Royaume-Uni signale aussi des actions de grande portée, mais n'a pas répondu au questionnaire du CDEG. La Serbie est en train d'élaborer un plan d'action national qui abordera tous les domaines cités dans le cadre de suivi.



Figure 1: Formes de violence couvertes par les plans d'action nationaux



Quelques Etats membres ont élaboré des cadres stratégiques à niveaux multiples ou ont des plans différents pour différents domaines (Pays-Bas). Au Royaume-Uni, les mesures relatives à la violence domestique sont généralement conceptualisées comme des « services » (l'un de ces services étant la justice) et sont regroupées dans un « plan de mise en œuvre national ». Les infractions d'ordre sexuel semblent être conceptualisées essentiellement comme des infractions pénales qui appellent une réponse de la justice ; c'est l'approche retenue par le plan d'action national de lutte contre les violences sexuelles en préparation. D'autres aspects, comme les mariages forcés, sont traités par des services spécifiques du gouvernement. Ainsi, différentes approches conceptuelles selon le type de violence et différents ministères et organismes responsables font que l'on poursuit des stratégies différentes pour chaque type de violence.

Au contraire, des pays centralisés comme l'Espagne ou Chypre réglementent d'importants domaines d'intervention à l'échelon national. Le fondement de cette approche est

une loi de grande portée couvrant la police, la justice pénale, le droit civil et les services. Une telle loi peut favoriser une approche intégrée lorsque l'articulation avec les lois existantes a été pleinement examinée. Cela ouvre la possibilité de mettre en place un organe de coordination qui reçoit toutes les informations pertinentes et peut assurer un suivi efficace de la mise en œuvre, comme le fait la loi organique espagnole. L'Espagne a publié depuis un plan d'action national qui commence en 2007 et comporte plus de cent mesures ; il est doté d'un budget de 48 millions d'euros pour assurer le suivi des nombreuses innovations de la loi de 2003.

En Belgique, en Allemagne ou en Suisse, une telle stratégie centralisée n'est pas possible, car de nombreuses interventions sont réservées aux niveaux publics décentralisés. Cependant, les plans d'action nationaux ont pu harmoniser les différents niveaux de responsabilité en créant des organes de coordination. De tels plans à niveaux multiples exigent une longue phase préparatoire, au cours de laquelle toutes les instances politiques parviennent à un accord sur une stratégie commune. Ils présentent

l'avantage d'encourager l'implication des niveaux gouvernementaux locaux et des ONG.

Il est à noter que l'Observatoire du Lobby européen des femmes (LEF), composé d'expert(e)s qui représentent des ONG de femmes ayant une longue expérience sur le terrain¹⁴, semble ne pas avoir connaissance de certains des plans d'action nationaux communiqués au mécanisme de suivi du CDEG. Nos sources laissent penser que les ONG ne sont pas suffisamment intégrées à la planification stratégique. On attend d'elles qu'elles fournissent des services (au financement souvent insuffisant et incertain) par idéalisme (et, dans les pays post-soviétiques, avec le soutien des bailleurs de fonds internationaux¹⁵) mais, lors de l'élaboration d'une approche globale, il n'est pas toujours

14. Très souvent, ce sont ces mêmes ONG qui avaient été citées comme des contacts pertinents par les gouvernements, lorsque le Groupe de spécialistes sur la mise en œuvre et le suivi a adressé, en 2003, un questionnaire à tous les membres du CDEG. Pour la plupart, les experts de l'Observatoire du LEF représentent donc des ONG dont le sérieux et la compétence ont été reconnus par leur gouvernement.

15. Ce soutien prend généralement fin avec l'adhésion à l'Union européenne.



fait appel à leurs compétences. C'est une triste perte de ressources, particulièrement regrettable dans les pays où les ressources pour travailler à l'éradication de la violence à l'égard des femmes sont déjà insuffisantes pour commencer. Cela peut en outre s'avérer coûteux, car ne pas s'appuyer sur les connaissances et l'expérience des ONG de femmes peut conduire à planifier des stratégies qui seront inopérantes sur le terrain.

La recommandation et la campagne en cours expriment, et travaillent également à mobiliser, une volonté politique d'éliminer la violence à l'égard des femmes. Ce message politique clair a à l'évidence aidé, même des pays en période de transition économique et politique, comme l'ex-Yougoslavie, à élaborer des lois et politiques sur la violence à l'égard des femmes. Les ONG de femmes sont un facteur décisif. Dans les Balkans de l'Ouest, elles ont construit un réseau

par-delà les multiples lignes de fracture et de conflit afin d'agir ensemble contre la violence domestique. Avec l'appui d'une fondation aux Pays-Bas, elles ont évalué la situation dans chaque pays au regard des normes internationales et formulé des recommandations en vue de progrès ultérieurs. Une volonté politique forgée à l'échelle transnationale, combinée à l'engagement « sur le terrain », peut ainsi catalyser le changement.

2.2. Réexamen et amélioration de la législation pour appliquer la tolérance zéro

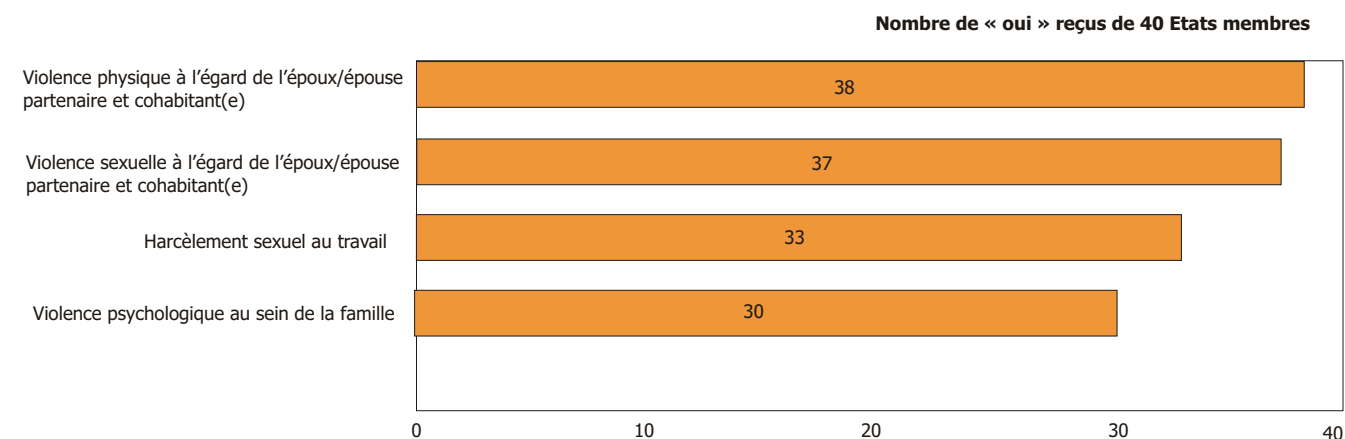
De bonnes lois sont fondamentales pour poser des limites à la violence. Les systèmes juridiques et policiers diffèrent cependant. Les divisions entre droit civil, pénal, public, policier et procédural, les niveaux de responsabilité (national, Etat/district, municipal) et les juridictions varient suivant les Etats, de même que les rôles des organismes publics et du secteur associatif. Les lois ne sont donc pas facilement comparables à l'échelle transnationale. Ce devrait être un principe général que les systèmes juridiques doivent articuler

une approche de tolérance zéro vis-à-vis de toutes les formes de violence. Cela exige une approche systématique qui prenne en compte les liens réciproques au sein de l'ensemble du corpus législatif.

Aux fins de la mise en œuvre de la recommandation, il est essentiel d'éliminer toute exception ou condition spéciale donnant à penser que la violence envers une femme puisse être parfois acceptable. Rien n'excuse la violence. En conséquence, il est indispensable que les lois relatives au viol et autres agressions sexuelles

s'appliquent de façon égale, sans aucune réserve, aux époux et aux membres de la famille ainsi qu'aux étrangers. Il ne s'agit pas là d'une simple déclaration de principe ; c'est d'une grande importance pratique pour les femmes qui trouvent le courage de quitter un conjoint violent. Il est bien établi que le risque de violence, notamment de viol, augmente lors d'une séparation et la femme ne peut pas être laissée sans protection juridique pendant la procédure de divorce.

Figure 2: Formes de violence incriminées



Viol et autres agressions sexuelles

Aujourd'hui encore, certains Etats membres (comme la Roumanie et Malte) exemptent le viol conjugal d'incrimination ou n'engagent pas de poursuites d'office (Azerbaïdjan, Géorgie, Irlande, Lettonie, Slovaquie, ex-République yougoslave de Macédoine, Turquie). Dans l'ensemble, il y a toutefois une tendance nette à incriminer

le viol de façon égale, qu'il soit commis au sein ou en dehors du mariage. Plusieurs Etats membres (Grèce, France) n'ont que très récemment supprimé l'exemption maritale et l'on peut s'attendre à ce que les autres suivent. On observe cependant encore une tendance à exiger une preuve de l'usage de la force, même si

certaines lois révisées, comme en Turquie, n'en font plus mention. Pour l'heure, seule une minorité d'Etats considère que l'absence de consentement qualifie le viol, comme au Royaume-Uni, où il y a infraction sexuelle si l'auteur des violences sait que l'autre personne ne consent ou



ne se soucie pas de son consentement.

La quasi-totalité des Etats membres réservent le terme de « viol » à la pénétration sexuelle ; beaucoup ne l'appliquent qu'aux rapports homme-femme ; certains ajoutent « ou des actes analogues à l'acte sexuel ». En dehors de ces cas, le large éventail des atteintes sexuelles, bien documenté dans les études de prévalence, n'est pas abordé dans la plupart des rapports. Le harcèlement sexuel est généralement défini dans le seul cadre du lieu de travail, souvent dans le contexte du droit du travail. Ainsi le recueil « Législation dans les Etats membres du Conseil de l'Europe en matière de violence à l'égard des femmes » laisse place au doute quant à savoir si « *tout acte de caractère sexuel commis sur une personne non consentante* » (voir l'annexe à la recommandation, paragraphe 35) est incriminé. Lorsque des informations sont fournies, les termes et définitions varient. On trouve par exemple « violences sexuelles » (Allemagne, Italie, Lituanie), « agression sexuelle » (Danemark, Pays-Bas), « contrainte sexuelle » (Autriche, Estonie, Finlande), « infraction sexuelle » (Norvège, Saint-Marin), « attentat à la pudeur » (Belgique, Luxembourg, Royaume-Uni), « acte sexuel sous la contrainte » (Portugal). « Agression

sexuelle » est parfois utilisé comme un terme générique englobant le viol et d'autres formes de violences sexuelles (Italie, Turquie). D'autres codes réservent ce terme aux seuls « actes homosexuels forcés » (Moldova, Roumanie), incriminés au même titre que le viol d'une femme par un homme. La République tchèque qualifie d'« extorsion » d'autres actes sexuels forcés non visés par la loi relative au viol ; il est possible que d'autres Etats membres utilisent aussi d'autres cadres juridiques ne faisant pas de référence spécifique à la nature sexuelle des violences.

Pendant des siècles, la violence sexuelle à l'égard des femmes a été considérée essentiellement comme une infraction contre l'époux ou le père ; seul le viol au sens le plus étroit du terme était incriminé, souvent comme outrage aux mœurs. Le droit des femmes à la liberté personnelle et à l'autodétermination sexuelle n'est entré dans la législation que peu à peu et semble ne pas encore être établi dans plusieurs Etats membres. On ne peut qu'être frappé par le manque d'information sur les définitions ou les sanctions applicables à d'autres formes de violence sexuelle. Cela donne à penser que la situation juridique ne protège absolument pas les droits humains fondamentaux des femmes, ce qui est

en complète contradiction avec les assurances données par vingt-neuf pays sur quarante, selon lesquelles tous les actes de violence à l'égard des femmes constituent une infraction pénale.

Le suivi des progrès serait facilité par l'adoption d'un concept commun. Les meilleures pratiques suggèrent de retenir « agression sexuelle » ou « violences sexuelles ». Le droit espagnol prévoit une très large définition de l'« agression sexuelle » et sanctionne « toute personne qui porte atteinte aux droits sexuels d'une autre personne par la violence ou l'intimidation » ; s'il y a pénétration, l'agression est sanctionnée en tant que viol, alors qu'elle est qualifiée de « violences sexuelles » s'il s'agit d'une agression sexuelle sans pénétration. La Suède affirme dans son code pénal « le droit absolu de toute personne à l'intégrité personnelle et sexuelle » et fait généralement référence aux infractions relatives à ce droit en tant qu'infractions sexuelles. La Slovaquie mérite une mention à part pour avoir introduit dans le code pénal l'infraction d'agression sexuelle au sens de « violences sexuelles par d'autres moyens que l'acte sexuel », en affirmant dans le commentaire le droit de chacun, homme ou femme, à décider librement de sa vie sexuelle.

Violences au sein de la famille et par des partenaires intimes

Il y a eu un processus très dynamique de réforme législative et d'élaboration de lois pour répondre spécifiquement au problème de la violence domestique. La tendance est d'inclure tant les couples mariés et non mariés que les membres de la famille, mais certaines lois limitent la protection aux femmes qui cohabitent avec l'homme violent. De ce fait – même si ce n'est pas le but recherché – la femme est tenue de rester avec lui jusqu'à ce que les tribunaux l'aident à partir. Au vu de telles dispositions, on peut penser que la loi vise à protéger la famille et non la femme. En Irlande, une femme ne peut bénéficier d'une ordonnance de protection que si elle a vécu avec l'homme pendant six mois au cours de l'année précédant les faits. Par conséquent, les menaces émanant d'un ancien part-

naire – problème très répandu – n'entrent pas dans le champ d'application des mesures juridiques. En Roumanie, la loi de 2003 ne protège les femmes que des violences commises par le conjoint, par un proche parent, ou lorsque les liens existant entre les deux personnes sont semblables à ceux d'un couple marié ou aux liens parent-enfant. Des limitations analogues sont applicables en Croatie et en République tchèque ; en Grèce, en Pologne et en Roumanie, les lois ne visent que la famille. Aucune de ces lois n'est susceptible d'aider les femmes qui ne vivent pas avec l'homme violent.

Ceci dit, il faut souligner que dans de nombreux Etats membres l'élaboration et l'adoption d'une loi contre la violence domestique, même si elle n'est pas exhaustive, représentent

une grande avancée. Au regard des évolutions intervenues dans les Etats où la lutte remonte à plus longtemps, on peut s'attendre à ce que les lacunes et les éventuelles incohérences deviennent visibles dans les faits et que des solutions soient trouvées ultérieurement. Le plus grand danger de la législation est d'avoir des lois difficilement applicables en pratique, car le petit nombre de cas porte à croire que la violence n'existe pas. De telles lois risquent aussi de ruiner le respect de la loi et, plus généralement, la confiance placée dans le droit.

Pour tendre à plus d'exhaustivité dans la législation, plusieurs approches sont possibles. L'une des possibilités est de ne pas se limiter au seul fait considéré, mais de prendre aussi en compte la répétition des agres-



sions ou une conduite abusive et répétée (harcèlement au Royaume-Uni), considérée comme une infraction plus grave qu'une agression unique. En 1998, la Suède a incriminé des violences répétées infligées à une personne proche de l'agresseur, en les qualifiant d'« atteintes flagrantes à l'intégrité d'une femme ». Aujourd'hui, le terme de « violence patriarcale » est utilisé comme un terme général dans les documents publics. La Norvège a introduit le concept de « mauvais traitements flagrants ou répétés » ; en Andorre, la « violence habituelle » (définie comme au moins trois actes de violence contre la même personne commis au sein de la famille en trois ans) est plus sévèrement sanctionnée. En République tchèque, la notion de « mauvais traitement d'un membre de la famille » ouvre la voie à la prise en compte de plusieurs autres types de comportements abusifs. Tous ces concepts présentent, certes, des difficultés au plan de la mise en œuvre juridique, mais ils mettent en lumière une notion naissante de violence domestique dont le modèle serait un contrôle coercitif infligeant douleur et humiliation ; sa codification est à l'étude.

La loi organique espagnole (2004) donne la définition suivante dans son premier article : « La présente loi a pour objet d'agir contre la violence qui,

en tant que reflet de la discrimination, de la situation d'inégalité et des relations de pouvoir des hommes sur les femmes, est exercée sur celles-ci par ceux qui sont ou ont été leur conjoint ou par ceux qui sont ou ont été liés à celles-ci par une relation affective analogue, y compris en l'absence de cohabitation. (...) 3. La violence de genre à laquelle fait référence cette loi comprend tout acte de violence physique et psychologique, y compris les agressions contre la liberté sexuelle, les menaces, les contraintes ou la privation arbitraire de liberté. » La loi espagnole est en outre la seule à affirmer sans équivoque (à l'article 17) : « Toutes les femmes victimes de la violence de genre, indépendamment de leur origine, religion ou de toute autre condition ou circonstance personnelle ou sociale, se verront garantir les droits reconnus dans cette loi. »

Certaines lois énumèrent un large éventail de relations auxquelles « la violence domestique » s'applique, comme la loi bulgare sur la protection contre la violence domestique (2005). Le projet de loi du Monténégro englobe non seulement le conjoint actuel ou l'ex-conjoint, les couples non mariés et les membres de la famille, de même que les personnes vivant ensemble dans un même foyer, mais il mentionne également « les personnes qui ont été, ou sont encore, liées par des liens affectifs ou sexuels, respectivement les person-

nes ayant eu leur propre enfant ou qui vont bientôt en avoir un, même si elles n'ont jamais vécu ensemble dans un foyer familial commun ». S'agissant de la violence de genre, la loi espagnole met aussi sur un pied d'égalité le mariage et une relation affective analogue, qu'il y ait eu ou non une habitation commune ». Dans la pratique, ces définitions s'appliquent, par exemple, lorsqu'une femme décide de ne pas vivre avec un partenaire intime qui devient dominant ou violent. Symboliquement, elles affirment, de manière catégorique, que la violence dans les relations intimes n'est jamais admissible.

Une approche alternative ou complémentaire est d'incriminer les violences et menaces d'une personne non membre du ménage dans une loi distincte contre la persécution ou le harcèlement. Toutefois, il faut alors garantir que toutes les mesures prévues par la loi relative à la violence domestique sont également applicables. Les lois contre la persécution sont encore rares. En résumé, bien que les systèmes juridiques aient des approches différentes pour lutter de manière globale contre la violence à l'égard des femmes, le principe de base est toujours le même : le refus de l'impunité.

L'entrecroisement des droits fondamentaux

Les droits fondamentaux sont multiples et il y a toujours des tensions à résoudre entre eux. Ainsi, le droit de l'enfant d'être protégé contre le fait d'être témoin de violence peut entrer en conflit avec le droit d'une femme à tenter de préserver son mariage. De même, le devoir de l'Etat de faire preuve de la diligence requise pour poursuivre et sanctionner la violence domestique peut entrer en conflit avec le droit de la femme à bénéficier d'une sécurité maximale car elle peut avoir de bonnes raisons de croire que les poursuites augmenteront les risques pour elle-même, soit pendant la période d'attente qui précède la condamnation, soit après, par exemple si

l'homme est condamné à une lourde amende ou à une courte peine d'emprisonnement et a ensuite toute liberté de se venger.

Trancher le nœud gordien ne saurait résoudre ces tensions. Abandonner les poursuites si la femme ne les souhaite pas, ou faire de la victime un témoin contraignable si elle ne veut pas témoigner devant le tribunal, ne peut pas être érigé en principe général indépendamment des circonstances. Il faut aider les femmes à comprendre comment elles peuvent protéger leurs enfants du danger ; il faut prendre au sérieux les craintes qui les conduisent à rester avec un partenaire violent et prendre toutes les

mesures utiles à cet égard si l'on veut respecter les droits des femmes et des enfants. Toutefois, les recherches ont montré, que lorsque la victime bénéficie d'une défense en justice qui l'aide à trouver sa voie dans ces tensions ainsi que dans ses rapports avec la justice, le taux de condamnation par les tribunaux est plus élevé et la satisfaction des victimes quant au résultat est plus grande. C'est l'une des raisons qui expliquent pourquoi le rôle des ONG est au cœur de toute stratégie d'ensemble visant à mettre fin à la violence. Certains Etats (comme le Danemark ou la Suisse) donnent à la victime le droit d'être accompagnée par une personne de son choix.



2.3. Soutien aux ONG

La recommandation insiste fortement sur l'importance de la coopération avec les organisations non gouvernementales ou de la société civile (ONG) comprenant une assistance financière et logistique appropriée pour leur travail contre la violence. Quelles que soient les conditions dans les Etats membres, le rôle des ONG de femmes s'est révélé essentiel pour fournir soutien, refuge, informations, défense juridique et l'accès aux organisations et à la justice. Dans certains Etats membres, des organismes officiels sont plus directement chargés d'assurer ces services. Ainsi, au Danemark, des organismes publics tels que les cliniques fournissent certains services (notamment le « guichet unique des centres de crise » dans les hôpitaux pour les victimes de viol ou d'agression), tandis que des services de conseil pour les victimes d'infractions sont mis en place et gérés par la police, mais tenus par des bénévoles. Au Royaume-Uni, aux Pays-Bas, en Allemagne, en Autriche et en Suisse, les refuges et les centres de consultation et de conseil relèvent normalement du travail des ONG, qui reçoivent des fonds publics. Il en va de même dans de nombreux pays en transition économique, où la plupart des ONG de femmes ont été soutenues par des bailleurs de fonds internationaux. En Azerbaïdjan, le gouvernement et une ONG ont co-fondé le premier refuge destiné à accueillir les femmes qui tentent d'échapper à la violence domestique ; cette structure ouvrira

en 2007. Tous les documents disponibles relatifs à la mise en œuvre montrent qu'aucun pays n'est en mesure d'offrir soutien, autonomisation et protection aux femmes sans une participation importante des ONG.

Dans leurs réponses au cadre de suivi, la quasi-totalité des Etats ont affirmé que la lutte contre la violence bénéficie d'un financement national et qu'ils accordent un (certain) financement aux ONG à ce titre. Pourtant, les rapports alternatifs soumis au Comité CEDAW, de même que les rapports des pays émanant d'autres sources internationales, brossent un tableau plus sombre. Certains indiquent que les ONG ne reçoivent aucun financement du gouvernement (Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Estonie, Géorgie, Grèce, Lettonie, Roumanie, Turquie) ; le plus souvent, le financement est décrit comme étant imprévisible, voire susceptible d'être interrompu pendant des mois (Croatie, Chypre, Hongrie, Serbie) ou totalement insuffisant (Albanie, Irlande, Italie, Finlande, Pologne, Malte, Portugal, Slovaquie). Dans le suivi du CDEG, les données chiffrées relatives au financement varient énormément, à tel point qu'elles en deviennent inutilisables ; il est en effet difficile de savoir quels coûts sont inclus et environ la moitié des Etats membres qui déclarent allouer des fonds à ce domaine ne donnent aucune réponse quant à l'importance du budget accordé. A des fins de transparence et de clarté de l'engagement des Etats membres à mettre fin

à la violence fondée sur le sexe, il est nécessaire de développer l'intégration d'une perspective de genre dans le processus budgétaire sur des bases comparables dans ce domaine.

La coopération et l'encouragement des ONG, expressément mentionnés dans la recommandation, sont également refusés aux ONG dans certains Etats membres. Il peut certes y avoir beaucoup de raisons à cela, mais ce n'en est pas moins un motif de préoccupation. Les organisations de la société civile sont une source inestimable de compétence et d'engagement en faveur du progrès social. Plus concrètement, la victimisation des femmes est profondément liée à une longue tradition de subordination des femmes et sape la conscience qu'elles ont de leur propre valeur. Les ONG centrées sur les femmes ont une capacité unique à soutenir leur processus d'autonomisation. Sans leur action, les victimes ne se manifesteront pas, les femmes se résigneront à subir les violences des hommes et des générations d'enfants en souffriront. Dans tous les Etats membres où il existe peu de services spécifiquement destinés aux femmes, souvent en raison du poids de facteurs historiques et économiques, beaucoup plus doit être fait pour reconnaître, encourager et respecter ces ONG qui, contre vents et marées, ont poursuivi leur but qui est de venir à bout de la violence à l'égard des femmes.

Partie 3. Mesures de soutien et de protection des victimes

La recommandation donne un degré de priorité élevé à l'information du grand public et au soutien et à

la protection des victimes, deux objectifs qui ne peuvent être atteints que par une combinaison de mesures

législatives et de services sociaux. Ces aspects sont exposés séparément ci-dessous.

3.1. Mesures exigeant une base juridique spécifique

3.1.1 Violence domestique : garantie de séparation physique et interdiction de tout contact

La « violence au sein de la famille ou du foyer » (ou, en bref, « violence domestique ») est caractérisée par une menace directe qui pèse sur la femme dans son propre domicile, ce qui l'empêche souvent de demander de l'aide, de coopérer en cas de sanction légale ou de se manifester d'une manière ou d'une autre. Il est fondamental, lors de toute intervention, de garantir sa sécurité en imposant une période de séparation physique pendant laquelle l'agresseur ne pourra plus continuer à la menacer, à l'intimider ou à la blesser. Toutes les mesures de droit pénal sont vouées à l'échec si cela n'est pas effectivement appliqué.

Novatrice, la loi autrichienne de 1997, qui permet à la police d'expulser du domicile familial l'auteur d'actes de violence, a ouvert la voie à des mesures d'intervention qui offrent à la femme la sécurité à son propre domicile. Jusqu'alors, la plupart des pays ne prévoyaient que deux possibilités : soit la femme partait de chez elle et cherchait un refuge, soit elle était encouragée à dénoncer l'homme violent à la police et à la justice. La première solution est cependant difficile, et la seconde impossible pour la plupart des femmes qui vivent dans la crainte

de la violence. Plusieurs Etats membres ont depuis suivi l'exemple de l'Autriche aussi étroitement que possible compte tenu de leur contexte national (Allemagne, Liechtenstein, Luxembourg, Slovaquie, Suisse, et République tchèque à la date de janvier 2007) ou ont introduit le principe de l'éviction de l'auteur des violences dans les procédures judiciaires.

Même s'il peut y avoir des chevauchements, il y a une différence significative entre le fait d'autoriser la police à agir sur place lorsqu'elle est appelée à intervenir dans une situation de violence, et le fait de conditionner l'éviction du domicile à une décision de justice. En cas de contestation, les mesures décidées par la police font normalement l'objet d'une révision judiciaire, mais elles n'en assurent pas moins la sécurité d'une femme immédiatement ; en revanche, en cas de demande en vue d'obtenir une ordonnance d'éviction, il s'écoule normalement un délai pendant lequel la femme peut faire l'objet de menaces, d'intimidation ou de d'actes de représailles. Certains Etats membres (France, Bulgarie) ont résolu ce problème en prévoyant une protection d'urgence (dont la possibilité d'une éviction) ; si les tribunaux

peuvent réellement garantir une telle intervention rapide, les risques sont moindres. Toutefois, dans le cas d'une ordonnance d'interdiction décidée par le tribunal, la femme doit prendre la décision de demander l'éviction de l'homme, alors que la police agit en fonction de sa propre appréciation du danger, déchargeant ainsi la femme en difficulté d'une partie de son fardeau.

Une alternative à l'ordonnance d'éviction est un recours accru au pouvoir d'arrestation de la police. Au Royaume-Uni, en réponse aux préoccupations grandissantes relatives à la violence domestique, tout est systématiquement mis en œuvre pour traduire les agresseurs en justice. L'infraction de violence simple a été ajoutée à la liste de celles pour lesquelles la police peut procéder à une arrestation sans mandat d'arrêt. L'existence de tribunaux spécialisés dans la violence domestique permet de déférer l'auteur d'une infraction devant un juge sous vingt-quatre heures et une audience de cautionnement peut être tenue pour décider s'il doit être maintenu en détention jusqu'au procès. Là encore, cela évite à la femme d'avoir à prendre la décision et le niveau de protection est



plus élevé si une peine d'emprisonnement est prononcée. Les arrestations et les jugements en filière rapide présupposent toutefois qu'il y a eu une infraction pénale identifiable et des éléments de preuve suffisants pour une condamnation. Le

Mesures d'urgence

Lors de l'élaboration de cadres juridiques, la distinction entre mesures d'urgence et mesures urgentes est parfois oubliée.

La raison d'être des mesures d'urgence est d'éviter une menace imminente. Leur application n'exige pas de rassembler toutes les preuves ou d'entendre l'auteur des violences ; autrement, elles ne constitueraient pas un mécanisme efficace pour empêcher de nouvelles violences. Un homme qui présente un danger pour sa femme doit être désarmé, contraint de quitter les lieux et tenu à distance jusqu'à ce que la femme ait la possibilité d'obtenir des informations sur ses droits et options et de prendre des mesures pour garantir sa propre sécurité. De telles mesures sont motivées par le droit fondamental de la victime à la vie, à la sécurité et à l'intégrité personnelle ; elles sont fondées sur le critère de la plus grande probabilité et non pas sur l'existence d'une solide preuve de culpabilité. En tant que mesures d'urgence, elles ne doivent pas être imposées au-delà d'une durée d'une ou deux semaines, temps qui peut être mis à profit pour préparer un dossier en vue d'une demande de protection à plus long terme ou pour contester les mesures.

Les mesures de protection urgentes, en revanche, doivent être soumises sans délai (filière rapide) aux tribunaux ou à d'autres autorités (comme les organismes de protection de l'enfance). Les décisions doivent être fondées sur des preuves et la personne dont les désirs sont contrecarés doit avoir le droit d'être entendue.

3.1.2 Violence sexuelle : droits des victimes

En cas de viol et d'agression sexuelle, l'expulsion de l'auteur des violences n'est généralement pas une solution. Même si les études de prévalence montrent que la plupart des viols sont commis par des partenaires

modèle autrichien d'éviction par la police peut en revanche être appliqué en tant que mesure préventive lorsque la probabilité d'une condamnation est faible. Par ailleurs, il y a des raisons de croire que la police est moins susceptible d'enquêter et de

De telles mesures peuvent être imposées pendant plusieurs mois ou pour un an, voire plus. La notion d'urgence signifie ici que l'affaire est traitée par les autorités de la manière la plus rapide possible, sans négliger pour autant les droits fondamentaux de tous les intéressés ou la nécessité de rassembler des informations ou des preuves solides. Certains pays, comme l'Espagne ou le Royaume-Uni, ont entrepris de mettre en place des tribunaux nationaux spéciaux pour garantir que ces affaires soient traitées à la fois rapidement et avec compétence.

Ignorer cette distinction peut conduire à créer l'illusion d'une protection des victimes, alors qu'en fait, la plupart ne portent même pas plainte car elles n'osent pas faire face à l'agresseur. Cela peut aussi conduire à concevoir des mesures de protection, telles que l'éviction temporaire, comme s'il s'agissait d'une sanction (p. ex. en prévoyant une durée d'au moins trente jours pouvant aller jusqu'à un an). De telles dispositions réduisent la probabilité de voir adopter des mesures d'urgence garantissant une sécurité immédiate. En effet, par respect des droits de tous les citoyens, une éviction de longue durée exige d'entendre l'autre partie (laquelle peut retarder ou éviter la décision par défaut de comparution) et de réunir davantage d'éléments de preuve de la violence. De fait, dans certains Etats membres, les ordonnances d'éviction ne peuvent être prononcées que dans le cadre de procédures pénales (Croatie, Hongrie, Lituanie), ce qui limite considérable-

porter une accusation pénale lorsque l'homme a fait l'objet d'une mesure d'éviction. Chaque procédure a donc ses avantages et inconvénients et les meilleures pratiques doivent être examinées dans le contexte des cultures légales et institutionnelles.

ment leur utilité. En Italie, au contraire, l'ordonnance d'éviction relève du tribunal, mais il est précisé que cela est indépendant de la collaboration de la victime avec les autorités judiciaires ; il en est de même en Bulgarie. D'une manière générale, une protection responsable et efficace doit empêcher, autant que possible, l'escalade de la violence.

Toute femme a le droit de vivre sans violence et sans crainte de la violence. Par conséquent, les mesures de protection ne devraient jamais dépendre des poursuites pénales. L'existence de mesures de protection ne devrait pas non plus restreindre les poursuites lorsque celles-ci s'imposent. Si, par exemple, des policiers expulsent un homme qui crée un danger et risque de se livrer à de nouvelles violences, ils devraient être tenus (comme prévu dans la loi autrichienne) de réunir toutes les preuves disponibles sur les violences commises jusqu'alors et de rédiger une plainte en vue de saisir le procureur. L'évaluation de la loi autrichienne a montré qu'il importe d'assurer un suivi à cet égard, comme pour les dispositions prises par les tribunaux. Sans une formation spécifique et régulière sur la manière de combattre la violence domestique, les acteurs du système juridique ont souvent tendance à se satisfaire d'une seule intervention – protection ou poursuites. Le cadre légal doit montrer clairement que le soutien et la protection des femmes sont des droits fondamentaux, et que la poursuite des infractions est une obligation de la diligence due par l'Etat.



protégées d'une nouvelle victimisation dans l'éventualité de poursuites ou d'un procès. Ces droits sont, bien sûr, tout aussi fondamentaux en cas de violence domestique.

Traditionnellement, le statut d'une victime de viol en droit pénal était celui de témoin d'une infraction. A ce titre, elle n'était pas systématiquement tenue informée et ne savait donc pas si et quand l'agresseur avait été identifié, ni si des poursuites allaient être engagées ou non. Au tribunal, son témoignage pouvait être mis en cause d'une façon impensable dans toute autre affaire. Les juges prévenaient habituellement le jury qu'une femme qui affirme avoir été violée ment souvent et des recherches faites au Royaume-Uni dans les années 1990 ont montré qu'ils continuaient à donner cet avertissement, même après qu'une réforme juridique eut tenté de mettre fin à cette coutume. Des lois spécifiques (comme en Allemagne ou en Irlande) ont dû être promulguées pour protéger les femmes de pratiques consistant à étaler en guise de « preuve » toute leur vie sexuelle personnelle au cours d'un procès pour viol, comme si le fait d'avoir eu d'autres rapports annulait en quelque sorte la souffrance d'un viol. Des femmes venues témoigner ont été tenues de se soumettre à un examen psychologique de crédibilité, qui n'est imposé à aucun autre témoin adulte d'un crime. De nombreuses victimes de viol se sont entendu dire au tribunal qu'elles n'avaient pas manifesté clairement leur refus, ce qui porte à croire qu'un homme aurait le droit de ne pas se soucier du consentement.

Eu égard à ces pratiques, des progrès ont été accomplis dans certains Etats membres, mais le processus semble en panne. Le rapport Regan-Kelly¹⁶, fondé sur les réponses à un questionnaire de vingt et un ministères de la Justice pour la période 1980-2003, a montré que seize Etats ont modifié leurs procédures pénales afin d'améliorer la situation des victimes de viol. La plupart des réformes n'étant toutefois applicables que dans un ou deux pays, il n'a pas été possi-

ble de dégager de bonnes pratiques globales. Parmi les changements introduits, citons le conseil juridique gratuit, des écrans vidéo ou autres moyens techniques permettant aux victimes de témoigner ou d'être interrogées sans avoir à faire face à leur agresseur, l'obligation faite à l'agresseur de quitter la salle pendant le témoignage du témoin, le droit des victimes d'être soutenues par un accompagnateur, ou le droit à une assistance juridique ou à la participation d'une ONG pendant la procédure. Le recours à des systèmes qui permettent de témoigner sans avoir à confronter directement l'inculpé semble être plus fréquemment adopté que d'autres mesures ces dernières années (Chypre, Finlande, Royaume-Uni). Il a rarement été fait état d'amélioration dans les lignes directrices pour les procureurs ou pour la police. Le traitement réservé aux victimes d'un viol pendant l'instruction est pourtant un facteur décisif en termes de probabilités d'obtention d'une condamnation et de réduction des taux d'attrition.

Sur vingt-cinq rapports CEDAW, deux seulement, ceux du Royaume-Uni et de l'Irlande (tous deux en 2003), évoquent la situation des victimes de viol et citent le taux élevé d'abandon des poursuites au nombre des problèmes à résoudre. La plupart des rapports ne mentionnent la violence sexuelle que pour attirer l'attention soit sur les sévices infligés aux enfants, soit sur le phénomène de la traite. Il n'est donc pas étonnant que les taux de condamnation pour viol soient en baisse (parfois de façon dramatique) en Europe, alors même que la dénonciation d'agressions sexuelles par les femmes a augmenté. Cette croissance des dénonciations peut être interprétée comme un effet de la prise de conscience grandissante que les femmes ont le droit de dire « non ». Les débats publics qui ont abouti à de nombreuses réformes des lois définissant le viol ont incontestablement contribué à cette évolution. En parallèle, dans tous les pays (à part l'Allemagne), la hausse des dénonciations s'est accompagnée d'une baisse des taux de condamnation. Dans plusieurs

pays (en particulier en Autriche, en Grèce et en Pologne), la fréquence des dénonciations n'a pas même augmenté significativement au cours des vingt dernières années, voire a diminué (comme en Hongrie et au Portugal), ce qui porte à croire que la sensibilisation et la confiance dans la justice ne se sont pas améliorées.

En l'absence de mesures de soutien efficaces et de dispositions visant à garantir le respect et la sécurité des victimes, et si aucune action bien réfléchie n'est prise pour lutter contre la persistance des attitudes qui affectent les procédures, il ne faut pas s'attendre à de bonnes affaires judiciaires ni à de bonnes condamnations. C'est pourquoi le Royaume-Uni et l'Irlande ont codifié les droits des victimes d'infractions sexuelles. Au Royaume-Uni, la mise en œuvre de la Charte des victimes (*Victim's Charter*) a été présentée comme une avancée favorisant la mise en place de bonnes pratiques par le biais d'orientations et de protocoles locaux. L'un des objectifs est de tenir la victime informée du déroulement de l'affaire et des principales décisions qui sont prises dans son affaire avant la tenue du procès. Il est recommandé d'organiser dès que possible une réunion entre la police, un assistant du parquet, le procureur et l'avocat du parquet. Une telle démarche facilite la poursuite de la procédure à la personne ayant formulé une allégation de viol et améliore la qualité des éléments à charge qui seront produits à l'audience. Diverses initiatives, comme par exemple aménager des salles d'attente, offrir la possibilité de consulter un personnel spécialisé et réduire les délais d'attente, peuvent par ailleurs contribuer à rendre le milieu judiciaire plus convivial et adapté aux besoins.

Développer et s'entendre sur des éléments communs à inclure dans un code européen des droits de la victime pourrait constituer une avancée dans la mise en œuvre de la recommandation. Un tel code – ou charte – devrait probablement être multisectoriel et pourrait inclure, par exemple, le droit à un traitement approprié et éclairé en matière de soins de santé également.

16. Voir la note 6.



3.1.3 Ordonnances de protection

Les ordonnances de protection judiciaires constituent un outil important pour faire face à toutes les formes de violence, y compris la persécution. Lors du suivi fait en 2005 par le CDEG, la grande majorité des Etats qui ont répondu (à l'exception de la République tchèque, de l'Estonie, de la Géorgie, de la Lettonie, de Malte et de la Serbie) ont confirmé que de telles ordonnances judiciaires peuvent être rendues. A l'avenir, le cadre de suivi devra être plus spécifique, de manière à distinguer les types d'ordonnances, mais il existe également d'importantes différences additionnelles.

Les injonctions civiles, par lesquelles les citoyens peuvent demander une protection de leurs droits et intérêts contre tout empiètement, sont traditionnelles dans la plupart des plus vieilles démocraties. Les réformes juridiques ont visé à autonomiser les femmes victimisées en leur permettant de demander une protection spécifiquement adaptée à leur propre appréciation de la menace. En 2000, la loi allemande relative à la protection contre la violence a facilité l'accès aux ordonnances de protection contre les conjoints ou les partenaires cohabitants et a explicitement réglementé les ordonnances de non-molestation. En 1999, la Finlande a adopté une loi relative aux ordonnances restrictives afin de protéger les personnes qui sont sous la menace d'un crime ou d'actes de harcèlement et en 2003, elle a préparé un amendement en vue de permettre l'application de ces ordonnances lorsque les deux parties cohabitent (ordonnances imposant des conditions restrictives au sein de la famille), imposant à l'auteur des violences de quitter le domicile et de ne pas contacter la victime pendant une période pouvant aller jusqu'à trois mois. Au Royaume-Uni, chaque tribunal spécialisé a des conseillers indépendants, tant pour la violence domestique que pour les agressions sexuelles, qui soutiennent la victime en déposant la demande d'ordonnance de protection lorsque des poursuites sont engagées.

Dans d'autres pays (Chypre, République tchèque, Bulgarie, Roumanie),

les ordonnances de protection ont été introduites en tant que mesure spécifique dans une loi relative à la violence domestique. Il en est souvent ainsi lorsque la loi érige la violence domestique en infraction pénale. En conséquence, il peut être difficile de déterminer si les ordonnances de protection s'inscrivent dans le cadre d'une procédure pénale, et qui va décider de la protection dont une femme a besoin : l'intéressée, sa famille, un organisme concerné d'une manière ou d'une autre par cette affaire, ou le procureur et le juge. Par exemple, la loi de Chypre sur la violence au sein de la famille (1998), modifiée en 2002, autorise le tribunal à prononcer une ordonnance restrictive provisoire avant même que des poursuites pénales ne soient engagées, sur demande d'un membre de la famille, de la police, du procureur ou d'un conseiller familial. La violence domestique est considérée comme une infraction contre l'Etat et la victime comme un témoin. D'autres lois consacrées à la violence domestique, comme celle de la Roumanie (2003) et les projets de loi en discussion en Moldova et au Monténégro, donnent elles aussi à des tiers, comme les travailleurs sociaux et la police, le droit de demander des mesures de protection. En revanche, la récente loi bulgare sur la violence domestique montre qu'il est possible d'englober dans une même loi les poursuites d'office et les ordonnances de protection, tout en permettant à toute femme qui craint de nouvelles violences de bénéficier d'injonctions, que l'affaire soit ou non portée devant les tribunaux. De même, en « ex-République yougoslave de Macédoine », la loi sur la famille telle que modifiée donne compétence au Centre de travail social pour demander une ordonnance judiciaire de protection indépendamment des poursuites, mais seulement avec le consentement de la victime.

Les injonctions civiles ne sont généralement pas gratuites, même lorsqu'elles sont motivées par un besoin de protection contre la violence, qui est pourtant un droit fondamental. Cela semble être un problème structurel. Des droits sont

exigibles car on part du principe que l'on ne doit pas pouvoir y recourir trop facilement : les querelles de voisinage au sujet de fêtes bruyantes ne devraient pas surcharger les tribunaux et les citoyens devraient tenter de résoudre civilement leurs conflits lorsque c'est possible. Certains Etats fixent des droits assez élevés, tandis que d'autres préfèrent rendre la justice plus accessible à tous les groupes de revenus. Les ordonnances de protection contre la violence à l'égard des femmes sont cependant une mesure de prévention d'une infraction pénale et, à ce titre, elles relèvent clairement de la responsabilité de l'Etat. Elles s'inscrivent toutefois mieux dans le droit civil car elles sont plus efficaces lorsqu'elles sont fondées sur les renseignements fournis par l'intéressée au sujet des menaces précises qui la visent et qu'elles sont rattachées à un processus de planification de la sécurité. Des rapports émanant d'ONG (notamment au Royaume-Uni et en République tchèque) indiquent que le coût élevé de la demande d'injonction constitue un obstacle qui dissuade les femmes de faire cette démarche, même si en théorie cela pourrait augmenter leur sécurité. De nombreuses lois autorisent la levée des droits si la personne est pauvre, mais les victimes de la violence domestique peuvent néanmoins être découragées de déposer une demande. En Bulgarie, la demande d'ordonnance de protection est gratuite, mais si la demande est rejetée la femme doit payer les dépens. Cela pourrait vraisemblablement constituer un obstacle important pour les femmes qui cherchent à obtenir une protection.

Par ailleurs, les injonctions et les ordonnances de protection contre des hommes qui, en se montrant violents, ont clairement manifesté qu'ils estimaient avoir le droit de s'imposer à une femme, ne seront efficaces que si la police veille à leur application. La loi autrichienne sur l'éviction des agresseurs prévoit que la police se rende régulièrement au domicile pendant les trois premiers jours et prenne immédiatement des mesures si l'agresseur se rend sur place. Au Royaume-Uni, enfreindre une ordon-



nance de protection constitue une infraction passible d'arrestation et d'une peine pouvant aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement. En Alle-

magne et au Luxembourg, la pratique est moins claire concernant l'exécution des expulsions par la police, alors que les injonctions judiciaires sont

généralement appliquées à la demande de la victime.

3.1.4 Information, aide juridique, défense des droits des femmes et soutien des victimes, protection des témoins pendant la procédure contre l'auteur des violences

Le programme de la campagne (2006) encourage vivement les Etats membres à accomplir de réels progrès en matière de soutien et de protection des victimes et des témoins pendant la durée de l'enquête et des poursuites. Cela exige généralement de prendre des mesures juridiques qui assurent l'information, l'aide juridique, la défense des droits et la protection.

- Information – cela signifie que, dès lors que des mesures sont prises contre l'auteur des violences ou si des mesures auxquelles la victime pourrait s'attendre ne sont pas mises en œuvre, il y a un risque pour la femme et elle doit en être pleinement informée. Si l'auteur placé en garde à vue ou en prison est libéré, il est vital que la femme en soit prévenue à l'avance pour garantir sa sécurité. Des informations doivent être fournies à tous les stades du processus d'intervention. Une bonne pratique à cet égard est l'obligation faite en Autriche à la police d'adresser un fax aux services d'intervention

dès qu'elle intervient dans une situation de violence domestique. Le service d'intervention appelle alors la victime (soutien en amont) pour lui expliquer en quoi consiste l'ordonnance d'éviction, quels sont ses droits et où elle peut obtenir de l'aide.

- Aide juridique – cela signifie qu'une femme, qui a révélé un viol, une agression sexuelle ou des actes de violence domestique et à qui l'on pourra demander de faire une déclaration à la police ou de témoigner en justice, doit avoir le droit de consulter un conseil juridique pour savoir tout ce que cela peut impliquer pour elle et connaître les différentes options possibles. Le Danemark reconnaît aux victimes d'infractions contre les personnes le droit à un conseil juridique gratuit, comme le fait l'Italie pour les victimes de viol et autres violences si elles sont indigentes.
- Défense de femme à femme – cela signifie qu'une personne qui connaît bien la complexité de la vio-

lence à l'égard des femmes sera aux côtés de la victime pendant toute la durée de la procédure. Cela exige souvent une réglementation juridique permettant à la personne qui soutient la victime d'être présente lors de l'interrogatoire ou à l'audience. Cette possibilité est prévue au Danemark et en Suisse.

- Protection – cela signifie que la quasi-totalité des victimes de violence liée à l'appartenance sexuelle sont exposées à des risques accrus lorsque les organismes publics agissent contre l'agresseur. S'il est provisoirement en liberté, simplement passible d'une amende ou même acquitté par manque de preuve (ce qui est beaucoup plus fréquent qu'une peine d'emprisonnement), le devoir de l'Etat de protéger la femme de la violence ne prend pas fin ; bien au contraire, il prend encore plus d'importance.

3.1.5 Dédommagement de la victime par l'Etat et/ou par l'auteur des violences

Même si peu a été fait dans ce domaine, la question du dédommagement par l'Etat de la victime d'un viol, d'une agression sexuelle ou de la violence domestique a été sérieusement envisagée. Plusieurs Etats ont des dispositions générales qui prévoient une indemnisation des victimes d'une infraction, comme le Royaume-Uni et

l'Irlande. Ces prestations peuvent être versées en fonction des ressources et à condition que la victime n'ait pas « provoqué » le crime. En Suisse, la Constitution dispose depuis 1984 que les pouvoirs publics (gouvernement fédéral et cantons) sont tenus d'aider les victimes d'atteintes à leur intégrité physique, psychique ou sexuelle.

Depuis 1993, les victimes ont droit à une aide juridique et sociale, notamment à une indemnisation morale et financière. Les centres de conseil et soutien désignés sont en partie financés sur ce fonds. Lorsqu'ils versent une allocation directement à la victime, ils peuvent tenter d'en réclamer le montant à l'agresseur.

3.2. Mesures de sécurité

Des services destinés à garantir la sécurité des victimes et à leur donner des moyens d'agir sont nécessaires dans divers organismes qui devraient travailler ensemble ; il s'agit entre autres des services de police, des refuges et centres de crise, de services extérieurs, des prestataires de soins de santé, des services d'hébergement, de la prise en charge et du soutien des

enfants ainsi que des services de traduction pour les minorités et les femmes immigrées. Très récemment, un projet portant sur dix pays, financé dans le cadre du programme DAPHNE, a permis l'élaboration de critères européens dans ce domaine ; le manuel issu de cette initiative contient des lignes directrices, des listes de contrôle, des modèles et des exem-

ples, ainsi que des ressources et des liens¹⁷.

17. WAVE (Femmes contre la violence en Europe), Bridging Gaps – From good intentions to good cooperation. Manuel for effective multi-agency cooperation in tackling domestic violence, Vienne, 2006. Voir <http://www.wave-network.org>.



3.2.1 Réponse de la police aux appels à l'aide et aux plaintes ; définition claire du rôle et de la formation de la police

Dans de nombreux Etats membres, la police est devenue très active ces dernières années dans le combat contre la violence domestique. Les recherches ont établi que le facteur déterminant d'une amélioration de l'intervention policière est la mesure dans laquelle la violence domestique est reconnue comme une infraction publique et non plus privée¹⁸. Une réaction rapide et appropriée n'a rien de nouveau ni d'extraordinaire ; cela relève tout simplement de bonnes procédures de police, mais cela nécessite qu'un haut responsable des forces de l'ordre dise : « Vous devez prendre ça au sérieux et intervenir rapidement. » La police doit considérer la violence domestique comme n'importe quelle autre infraction et elle joue un rôle essentiel dans la collecte de preuves. A Canberra, à Londres et dans le Yorkshire, ils parlent de « l'heure d'or » : c'est la preuve recueillie pendant cette première heure qui fera la différence quant à l'engagement des poursuites dans l'affaire. En Australie, il a été montré que la collecte de preuves photographiques sur place avait pour effet d'accroître substantiellement non seulement la fréquence des poursuites, mais aussi des reconnaissances de culpabilité et des condamnations. Des techniques simples, par exemple interroger l'homme et la femme séparément, prendre des photos, entendre les déclarations des voisins, n'exigent pas de nouvelles compétences, mais une nouvelle attitude. Du jour où un policier réalise pleinement que le fait d'agresser une femme chez elle constitue une infraction grave, il est plus susceptible de la traiter avec res-

pect et d'adopter une attitude claire vis-à-vis des excuses données par l'homme violent. Par voie de conséquence, la confiance dans la police augmente et les femmes hésitent moins à agir. Dans cet esprit, les Pays-Bas ont donné pour objectif aux services de police d'obtenir une *augmentation* du nombre de cas de violence domestique signalés pour la première fois à la police, le deuxième objectif étant de faire diminuer le nombre de deuxièmes signalements.

La loi autrichienne définit le rôle de la police dans la lutte contre la violence domestique à partir de son obligation de protéger les citoyens des menaces imminentes contre leur sécurité. Lorsqu'il est fait appel à la police dans un cas de violences au foyer, elle doit intervenir sans délai pour garantir la sécurité des personnes menacées, généralement des femmes et des enfants. L'intervention des policiers n'est pas subordonnée au consentement de la victime. Ils sont tenus d'expulser l'agresseur du domicile et de ses abords immédiats s'ils y a des indications que la sécurité physique d'une personne est menacée de manière imminente. Une ordonnance d'interdiction est valable pendant dix jours ; la police vérifie qu'elle est bien respectée pendant les trois premiers jours. L'auteur des violences doit lui remettre ses clés. S'il est trouvé au domicile pendant la validité de l'ordonnance d'interdiction, il doit payer une amende en application du droit pénal administratif et est passible d'arrestation s'il refuse de partir. Si la victime a autorisé son agresseur à réintégrer le domicile, elle est elle aussi passible d'une amende.

Qu'il s'agisse de réunir des preuves ou d'intervenir pour empêcher de nouvelles violences, la police a besoin de procédures et de lignes directrices claires. Elle doit aussi avoir le pouvoir de pénétrer immédiatement dans un domicile en cas d'urgence et celui d'arrêter ou d'expulser l'auteur des violences pendant un certain temps. Il faudrait faire obligation aux policiers d'enquêter sur l'infraction et de réunir des preuves dans tous les cas, sans préjuger de l'éventualité ou de l'opportunité des poursuites.

Là où des efforts durables ont été accomplis afin d'améliorer l'intervention policière, comme en Autriche, en Allemagne ou au Royaume-Uni, des normes similaires sont apparues. En Angleterre, l'*Association of Chief Police Officers* a produit une déclaration qui contient des conseils utiles (www.acpo.police.uk). Des approches policières plus traditionnelles (que l'on trouve encore en particulier dans les zones rurales), comme le « règlement des conflits » en Autriche ou le rétablissement de la paix (Allemagne), évitent en réalité d'affronter la violence et contribuent à sa perpétuation. On ne saurait non plus raisonnablement attendre de la police qu'elle se charge de fournir soutien et conseil à la victime. Il est en revanche essentiel que les policiers aient des informations et soient en contact avec les prestataires locaux de soutien, d'informations pratiques et de conseils psychologiques, de manière à pouvoir diriger les victimes vers eux. A cet égard, la pratique de services de soutien proactifs travaillant en étroite coopération avec la police s'avère très efficace.

18. Humphreys, Cathy, *From good intentions to good practice*, Bristol, 2000.

3.2.2 Sensibilisation et réponse du système de santé, lignes directrices et formation

Les femmes qui subissent n'importe quelle sorte de sévices, qu'il s'agisse de violences sexuelles, de violences domestiques ou des deux, ont fréquemment recours aux services de santé et ont besoin d'un large éventail de services médicaux. Il est probable qu'elles seront admises à l'hôpital plus souvent que des

femmes non maltraitées et qu'on leur délivre davantage d'ordonnances. En même temps, les femmes dont la sécurité est menacée pourront ne pas venir consulter d'autres professionnels susceptibles de leur fournir un soutien. D'après une étude allemande, les femmes victimes de sévices cherchent de l'aide en tout pre-

mier lieu auprès des services de santé, ensuite auprès des services sociaux et elles ne se tournent vers la police qu'en troisième lieu. Les services de santé sont donc dans une position privilégiée pour aider les victimes de violences domestiques à obtenir le soutien dont elles ont besoin.



Cela peut être une aide pratique pour échapper à la violence, car les dossiers de santé d'une femme peuvent jouer un rôle important pour traduire en justice l'auteur des violences ou avoir une influence sur la garde des enfants, le logement ou des décisions en matière d'immigration. Mais, plus fondamentalement, reconnaître les effets de la violence sur la santé d'une femme est tout simplement faire de la bonne médecine et ne pas le faire conduira à la maltraitance. Alors qu'au niveau supranational l'Organisation mondiale de la santé a publié des lignes directrices et des rapports sur la violence domestique et la santé, les politiques et les plans d'action nationaux dans ce domaine sont largement absents. Des lignes directrices, des brochures d'information et des outils pratiques sont toutefois publiés et largement distribués dans certains Etats membres.

Il est de plus en plus recommandé de procéder systématiquement à une enquête au sujet d'une expérience éventuelle de la violence, particulièrement dans les services de soins de

santé primaires et de maternité, mais aussi dans les services d'urgence des hôpitaux. Les enquêtes réalisées auprès de patientes en Allemagne et en Suisse ont confirmé les conclusions de recherches conduites en Australie et aux Etats-Unis, selon lesquelles la grande majorité des femmes apprécient qu'on leur pose ces questions, même si elles peuvent les trouver désagréables. En Suède, l'étude « Merci d'avoir posé la question » a montré que la violence pouvait être dévoilée à un stade précoce grâce à ce dépistage. En Finlande, le dépistage dans une grande maternité a montré qu'il s'agissait d'une approche valable ; il en est allé de même à Zurich (Suisse) et un projet semblable est désormais conduit en Norvège. A Berlin (Allemagne), un grand centre hospitalier a accepté de former l'ensemble de son personnel, tout particulièrement les équipes des urgences, pour leur permettre de déceler les cas où les blessures présentées par une femme sont dues à la violence. Une telle formation a aussi été dispensée dans tous

les hôpitaux en Slovénie. Au Danemark, le système de santé joue un rôle essentiel à la fois dans la fourniture de services de prise en charge des victimes de viol et dans l'identification des femmes concernées par la violence domestique.

Comme on peut ainsi le voir, des bonnes pratiques se dégagent dans plusieurs pays, mais il faut noter que dix-huit Etats membres seulement disposent de services assurant une prise en charge médicale immédiate des victimes de violences sexuelles et ce n'est que dans seize pays seulement que les médecins reçoivent une formation sur la violence à l'égard des femmes. Le domaine des soins de santé a eu tendance à demeurer marginal dans les politiques et les plans d'action nationaux de lutte contre la violence à l'égard des femmes. Le plan d'action national de l'Allemagne, dont la publication est prévue en 2007, insistera principalement sur l'amélioration de la réponse des services de santé.

3.2.3 Garantie de la sécurité des réfugié(e)s et des immigré(e)s ayant un statut de résidence peu sûr

Selon la Recommandation, les femmes et les enfants ont droit à la sécurité indépendamment de leur citoyenneté, de leur statut de résidence ou de toute caractéristique personnelle. Une attention particulière doit être portée aux femmes dont le statut de résidence est subordonné au mariage, car cette dépendance peut les empêcher de chercher un recours ou une séparation lorsqu'elles sont exposées à la violence domestique. Les gouvernements se sont montrés peu disposés à prendre des mesures d'ordre général susceptibles d'être perçues comme ouvrant la porte à l'immigration ; néanmoins, certains pays autorisent aujourd'hui une femme qui quitte un homme en raison de sa violence à rester dans le

pays si elle le souhaite, sous certaines conditions.

Aux Pays-Bas, les femmes victimes de violence domestique peuvent obtenir un permis de résidence permanent autonome. Les données enregistrées montrent que depuis la mi-2005 la plupart des demandes (183 sur 206) ont été acceptées. La Suède a une dérogation semblable depuis 2000, mais à l'analyse il apparaît qu'en pratique relativement peu de titres de séjour prolongés ont été attribués pour des raisons de violence ; dans près des deux tiers des cas, l'octroi d'un permis de résidence a été refusé en appel. Il semble que le niveau de gravité des violences à prouver soit très élevé.

Le Royaume-Uni a prévu une exemption aux règles d'immigration pour les femmes victimes de violences conjugales au cours de la période probatoire de séjour au Royaume-Uni. Pour pouvoir en bénéficier, elles doivent fournir des « preuves satisfaisantes » de la violence domestique, c'est-à-dire, à l'heure actuelle, au moins deux des documents suivants : une attestation médicale ou une lettre d'un médecin généraliste confirmant les blessures, un ordre judiciaire d'éloignement interdisant à l'agresseur d'approcher la victime, un rapport de police confirmant l'intervention au domicile, une lettre des services sociaux confirmant la prise en charge ou une lettre de soutien d'un refuge pour femmes.

3.3. Soutien spécifique des victimes

3.3.1 Lignes téléphoniques d'urgence, refuges et centres de crise pour les victimes de viol

Les services spécifiques offrant soutien, conseil et un hébergement sûr sont fondamentaux pour garantir la sécurité des victimes et leur per-

mettre de se prendre en main. Dans la mesure où l'un des principaux effets de la violence est l'intimidation et la perte de confiance en soi, il peut

être très difficile pour les femmes de recourir à la justice. En outre, très peu de mesures juridiques garantissent immédiatement la sécurité des



victimes et de nombreuses femmes sont confrontées à la violence dans des situations où il est difficile, voire impossible, d'apporter des preuves juridiques ou de faire appel à la police.

Dans la plupart des Etats membres, les ONG de femmes ont cherché à répondre aux besoins des victimes en matière de sécurité de façon très différente. Dans de nombreux pays, les ONG ont créé des structures d'accueil où les femmes peuvent se réfugier avec leurs enfants ; ces centres offrent diverses prestations : hébergement provisoire, conseil, soutien, assistance pour effectuer les démarches auprès des organismes publics susceptibles de fournir un

logement permanent, solutions civiles ou pénales, santé physique et mentale, aide au revenu, services destinés aux enfants. Il s'agit généralement de structures permanentes disposant de places d'hébergement, où les femmes confrontées à des violences peuvent vivre avec leurs enfants le temps de prendre une décision. Le personnel se mobilise en leur faveur, par exemple en les aidant à contacter les services officiels et en les accompagnant si nécessaire, notamment pour assister aux audiences pénales lorsque l'agresseur est inculpé. Le Luxembourg, la Slovaquie, Malte et les Pays-Bas, suivis par la République tchèque, l'Espagne, l'Allemagne et l'Autriche, sont les

pays où il semble y avoir le plus grand nombre de foyers. Des petits pays comme le Lichtenstein et Andorre assurent une bonne couverture de la population avec un seul centre. Le tableau ci-après recense la disponibilité de places par rapport à la population dans les Etats membres ayant répondu à l'enquête. Il faut noter que tous les foyers comptabilisés ici ne sont pas spécifiquement destinés aux femmes victimes de violences. En Slovaquie, par exemple, seuls trois centres sur trente et un sont réservés aux femmes victimes. Ce tableau ne fournit par conséquent qu'une première approximation de la situation.

Table 1: Nombre de places disponibles en foyer par rapport à la population

Etats membres du Conseil de l'Europe	Population (2004)	nombre de places disponibles	taux de places disponibles pour 10 000 habitants
Luxembourg	468 600	165	3,52
Liechtenstein	33 720	7	2,08
Slovaquie	5 431 400	1047	1,93
Malte	398 500	76	1,91
Pays-Bas	16 407 500	2464	1,50
Republique tchèque	10 241 100	1147	1,12
Espagne	40 341 500	4144	1,03
Slovénie	2 011 100	180	0,90
Andorre	70 550	6	0,85
Allemagne	82 431 400	6924	0,84
Autriche	8 192 880	600	0,73
Islande	296 700	20	0,67
Lituanie	3 596 600	200	0,56
Croatie	4 495 900	247	0,55
Portugal	10 566 200	562	0,53
Belgique	10 364 400	500	0,48
Danemark	5 432 300	258	0,47
Estonie	1 332 900	50	0,38
Bosnie-Herzégovine	4 025 500	134	0,33
Serbie et Monténégro	10 829 200	300	0,28
Irlande	4 015 700	111	0,28
Suisse	7 489 400	200	0,27



Table 1: Nombre de places disponibles en foyer par rapport à la population

Finlande	5 223 400	125	0,24
France	60 656 200	1272	0,21
Norvège	4 593 000	50	0,11
Chypre	780 100	8	0,10
Hongrie	10 006 800	40	0,04
Turquie	69 600 600	259	0,04
«L' ex-République yougoslave de Macédoine »	2 045 300	7	0,03
Géorgie	4 677 400	16	0,03
Bulgarie	7 450 300	15	0,02
Grèce	10 668 400	7	0,01

Les centres de crise et les lignes téléphoniques d'urgence sont d'autres dispositifs mis en place par les défenseurs des droits des femmes pour fournir soutien et assistance aux femmes victimisées. Ils assurent des prestations diverses qui comportent la planification de la sécurité, un avis juridique, l'aiguillage vers les services compétents et des conseils. Les centres d'aide aux victimes offrent ces services en personne : les femmes peuvent s'y rendre pour parler avec un conseiller qualifié. Les lignes téléphoniques d'urgence, en revanche, offrent ces services par téléphone. Dans les deux cas, le personnel répond aussi souvent aux demandes d'amis, de membres de la famille ou de voisins qui s'inquiètent pour une femme qui traverse une période de crise.

Dans certains pays, des lignes d'aide sont créées spécialement à l'intention des victimes de viol et autres agressions sexuelles, mais ces services d'assistance sont généralement moins développés dans tous les pays que ceux pour les victimes de violences domestiques. La distinction entre violence domestique et viol n'est pas faite dans tous les pays, mais les centres de crise pour femmes violées et l'assistance téléphonique ont ouvert la voie à la reconnaissance par l'Etat que le viol et les agressions sexuelles sont des infractions contre l'intérêt public, qu'ils soit commis au sein de la famille ou en-dehors.

Les services appropriés dans les Etats membres en sont à différents stades de développement et d'acceptation. L'importance de mettre en

place un réseau de refuges pour femmes, des lignes téléphoniques d'assistance et des centres de crise n'est pas pleinement reconnue partout. Une fourniture adéquate de services de soutien et de refuges ainsi qu'une assistance téléphonique en zone rurale sont nécessaires pour qu'informations et conseils soient facilement et, le cas échéant, anonymement accessibles. Dans plusieurs pays, les ONG déclarent ne pas être soutenues par l'Etat dans leurs efforts visant à créer des services axés sur les femmes. L'Observatoire sur la violence à l'égard des femmes du Lobby européen des femmes a indiqué que le problème le plus répandu dans le domaine de la prestation de services était celui du financement insuffisant et incertain. Les foyers et les lignes téléphoniques d'urgence manquent de fonds et sont souvent gérées par les ONG sur une base bénévole. Le manque de financement ou un budget insuffisant pour fournir les prestations jugées nécessaires est mentionné comme un problème sérieux en matière de prestation de service. Le manque de foyers et de services dans les zones rurales est aussi fréquemment souligné.

Dans la plupart des pays et des communes, le financement des structures d'accueil est revu tous les ans, ce qui implique que ces services ne sont pas reconnus comme une réponse à un problème structurel qui persistera sur le long terme. La Ville de Vienne a donné aux services de police une formation relative à l'expulsion de l'agresseur du domi-

cile. Elle a aussi non seulement mis en place des services extérieurs destinés à donner information et conseil aux victimes, mais encore fait le nécessaire pour que le budget municipal intègre à titre permanent le financement des foyers, reconnaissant ainsi qu'il est du devoir des pouvoirs publics de mettre en place des services durables, assurés par un personnel de professionnels, pour répondre à ce besoin. Avec cette structure parallèle, elle répond aux besoins de beaucoup plus de femmes que ne pourrait le faire chaque service isolément. Au Royaume-Uni, le soutien financier des foyers repose sur l'obligation de fournir un hébergement aux sans-abris, les femmes qui quittent un mari abusif étant par définition sans abri. Un plan national de mise en œuvre devrait garantir un financement adéquat de ces centres. En Turquie, la loi relative aux communes impose à toute ville de plus de 50 000 habitants d'avoir un foyer, mais son application demeure partielle, principalement parce que la loi ne garantit pas de ressources.

Lorsque les ressources disponibles pour fournir des foyers ou des services complets de conseil et de soutien sont limitées, la mise en place d'une ligne téléphonique d'urgence peut s'avérer être l'une des mesures les plus importantes pour permettre aux victimes de violences de trouver de l'aide, comme l'indiquent les rapports émanant de Hongrie, Bulgarie, Lituanie, Pologne et Roumanie. C'est l'un des dispositifs clés identifiés par l'Observatoire européen du LEF en matière de prestation



de services : les lignes d'assistance et les lignes téléphoniques d'urgence ont beau être systématiquement sous-financées, elles sont néanmoins citées comme le point fort par excellence du modèle de prestation de services pour les femmes victimes de violence (Belgique, Croatie, Chypre, République tchèque, Finlande, Lettonie, Pays-Bas, Portugal, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suède, Angleterre, Pays de Galles et Ukraine). En Espagne, quarante-quatre numéros d'appel sont gérés par

des organismes publics et quinze par des ONG. Les appels sont gratuits dans environ 90 % des cas.

Les « centres de crise pour viol » constituent une ressource inestimable et l'on en trouve d'excellents modèles en Norvège (Oslo), Suède (Uppsala) et Allemagne (Fribourg-en-Brisgau), où ces centres sont arrivés à préserver l'accessibilité et l'atmosphère d'un service de soutien aux femmes tout en l'intégrant dans la structure d'un centre hospitalier, ce

qui permet de fournir immédiatement tous les services médico-légaux et médicaux nécessaires en cas de crise. Cette combinaison présente en outre l'avantage d'offrir des conseils et un soutien à plus long terme. Les recherches montrent en effet que le besoin de conseils et de soutien se fait très souvent sentir non pas tant dans les jours, ni même les semaines qui suivent les faits, mais plusieurs mois, voire des années après.

3.3.2 Services accessibles et appropriés pour toutes les femmes

S'il existe un large consensus parmi les Etats membres quant aux services de base à fournir, des problèmes considérables demeurent lorsqu'il s'agit de garantir qu'ils seront accessibles à toutes les femmes sans discrimination. Les problèmes les plus répandus tiennent à l'insuffisante capacité des services au regard des besoins et à la concentration géographique dans certaines villes ou régions. Y compris dans les Etats membres les plus anciens, où de telles structures sont en place depuis plusieurs décennies, il est fait état d'une capacité d'accueil très limitée. En 2003, en Irlande, 27 % des femmes ayant cherché à obtenir une place dans un foyer ont dû être refusées. La plupart des pays ne font même pas de telles statistiques.

L'accès géographique est également limité. Dans leurs réponses au cadre de suivi du CDEG, dix-huit Etats membres seulement jugent la couverture suffisante s'agissant des foyers, et treize pour ce qui est des centres de crise pour viol. En République tchèque, la répartition régionale des services de soutien serait très déséquilibrée. En Turquie, malgré la loi relative à la protection

de la famille, entrée en vigueur en 1998, il n'existe pas de foyer à l'est d'Ankara, et il n'y en a aucun en zone rurale. Dans les pays en transition économique après le socialisme, la situation est généralement inégale. Mais, y compris chez les Etats membres offrant un éventail de services plus large, il n'est guère fait mention d'un effort systématique visant à garantir un niveau de prestation équilibré au regard des besoins. Quelques bonnes pratiques peuvent être dégagées. Tant le Royaume-Uni que l'Espagne déclarent investir des sommes importantes afin de développer les capacités d'accueil en foyer. Dans son plan d'action national actuel, la Norvège a prévu l'élaboration d'un « plan de disponibilité » des foyers « pour faire en sorte que les femmes de tout le pays aient la possibilité de prendre contact avec un foyer situé à une distance raisonnable de leur domicile ». La France a aussi entrepris l'implantation d'un réseau de points de contact qui devraient connaître en temps réel toutes les places disponibles et qui se chargeront de coordonner la coopération intersectorielle.

Pour être disponibles pour toutes les victimes, les services doivent aussi être accessibles pour les femmes qui sont handicapées ou âgées, parlent d'autres langues ou se heurtent à des obstacles tenant à la discrimination ou l'insensibilité culturelles. En Finlande, les lignes d'urgence sont disponibles en plusieurs langues. Avec l'aide d'ONG, la Ville de Berlin a mis en place une ligne téléphonique d'urgence et une petite équipe d'intervention mobile qui peut faire appel à des interprètes dans cinquante-quatre langues en fonction des besoins. Il est envisagé d'étendre cette formule et d'implanter une ligne téléphonique nationale pour toute l'Allemagne. Le Danemark a lancé une campagne d'information pour atteindre les femmes appartenant à des minorités ethniques, comportant des films et des brochures dans les langues pertinentes. Son plan d'action national prévoit également des projets pour développer une méthodologie de soutien des femmes ayant un handicap physique dans les foyers, ainsi que pour améliorer le soutien fourni aux victimes qui ont des problèmes de drogue.



Figure 3 : Services pour les victimes d'agressions sexuelles

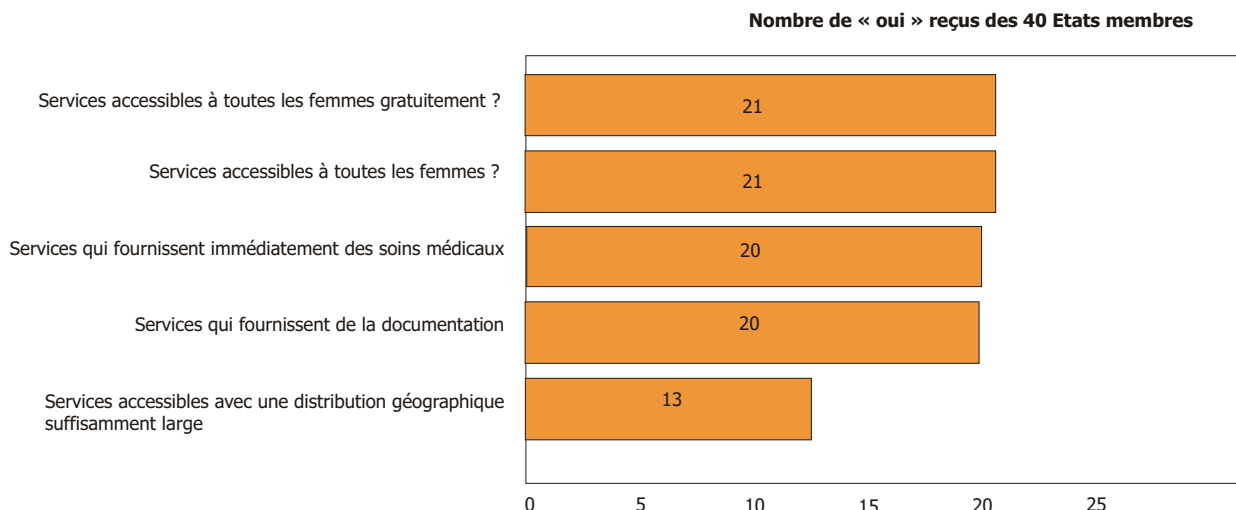
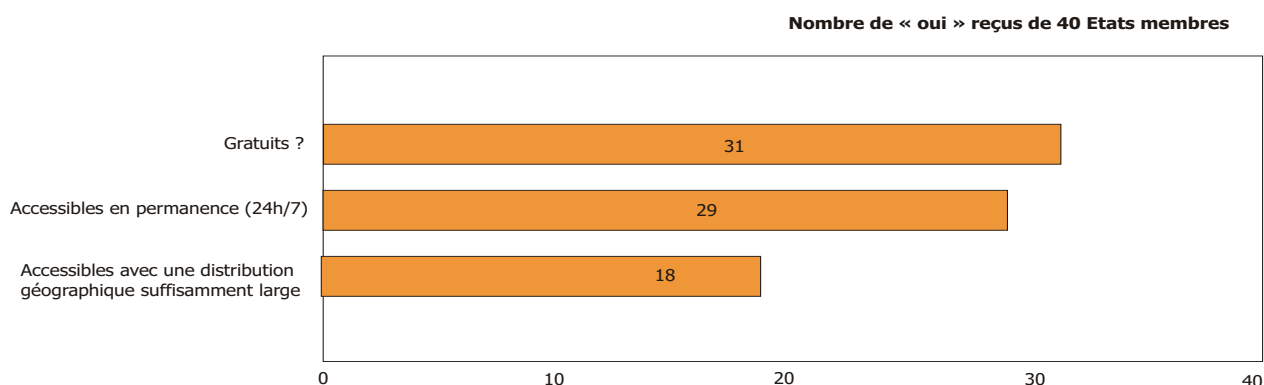


Figure 4 : Les foyers et leur accessibilité



3.3.3 Droits des enfants, lignes téléphoniques d'urgence et services pour enfants

Les enfants vivant dans un milieu de violence à l'égard des femmes sont doublement exposés aux risques :

- Les enfants ont presque toujours conscience des violences exercées contre une femme au sein du foyer. Etre le témoin (même indirect) d'actes de violence physique ou psychologique infligés à la mère est profondément traumatisant et dangereux pour un enfant.
- Les recherches menées dans plusieurs pays ont conclu à une probabilité beaucoup plus élevée de maltraitance à enfant dans de tels milieux. Les mauvais traitements peuvent être infligés non seulement par l'homme qui brutalise la mère, mais aussi par une mère qui est elle-même soumise à un contrôle coercitif et à des violences.

Une grande proportion des Etats membres ont affirmé que les enfants bénéficiaient d'une protection et d'une assistance, mais peu ont indiqué donner une formation dans ce domaine au personnel préscolaire et aux professeurs d'école. Les rapports et documents disponibles ne livrent que très peu d'informations ayant trait à des services spécifiques. Ce n'est que récemment que l'on a commencé à aborder plus largement cette question et il est probable que dans de nombreux pays l'on n'ait pas la moindre notion de ce qu'il faut entendre par « services spécifiques ». Ceci est d'autant plus grave que de plus en plus de pays développent des méthodes pour expulser l'agresseur du domicile. Dans un refuge, il peut y avoir un personnel spécifiquement formé pour travailler avec les enfants

qui viennent là avec leur mère. Mais si la femme reste chez elle, elle n'aura peut-être pas les ressources nécessaires pour répondre aux besoins de ses enfants.

La Norvège reconnaît, dans son plan d'action national, la nécessité de tenir compte des enfants. Les mesures consistent à renforcer la connaissance de cette problématique dans les services sociaux destinés à l'enfance et à la famille et à renforcer encore l'expertise des lignes d'assistance existantes, téléphoniques et sur Internet, afin de faire face aux besoins des enfants et adolescents. En outre, un projet de trois ans sur les enfants vivant dans un climat de violence familiale est financé en vue d'expérimenter avec les services cliniques pour enfants des séminaires et du matériel d'orientation. Les Pays-



Bas ont conclu des accords intersectoriels au niveau des régions de police et des régions de services de la jeunesse sur les mesures à prendre lorsque des enfants sont témoins d'actes de violence domestique.

Au Royaume-Uni, des efforts concertés ont été accomplis en vue de regrouper les services pour les femmes et ceux destinés aux enfants témoins de violence domestique. Dans les nouvelles réglementations, les services de protection de l'enfance reconnaissent que le fait d'avoir connaissance d'actes de violence familiale (généralement contre la mère)

est dangereux pour l'enfant. En Ecosse, le gouvernement conduit actuellement un programme visant à ce que les différents organismes concernés travaillent ensemble pour mieux intervenir et soutenir les enfants touchés par la violence domestique. Un nouveau cadre guidera les services locaux tels que la police, les services d'action sociale, le système d'Audition des enfants (*Children's Hearing system*), les personnels de santé et les organisations bénévoles en leur indiquant comment répondre. Les autorités prévoient de tester et d'affiner ce cadre et les

outils pour une approche multisectorielle (dite « *Getting it Right for Every Child approach* »), qui pourra ensuite être adoptée dans tout le pays.

Les résultats de ce travail doivent être présentés et analysés plus largement. Dans la mesure où une femme qui subit des violences a déjà du mal à assurer sa propre sécurité et à s'en sortir, des approches novatrices sont nécessaires pour offrir aux enfants un soutien spécifique et approprié, indépendamment du stade où en est leur mère dans sa gestion de la crise.

3.3.4 Prise de contact / conseil proactif

D'une manière générale, le conseil proactif est fondé sur la coopération entre la police et des services de soutien spécialisés (comme les centres d'intervention) qui contactent la victime de violences domestiques après une intervention policière. Entretenir ce premier contact permet d'amener la femme à s'en remettre aux services de soutien à un stade précoce et à procéder à des changements qui amélioreront sa sécurité. Les études d'évaluation réalisées en Autriche et en Allemagne ont montré que l'immense majorité des femmes ainsi contactées ont réagi positivement, et que cette démarche permettait d'atteindre des groupes vulnérables¹⁹. Grâce au conseil préventif, de nombreuses femmes victimes de violences reçoivent l'information dont elles ont besoin pour pouvoir prendre des décisions éclairées concernant leur avenir.

L'une des tâches les plus importantes de la nouvelle approche préventive des services d'intervention est de donner des informations relatives à la protection juridique ou sociale. Cette démarche s'est révélée être d'un grand secours pour les femmes qui sont trop intimidées, épuisées ou désespérées pour rechercher activement protection et soutien. En les accompagnant dans les différentes étapes de la recherche d'aide, les services de soutien ont identifié des obstacles structurels inhérents au système d'aide et ont abaissé des barrières. En Allemagne, l'introduc-

tion du conseil préventif a aussi permis d'atteindre de nouveaux groupes cibles, car plus d'un à deux tiers des immigrées victimes de violences étaient isolées socialement. N'ayant pas eu de contact préalable avec des services de soutien, elles ignoraient tout du système d'aide allemand.

On peut trouver des exemples de bonnes pratiques là où les centres d'intervention sont financés par l'Etat et où la police est tenue de coopérer avec eux. En Autriche, la loi impose à la police l'obligation de donner à une femme dont la sécurité est menacée toutes informations utiles relatives au centre d'intervention. Lorsqu'une ordonnance d'interdiction a été prononcée, la police a aussi l'obligation de remettre tous les documents voulus au centre d'intervention et d'informer les services de protection de l'enfance, les services de la jeunesse ou tout autre organisme compétent. L'idée directrice est que, en cas de violence dans une relation, l'Etat ne doit pas attendre que la victime trouve par elle-même un service de conseil ; il a l'obligation de l'aider activement.

Une intervention mobile peut aussi être utile lorsque les services sont encore limités. En Serbie, pour protéger plus efficacement les victimes de violences domestiques, certaines villes ont créé des équipes d'intervention pluridisciplinaires disponibles 24 heures sur 24, en partenariat avec le Centre d'action sociale et la police. En Turquie, dans le cadre d'une campagne intitulée « Non à la violence domestique », financée par

le principal quotidien, des conseillers familiaux et un psychologue sillonnent les quartiers d'Istanbul dans un bus spécialement aménagé et tiennent des sessions sur la violence domestique et sur les droits des victimes. La campagne a depuis été étendue à d'autres villes, et également à des communautés turques établies en Allemagne où une ligne téléphonique d'urgence en langue turque a été établie depuis 2005.

Les prestataires des services de prévention et d'intervention mettent aussi de plus en plus l'accent sur les possibilités de contact offertes par l'éducation publique, la formation professionnelle et la collaboration intersectorielle. Leur action auprès des membres de la collectivité et des professionnels vise à élargir leur compréhension de la nature, des dangers, des conséquences et de la prévalence de la violence et à les informer des services disponibles. Ces contacts peuvent conduire à former des dirigeants de la communauté représentant des organisations religieuses, culturelles, de loisirs ou de services et à collaborer avec eux, en les encourageant à contribuer aux efforts faits à l'échelle de la communauté pour réduire la violence.

Enfin, le contact avec des groupes de femmes vulnérables est un aspect particulièrement important. Les femmes vivant en zone rurale, celles appartenant à une minorité, les handicapées peuvent avoir un accès limité aux dispositifs de soutien. Les femmes des régions rurales seront géographiquement isolées ; les mem-

19. Voir la note 4.



bres de minorités ethniques ou religieuses se heurteront à des problèmes économiques, à la barrière de la langue ou au racisme institutionnel. En raison de ces obstacles supplémentaires, les services spécifiquement conçus pour répondre à leurs

besoins et préoccupations constituent un aspect critique de tout effort de défense contre la violence domestique. L'actuel plan d'action national du Danemark soutient une ONG implantée dans tout le pays, le « Réseau des femmes maltraitées »,

qui contacte les femmes qui ne vont pas dans un foyer, mais trouvent un soutien dans les contacts avec d'autres personnes dans la même situation.

3.3.5 Information et conseil sur les droits des femmes et des enfants

Le premier objectif général de la Recommandation Rec(2002)5 est de garantir aux femmes l'exercice libre et effectif de leurs droits (paragraphe I et II). A cette fin, il faut des informations ciblant plus particulièrement les victimes afin de les renseigner sur leurs droits ainsi que sur les services et les mesures juridiques à leur disposition. Par ailleurs, une assistance ne pourra être assurée à toutes les victimes que si ces informations sur les services sont largement diffusées dans toutes les langues partout dans le pays, de sorte que toute femme victime de violence en ait connaissance. Etant donné que les victimes, tant de violences domestiques que de violences sexuelles, sont souvent isolées en raison de la crainte et de la honte qu'elles ressentent, une information active et systématique ainsi que des contacts sont nécessaires. 33 Etats membres indiquent que des informations sur les droits des femmes et les mesures pour les protéger, sur la disponibilité de la police et de l'intervention juridique ainsi que sur les services pour les victimes sont diffusées ; 31 utilisent les médias et des méthodes adaptées

pour atteindre toutes les femmes partout dans le pays ; 24 pays déclarent diffuser ces informations de façon régulière et 21 indiquent le faire dans toutes les langues pertinentes.

Les médias jouent un rôle considérable qui leur permet d'influencer et de changer les normes et comportements sociaux et ils peuvent donner des informations importantes sur les droits des femmes et des enfants. Ils peuvent aider à refaçonner les attitudes sociales qui tolèrent la violence à l'égard des femmes ; ils peuvent également aborder spécifiquement la question de la violence à l'égard des femmes et fournir au grand public des informations objectives sur les causes et les effets de cette violence. Les médias peuvent aussi fournir des informations sur les sources d'assistance pour les victimes et sur les possibilités d'aide offertes par le système juridique. De telles initiatives ont toutes les chances de réussir si elles sont synchronisées avec une action politique concrète qui améliore les options possibles. La coopération entre un grand quotidien et des organismes publics dans la campagne « Non à la violence domestique » lancée en Tur-

quie en 2004 est un bon exemple d'engagement des médias combiné avec l'accès à une intervention pratique.

L'expérience a montré au fil des années que de simples campagnes médiatiques proclamant les droits de la femme n'ont pas toujours l'effet attendu. Des femmes ayant été agressées sexuellement ou qui vivent dans une situation de violence domestique peuvent ne pas voir comment le message affirmant leur droit de dire « non » et leur droit à une vie sans violence pourrait s'appliquer à elles en pratique, dans la réalité. Après tout, leur expérience personnelle immédiate est qu'elles n'ont pas ce droit, et que le droit d'un homme de les dominer s'impose toujours à elles. Les messages sur les droits de la femme ne toucheront ces femmes que s'il est clair que l'Etat exercera son pouvoir pour garantir leur sécurité. Plusieurs villes ont mené à l'échelle de la ville entière des campagnes de tolérance zéro (l'une des premières a été lancée à Edimbourg), en faisant appel à la participation de diverses personnalités et en proposant des solutions pratiques.

3.3.6 Conseil et soutien psychologiques

La violence à l'égard des femmes a de graves conséquences sur leur santé physique, génésique et mentale. Les femmes victimes de violences sont plus susceptibles de souffrir de dépression, d'anxiété, de symptômes psychosomatiques, de troubles de l'alimentation, de dysfonctionnements ou d'un stress post-traumatique. Elles présentent un risque significativement plus élevé en raison de leur consommation excessive de tabac, d'alcool et de médicaments psychopharmacologiques. L'impact à long terme de sévices sexuels subis au cours de l'enfance sur la santé mentale semble particulièrement profond. Dans le Rapport sur la santé

dans le monde de 2002, on estime que 33 % des stress post-traumatiques chez les femmes peuvent être dus à des mauvais traitements au cours de leur enfance.

En conséquence, les services de soutien des victimes, notamment les centres de crise pour viol, constatent que beaucoup de femmes qui s'adressent à eux cherchent de l'aide pour traiter les violences passées. L'impact de la violence sur la santé mentale des victimes peut perdurer longtemps après que les violences aient cessé ; il est objectivement fonction de la gravité des sévices subis et l'impact semble être cumulatif lorsque la victime a subi différents types

de violences et des épisodes multiples au fil des années. Ainsi, chaque épisode violent peut avoir une incidence sur la santé mentale de la victime ou des témoins. La prise en charge psychologique est donc une composante essentielle de l'amélioration de la santé mentale et a des effets préventifs.

On oublie souvent que la nécessité des services perdure au-delà de la situation immédiate d'agression et de menace. En plus de l'intervention immédiate, des interventions à plus long terme pourraient englober le renvoi vers un psychothérapeute expérimenté, un groupe soutien pour les victimes de violences, un physio-



thérapeute et des services de soutien spécifiques, qui traitent les conséquences à long terme et aideront la personne à affronter ses problèmes et

3.3.7 Logement sûr

Partout en Europe, des femmes et des enfants doivent souvent abandonner leur domicile, chercher un logement provisoire puis trouver à se reloger de manière permanente ; pour des raisons de sécurité, ils devront peut-être changer de secteur ou aller dans une région différente. Si possible, des amis, des proches, des ONG de défense des femmes ou des organismes publics leur fournissent un logement temporaire. Cependant, s'ils ne peuvent trouver un logement approprié privé ou public, la femme et les enfants peuvent être contraints de réintégrer le domicile violent qu'ils ont quitté. Une telle issue annule tout le bénéfice des interventions antérieures utiles. Un logement approprié pourra être fourni par des autorités publiques ou par des associations de logement à but non lucratif, être loué ou bien appartenir en propre à l'intéressée. Le logement, temporaire ou permanent, est une ressource essentielle pour les femmes et les enfants qui ont vécu des violences domestiques, mais il n'y a pourtant, guère d'évaluations externes, dans les pays européens, de bonnes pratiques dans la fourniture d'un logement temporaire ou permanent.

Les victimes de violences domestiques doivent surmonter de nom-

à les surmonter. Les rapports sur les activités de mise en œuvre dans les Etats membres comportent rarement des informations sur ces services ; ils

breux obstacles économiques pour obtenir et conserver un logement. Les femmes qui dépendent financièrement de leur agresseur ou dont les ressources sont contrôlées par celui-ci ne disposent pas des moyens économiques nécessaires pour le quitter sans risquer de se retrouver à la rue. Selon les rapports de Stop à la violence à l'égard des femmes (*Stop VAW*), la privatisation du logement dans les pays d'Europe centrale et orientale a entraîné des augmentations de prix dramatiques. Un rapport de 2003 sur la violence domestique et le logement en Géorgie a montré que « le manque de logement convenable est l'un des principaux facteurs qui découragent les femmes de demander le divorce, de se libérer de l'emprise de l'auteur des violences, de se reposer et de trouver la force de se remettre. Des recherches sur la violence domestique en Albanie, Arménie, Bulgarie, Moldavie, Pologne, Roumanie, Ukraine et Ouzbékistan ont révélé des situations semblables dans ces pays.

Au Royaume-Uni, la recherche sur les parcours ou trajectoires des personnes qui se sont retrouvées sans abri puis ont réussi à s'en sortir ainsi que sur le type de soutien qui est apprécié par les femmes a débouché sur l'adoption de nouvelles stratégies

font état d'une formation spécifique des psychothérapeutes dans la moitié des Etats membres.

qui comportent des indicateurs de performance des meilleures appréciations afin d'encourager des bonnes pratiques de la part des organismes publics. En Angleterre, chaque autorité chargée du logement est tenue de formuler une stratégie fondée sur l'évaluation de la population de sans-abri dans son district en vue de prévenir cette situation et de veiller à ce qu'un logement et un soutien soient mis à la disposition de ces personnes. Reconnaissant que les femmes ont besoin de services de qualité, le programme du gouvernement « Soutenir les gens » (*Supporting people*) vise à améliorer les services de soutien liés au logement au moyen de la planification et du partenariat, de la fourniture d'un financement sûr et de normes de suivi et il englobe à la fois des services à long terme et des services à court terme²⁰. En Slovénie, la loi sur le logement prévoit que les victimes de violences au sein de la famille ou les femmes ayant été dans un foyer doivent faire l'objet d'une attention particulière pour l'accès aux logements à financement public.

20. Pour obtenir la liste de recherches et rapports sur la protection, le soutien et l'assistance aux victimes, consulter le site http://www.stopvaw.org/Research_and_Reports_by_Topic2.html

3.4. Resocialisation de l'auteur des violences

Les programmes destinés aux auteurs de violences se sont développés lentement, et sont beaucoup plus susceptibles d'exister dans les Etats membres qui disposent déjà de services conséquents pour les victimes. Ceci est probablement une bonne chose, l'une des préoccupations majeures d'un programme performant doit être de garantir la sécurité et l'autonomisation de la femme qui a été une victime. Malgré les différences existant entre ces programmes, la plupart acceptent à la fois les hommes qui ont décidé d'y participer de leur propre initiative et ceux dont

la participation est imposée par un tribunal (lorsque les fondements juridiques de cette formule ont été posés, comme en Allemagne, en Suisse, au Royaume-Uni et en Irlande). Toutefois, généralement les programmes sont peu importants et peu de pays ont entrepris de garantir leur disponibilité sur l'ensemble du territoire. En Norvège, où des petits programmes sont en place depuis une vingtaine d'années, l'un des objectifs de l'actuel plan d'action sur la violence domestique est l'évaluation et l'extension de ces programmes. Le Danemark a lui aussi renforcé son programme en

offrant un traitement d'un an aux hommes violents et il prévoit de faire du traitement une condition du sursis à la peine.

Au Royaume-Uni, l'Ecosse a été la première, en 1989, à mettre en place des programmes pour les auteurs de violences sur ordre du tribunal ; des évaluations scientifiques ont établi que l'ensemble des résultats étaient positifs. Une association nationale britannique des programmes pour les auteurs de violences domestique (*Respect*) s'attache désormais plus particulièrement à renforcer la sécurité des victimes de violences domes-



tiques par la promotion d'interventions efficaces auprès des auteurs et elle est convenue de normes minimales, tout comme l'association « Hommes surmontant la violence » (*Men Overcoming Violence - MOVE*) en Irlande. Un processus similaire de travail en réseau et d'accord sur des normes est en cours en Allemagne et aux Pays-Bas ; des programmes ont été évalués dans ces deux pays. En 2003 et 2004, le Conseil de l'Europe a tenu un séminaire sur les mesures relatives aux hommes auteurs de violences et, lors du second séminaire, la nécessité d'un réseau européen a été reconnue. Ainsi, des normes et des méthodes qui ont fait leurs preuves commencent lentement émerger. Toutes les études montrent cependant que la portée des changements d'attitude obtenus par ces programmes est modeste. Au mieux, ils arrivent à contrôler et à réduire le risque de violence physique, mais ils réussissent rarement à éliminer le modèle de domination qui sous-tend ces comportements.

Pour assurer le succès des programmes destinés aux auteurs de violences, il est essentiel de les inscrire dans le cadre d'une coopération intersectorielle. Ainsi, un travail multisectoriel au Royaume-Uni et des « projets intégrés » municipaux aux Pays-Bas ont fourni le cadre pour développer les programmes destinés aux auteurs à la fin des années 1990. Ces programmes ont montré l'importance de communiquer avec la femme agressée, directement ou par l'intermédiaire des services de défense des droits qui la soutiennent, afin de veiller à ce qu'elle reçoive des informations claires et précises concernant le programme, mais aussi au cas où un risque quelconque pour sa sécurité pourrait surgir.

Les tableaux d'ensemble confirment un taux d'abandon très élevé dans tous les types de programmes pour les auteurs de violences. Ainsi, la participation sur ordre du tribunal n'est efficace que si la justice assure un suivi en cas de non-assiduité, mais la mise en place d'un tel dispositif peut être difficile à organiser dans les

différents systèmes juridiques. Si l'affaire est classée à la condition que l'auteur accepte de participer à un programme, il n'y a généralement pas de possibilité de renvoi devant le tribunal s'il abandonne par la suite. Même lorsqu'une condamnation avec sursis est subordonnée à sa participation, il peut de fait n'y avoir aucun suivi. Il y a aussi des « goulots d'étranglement » : trop peu de renvois judiciaires pour former un groupe ou au contraire trop de renvois, ce qui conduit à une mise sur liste d'attente. Il est parfois indiqué que les tribunaux ne veulent pas exiger plus qu'un bref cours, inadéquat pour parvenir à un changement. Si le programme pour les auteurs de violences est considéré comme une alternative à la sanction, le résultat final peut être qu'il n'y aura ni l'un ni l'autre. Pour l'avenir, il est manifestement essentiel de s'élever contre les comportements violents des hommes et de les réduire, mais les difficultés sont considérables et ces programmes ne sauraient se substituer aux mesures de protection des femmes.

Partie 4. Mesures de dissuasion et sanction de la violence à l'égard des femmes

La violence à l'égard des femmes et des enfants doit être reconnue comme une infraction à l'ordre public. Les agressions sexuelles et la violence domestique ont générale-

ment été considérées comme des actes difficiles à prouver et les normes juridiques patriarcales évitaient l'intervention des pouvoirs publics dans ce qui était considéré

comme relevant de la sphère privée. Pour que des progrès puissent être accomplis, il faut un engagement sans équivoque de mettre fin à la violence fondée sur le sexe.

4.1. Pénalisation totale et claire

En matière de violence domestique, la mesure de ce qui est suffisamment dangereux et nuisible pour exiger une intervention de l'Etat a été déterminée au regard des affrontements « normaux » entre hommes. Ainsi, de nombreux systèmes juridiques n'ont pas prévu des poursuites, sauf si des armes dangereuses étaient utilisées ou si « l'affrontement » entraînait une incapacité permanente ou la mort. On hésitait – et on hésite encore – à incriminer des affrontements « ordinaires » entre des hommes « ordinaires ». Les femmes « normales » étaient supposées exclues de ces affrontements et les hommes auteurs de violences au sein de la famille ne faisaient qu'exercer leurs droits traditionnels. Pour que le code pénal puisse être applicable à la violence familiale, il a fallu prévoir explicitement l'arrestation ou les poursuites comme « d'intérêt public ».

Des lois spécifiques contre la violence domestique, comme par exemple celles adoptées à Chypre (1994/2000), en Suède (1998), en Croatie (2000), en Espagne (2004), en Bulgarie (2005) et en République tchèque (2006), sont une voie possible pour

atteindre ce but. De telles lois désignent et définissent les actes commis contre une personne proche ou un membre du ménage qui sont susceptibles d'être incriminés pénalement et de donner lieu à des poursuites. Dans d'autres traditions juridiques, l'approche retenue a été de supprimer les dispositions prévoyant l'exemption de poursuites dans la « sphère privée ». Les modifications apportées au droit pénal et au droit procédural en vigueur, comme en Finlande (1995), en Irlande (1996), au Royaume-Uni (2004) et en Géorgie (2006), n'ont pas changé la définition des actes passibles de sanction mais ont insisté sur l'intérêt public dans les poursuites ainsi que sur les mesures de protection.

Regan et Kelly (2003) donnent une vue d'ensemble des réponses qu'apportent les systèmes juridiques au viol. Pendant la période 1980-2003, onze pays ont supprimé l'exemption maritale, onze ont élargi la définition du viol pour inclure des formes de pénétration autres que les rapports sexuels et onze ont fait du viol une infraction neutre en termes de genre ou inclus le viol des hommes dans la définition légale. Dans les législations

plus récentes, ces changements ont été adoptés par d'autres pays.

Malheureusement, la plupart des lois définissent encore le viol non par la présence ou l'absence de consentement, mais par l'usage démontré de la force. Regan et Kelly ont montré que les pays ayant des systèmes judiciaires inquisitoires tendent à définir ce crime par la force, alors que ceux ayant un système judiciaire accusatoire tendent à utiliser l'absence de consentement. Dans les procédures actuelles, les deux aspects sont souvent examinés. En adoptant un point de vue plus large concernant l'éventail des infractions sexuelles possibles, les lois de plusieurs Etats reflètent une compréhension grandissante de ce que la contrainte sexuelle constitue une violation des droits humains qui exige une réaction de l'Etat. La plupart des Etats membres définissent le viol comme une infraction *ex officio*, le principal obstacle étant de définir quand il s'agit d'un « vrai viol ». En pratique, cependant, les réformes juridiques ne se traduisent pas par des poursuites là où les attitudes traditionnelles continuent à prévaloir ; un suivi est donc particulièrement important dans ce domaine.



4.2. Reconnaissance de circonstances aggravantes

Par le passé, les agressions étaient souvent jugées moins graves si elles avaient lieu au sein de la famille, alors qu'aujourd'hui plusieurs Etats adoptent la position opposée : le fait que la violence (physique) ait été exercée au sein du couple constitue une circonstance aggravante et appelle une peine plus lourde. C'est le cas en France depuis 1992 et en Belgique depuis 1998 ; d'autres pays ont suivi plus récemment, comme l'Islande, le Luxembourg et Malte, où cela englobe toute personne proche ou ayant un lien de parenté. Des dispositions aussi généralisées soulèvent néanmoins des controverses. Par exemple, si l'on pose en principe que la confiance est la norme, la violence est-elle moins grave si l'homme agresse la femme parce qu'elle tente de mettre fin à leur relation (puisque l'on peut supposer qu'elle ne l'aime plus et n'a plus confiance en lui) ? Ces dispositions remettent aussi en cause le principe de la parité, en vertu duquel une sanction comparable doit être imposée pour une même infraction.

L'Espagne considère comme circonstance aggravante le fait que l'infraction ait été commise dans un contexte de violence de genre c'est-à-

dire commise contre celle qui est ou a été l'épouse de l'auteur, ou contre la femme qui est ou a été liée à ce dernier par une relation affective analogue, y compris en l'absence de cohabitation. La loi espagnole prend donc spécifiquement en compte l'inégalité de genre et les abus de pouvoir des hommes sur les femmes, alors que les considérations de sexe n'entrent pas en ligne de compte dans les dispositions relatives à la famille sont neutres en termes de genre et visent la relation de confiance particulière censée être présente dans la famille. Même si la notion de protection spéciale pour les femmes est sujette à controverse, en pratique la plupart des actes de violence envers les femmes sont punis moins sévèrement que les mêmes actes dans la sphère publique ; dès lors, le fait de prévoir des circonstances aggravantes peut contribuer en premier lieu à rétablir la parité.

Dans d'autres Etats membres, l'incrimination spéciale des actes de violence commis au sein de la famille ou du foyer n'est pas à l'ordre du jour. La Recommandation Rec(2002)5 demande aux Etats membres d'incriminer *tout* acte de violence contre les femmes et met en avant l'inégalité

des relations de pouvoir, qui fait de la violence à l'égard des femmes un problème très répandu. Affirmer que la violence conjugale est plus grave implique qu'une agression ou un viol sur la personne d'une autre femme est moins grave. Le Royaume-Uni a pris en considération ce problème dans les lignes directrices définitives relatives aux condamnations élaborées à l'intention des tribunaux. Ces lignes directrices déclarent que les infractions commises dans un contexte domestique ne sont *pas moins graves* que celles commises en dehors du domicile, puis *déterminent* les facteurs aggravants à prendre en considération le cas échéant, à savoir : abus de confiance et abus de pouvoir ; vulnérabilité particulière de la victime ; impact sur les enfants ; utilisation des modalités de contact avec un enfant pour commettre une infraction ; antécédents prouvés de violence domestique ou de désobéissance aux ordonnances judiciaires. La collecte systématique de données prévue en Espagne et au Royaume-Uni devrait mettre en lumière les incidences d'une définition des circonstances aggravantes selon l'une ou l'autre approche.

4.3. Diligence due en matière de poursuites

Si la législation a progressé en ce qui concerne la définition des infractions et sanctions, les recherches indiquent que dans la majorité des cas les procédures ne débouchent sur aucune condamnation, ce qui risque de mettre encore plus en danger la femme qui a eu le courage de porter plainte. Qu'il s'agisse de viol ou d'agression sexuelle et de violence domestique, les Etats membres doivent :

- exercer la diligence due pour enquêter sur les actes de violence et les punir, en enregistrant toutes les infractions, en rassemblant les preuves et en faisant usage des pouvoirs de police pour arrêter ou expulser les auteurs suspectés lorsque c'est approprié ;
- engager des poursuites sur la base de toutes les preuves disponibles, y compris, mais sans s'y limiter,

sur la base du témoignage de la victime ;

- veiller à ce que toutes les procédures judiciaires assurent la sécurité et la protection maximales des victimes ;
- imposer des sanctions adéquates et appropriées, tout en évitant des mesures susceptibles de punir la victime ou de la mettre en danger (comme les amendes dans de nombreux cas de violence domestique).

Les rapports alternatifs soumis au Comité CEDAW et les rapports émanant d'ONG transnationales, comme Amnesty International, donnent l'impression que la mise en œuvre pratique de ces principes fait souvent défaut. Souvent, cela tient à la persistance d'attitudes traditionnelles en dépit des réformes juridiques, mais certains aspects de la législation

découragent aussi les poursuites ou les condamnations. Cependant, peu de pays tiennent des statistiques sur les actes de violence et les taux de poursuites et de condamnation. Pour le moment, on manque d'information sur ce qui se passe réellement en pratique.

Au fil des années, plusieurs pays ont précisé que la violence domestique était une infraction d'intérêt public. Ce processus en est à différents stades dans différents Etats membres. En Lituanie, les poursuites sont engagées à l'initiative de la victime dans les cas les moins graves (c'est-à-dire lorsque les violences exercées ont des répercussions sur la santé pendant une période inférieure à dix jours). On considère que cela protège le droit de la victime au respect de sa vie privée et certains cas donnent même encore lieu à des



poursuites privées dont le coût est à la charge de la victime. Le droit pénal allemand prévoit des dispositions semblables pour les voies de fait simples, mais des directives ont été publiées à l'intention des procureurs pour préciser que, dans les affaires de violence domestique, il ne fallait pas attendre de la victime qu'elle porte plainte et intente une action en justice et que la violence domestique devrait être traitée en général comme une infraction d'intérêt public. L'analyse des affaires judiciaires dans des recherches en matière d'évaluation a montré que les affaires étaient généralement abandonnées lorsque la victime refusait de témoigner. En Finlande également, la victime est tenue de demander que des poursuites soient engagées, sinon le procureur n'agit que si d'importants intérêts publics ou privés l'exigent ; l'abrogation de ces dispositions est envisagée. En Croatie, les poursuites d'office n'ont été introduites qu'en 2000, même dans les cas graves de violence domestique.

En Grèce et au Liechtenstein, la préférence est donnée à la médiation plutôt qu'aux poursuites ; cette pratique peut être utilisée dans d'autres Etats membres pour alléger la charge des tribunaux. La recherche internationale montre cependant qu'en cas de conflit au sein du couple la médiation peut être très dangereuse s'il y a eu violence. La femme est partagée entre garder le silence par crainte de représailles ou faire confiance aux encouragements du médiateur, parler et risquer des agressions ultérieures à cause de ses révélations. Dans la plupart des couples, des violences répé-

tées et nuisibles pour la santé sont liées à une domination patriarcale, utilisée pour contrôler la femme et la subordonner aux volontés ou besoins de l'homme. Or la médiation est fondée sur l'idée que les deux parties ont un droit égal de s'exprimer et de négocier une solution acceptable. Elle ne saurait donc être appliquée sans être assortie de mesures destinées à garantir la sécurité de la victime, jusqu'à ce que le processus soit mené à bonne fin. Certains programmes pour les auteurs de violences utilisent un cadre de médiation pour permettre la participation de l'homme, mais ce n'est acceptable, au plan éthique, que si une protection est assurée (par exemple, le couple est séparé et la femme bénéficie d'une ordonnance de non-molestation jusqu'à l'homme ait terminé le programme).

Mettre en œuvre une sanction appropriée et efficace est difficile et la pratique généralisée de condamner les agresseurs à une amende est le plus souvent inadéquate et potentiellement dangereuse en l'absence de mesures d'accompagnement. La dissuasion ne peut être efficace que si la sécurité des victimes est garantie. Il existe des alternatives utiles, notamment :

- s'assurer qu'obligation est faite à l'auteur des violences de se tenir à distance de la femme et des enfants qui ont été témoins des faits pendant une période conséquente, sans aucun contact contre la volonté des victimes ;
- le recours à la condamnation avec sursis simple ou sursis probatoire, là où le système juridique le per-

met, à condition que l'auteur des violences participe à un programme visant à changer le comportement (cela nécessite une période d'au moins six mois) ;

- des travaux d'intérêt collectif plutôt que la prison, lorsque les conditions carcérales risquent de renforcer l'habitude de respecter et d'utiliser la violence, de préférence en combinaison avec la participation à un programme ;
- la combinaison de la condamnation pénale et d'injonctions civiles.

Compte tenu du manque de données concernant les affaires, les procédures et leur issue, il n'est pas encore possible d'évaluer quelle approche est la plus efficace en pratique : celle plus axée sur la sanction ou celle plus axée sur le traitement..

Les approches retenues pour incriminer « *tout acte de caractère sexuel commis sur une personne non consentante* » (annexe à la Recommandation Rec(2002)5, paragraphe 35) sont extrêmement variées ; il n'est pas sûr que même la lettre de la loi exprime ce principe clairement ou avec une portée suffisante dans la plupart ou dans tous les Etats membres. On manque d'informations sur les poursuites. Il serait utile de disposer d'une étude juridique sur la manière dont les diverses formes et sortes de contraintes et de violences sexuelles sont qualifiées et incriminées dans certains Etats membres. Cela pourrait sensibiliser à la façon dont les lacunes en matière de législation et de poursuites pénales pourraient être comblées.

Partie 5. Mesures pour coordonner, qualifier et lier les mesures et les procédures sectorielles

5.1. Liens entre différents cadres légaux

La multiplication des lois et règlements spécifiques dans le domaine de la violence domestique augmente les risques d'incohérence. Ainsi, un tribunal peut rendre une ordonnance de non-molestation interdisant à un homme auteur de violences d'entrer en contact avec sa femme de quelque manière que ce soit, alors qu'un autre tribunal pourra rendre une décision relative au droit de visite avec l'enfant exigeant des contacts réguliers. Même lorsque la possibilité

d'organiser des contacts avec la médiation d'un tiers est proposée, cette solution ne sera pas toujours possible. Il peut aussi y avoir des contradictions entre les mesures de protection et les poursuites : alors que la victime peut demander que son adresse soit tenue secrète, l'accusé/prévenu peut en prendre connaissance en faisant usage de son droit d'accès légal aux éléments de preuve ou par le biais d'organismes d'action sociale qui n'ont pas pleinement

conscience du danger. En général, ni les sanctions ni les ordonnances de protection ne peuvent être imposées sans délai, ce qui donne à l'agresseur de larges possibilités d'intimider ou d'infliger de nouvelles violences à la victime avant que les mesures ne prennent effet. Les préjudices occasionnés par des mesures isolés, dissociées du contexte global, ont montré la nécessité d'une approche holistique.

5.2. Coopération intersectorielle systématique

Il est largement reconnu qu'une approche multisectorielle est essentielle pour combattre la violence à l'égard des femmes. Au plus haut niveau, un plan d'action national, un engagement public et crédible du parlement et du gouvernement et l'affectation d'un budget approprié constituent des bonnes pratiques. Pour une mise en œuvre efficace, il faut néanmoins que cette approche multisectorielle se traduise dans la pratique, aux niveaux local et régional. Les Etats membres du Conseil de l'Europe s'engagent de plus en plus dans cette voie. De récents rapports CEDAW émanant de pays comme le Danemark, la Finlande, la France, l'Irlande ou l'Italie citent la coopération multisectorielle comme une priorité stratégique. Dans des pays plus petits, comme Chypre ou le Liechtenstein, la coopération inter-

services au niveau gouvernemental contribue aussi à promouvoir la coopération dans la pratique locale. Tout particulièrement dans les pays à structure décentralisée et où traditionnellement l'on s'appuie beaucoup sur les ONG, comme en Allemagne, aux Pays-Bas et en Norvège, l'encouragement de la coopération entre organismes publics et secteur bénévole constitue un volet typique de la planification de l'action de planification nationale. Sur la base d'une enquête de 2005, la Suède indique que 70 % des municipalités disposent désormais de plans d'action pour garantir la mise en place d'un travail interprofessionnel sur la violence à l'égard des femmes.

Bien qu'à l'origine, la coopération intersectorielle se soit développée dans des pays où plusieurs activités et ressources institutionnalisées

étaient déjà en place, comme aux Etats-Unis, au Royaume-Uni et en Allemagne, en mettant l'accent sur l'harmonisation des procédures, la création de synergies et l'absence de discontinuité dans la « chaîne d'intervention », l'idée s'est révélée tout aussi valable dans des pays qui en étaient à un stade plus précoce en matière de sensibilisation, de prestations et de procédures spécifiques. Ainsi, la République tchèque et la Slovaquie travaillent à la mise en place d'une coopération intersectorielle dans des villes et/ou districts dans tout le pays. Bien entendu, ces initiatives connaissent des succès divers et il s'agit d'un processus de longue haleine. Une telle coopération exige davantage de temps et d'efforts, et il est essentiel que des ressources soient destinées à cette fin.



Les réseaux de coopération multisectoriels sont particulièrement bien adaptés pour identifier les insuffisances et fixer des priorités en matière de prestation de services et de justice, de même que pour mettre en place des solutions pragmatiques lorsque

les ressources sont insuffisantes pour financer tout l'éventail des services d'intervention et de soutien qui seraient nécessaires pour de meilleures pratiques. Ils constituent aussi une excellente base pour encourager et soutenir l'action des ONG, dont la

contribution est particulièrement visible « sur le terrain ». Il serait très avisé que les plans d'action nationaux prévoient spécifiquement un soutien administratif, logistique et financier établi à l'échelon local des réseaux stables qui fonctionnent bien.

5.3. Education et formation professionnelles

Toutes les professions et structures qui travaillent avec le public sont aussi confrontées à la violence à l'égard des femmes, qu'elles le sachent ou non. Des générations de silence sur la violence « privée » ont automatiquement exclu cette question de l'éducation et de la formation professionnelle, même dans les secteurs de travail où le personnel traite normalement les situations de violence, de crise et de traumatisme, tels que la police, le droit, la médecine, la psychothérapie et l'action sociale.

La sensibilisation a, dans une certaine mesure, fait évoluer les choses dans de nombreux pays et le problème est plus susceptible d'être mentionné, particulièrement lorsque l'égalité entre les femmes et les hommes est prise au sérieux et que davantage de femmes sont responsables de la formation au niveau tertiaire. Dans certains Etats membres comme la Croatie, les connaissances sur la violence à l'égard des femmes sont nouvellement intégrées au programme de l'enseignement professionnel dans toutes les professions pertinentes, alors qu'en Suède, par exemple, c'est le cas depuis un certain temps déjà. Mais au-delà de cela, une formation doit être dispensée en cours d'emploi dans chaque profession pour enseigner les tâches et les compétences spécifiques requises pour le travail. La grande majorité des praticiens n'ont jamais entendu parler de violence à l'égard des femmes pendant leurs années d'enseignement et ils ont besoin d'une formation ultérieure pour acquérir une connaissance de ce problème et du rôle différent que jouent les différents organismes concernés. Il pourra s'agir d'une formation multi-

professionnelle, mais elle doit être de nature pratique.

La recherche en évaluation a confirmé à maintes reprises que l'intervention est plus efficace lorsque chacun s'attache à bien faire son propre travail. Les policiers doivent être formés à évaluer les risques, à assurer la sécurité immédiate en cas de menace, à rassembler les preuves et, d'une manière générale, représenter et appliquer la loi ; il ne faut pas attendre d'eux qu'ils fassent le travail des psychologues, des juges ou des travailleurs sociaux en amateurs. Les conseillers, de leur côté, ne doivent pas se substituer à la police ; leur rôle est de créer un espace de confidentialité pour inciter les victimes à dévoiler les faits, de fournir compréhension, soutien et conseil, sans sanction. Le personnel infirmier et médical doit savoir reconnaître les signes de violence présente ou passée, diagnostiquer les causes de la souffrance et travailler à sa guérison ; ils ne devraient pas se voir en procureurs, décidant de qui est coupable ou innocent, ni s'essayer au travail social. Etant donné que les rôles spécifiques des diverses professions lorsqu'elles répondent à la violence à l'égard des femmes n'ont pas fait partie de l'enseignement dispensé, le travail de formation est considérable. Il devient plus facilement gérable lorsque les tâches et qualifications de chaque profession sont bien comprises et clairement définies. La coopération multisectorielle permet ensuite à chaque professionnel de s'en remettre aux compétences des autres lorsque c'est nécessaire.

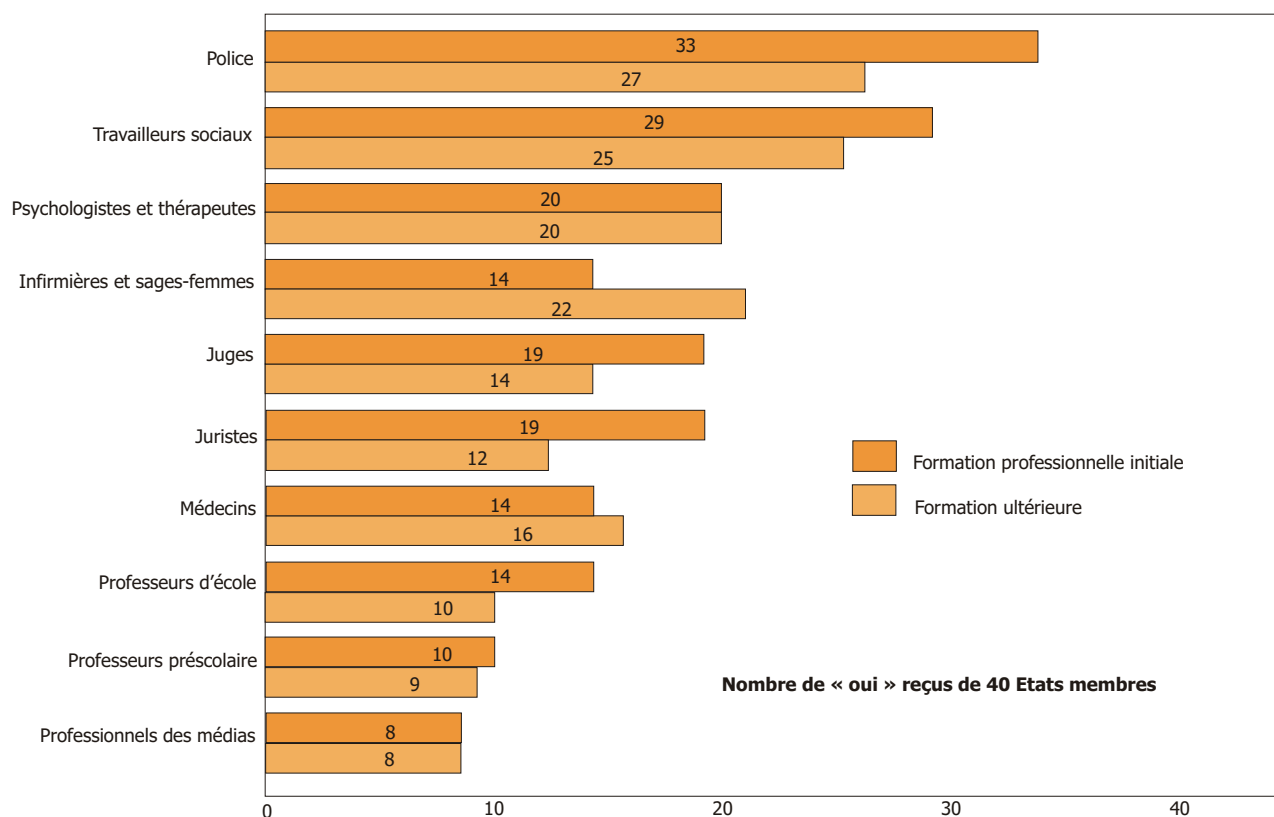
Le besoin le plus largement reconnu est la formation de la police, qui semble être considérée comme la

mesure la plus urgente. Trente-trois Etats membres incluent désormais la violence à l'égard des femmes dans la formation professionnelle initiale de la police et vingt-sept assurent aussi une formation ultérieure. Vient ensuite le travail social, pour lequel vingt-neuf Etats membres assurent une formation initiale sur cette problématique et vingt-trois une formation ultérieure. Le problème est plus rarement abordé dans la formation initiale des infirmières et des sages-femmes (12 pays) mais c'est la troisième profession qui bénéficie le plus d'une formation ultérieure (21 pays). La formation des infirmières hospitalières est essentielle pour que les blessures dues à la violence puissent être reconnues comme telles et pour aider les patientes à parler. Le séjour à l'hôpital peut en effet être pour la victime une période cruciale pour chercher de l'aide. Le Liechtenstein et la Slovénie ont formé tout le personnel infirmier en milieu hospitalier. Des pays plus grands ont tendance à faire état d'initiatives locales, mais mentionnent aussi la publication de lignes directrices.

Les professeurs d'école et le personnel préscolaire ainsi que les professionnels des médias sont moins susceptibles de recevoir une formation, bien qu'ils aient à s'occuper d'enfants qui ont besoin que leur attention soit appelée sur ce problème : quatorze Etats membres traitent cette question dans le cadre de la formation des professeurs d'école ; le personnel préscolaire n'est concerné que dans neuf pays et les professionnels des médias dans sept. Ce sont aussi les groupes les moins bien servis quant à la formation ultérieure.



Figure 5: La formation des professionnels



Lorsqu'une formation pour les professions existe, sa couverture n'est pas encore toujours très large. Les informations communiquées à ce sujet sont un peu vagues. Chypre a beaucoup investi dans la formation et tous les policiers sont tenus de suivre une formation annuelle ; cela leur permet de maintenir leurs compétences et leur vigilance, tout en garantissant qu'ils seront informés des dernières améliorations juridiques et politiques. L'Irlande a un programme national pour la police qui prévoit des examens réguliers de l'efficacité de la formation. L'Islande inclut une formation dans toutes les écoles de

police, mais ne mentionne aucune formation interne ou ultérieure dans son rapport CEDAW. Estimant que la formation en cours d'emploi est une mesure d'accompagnement nécessaire pour donner à la police le pouvoir et le devoir d'expulser du domicile un homme auteur de violences, l'Autriche, l'Allemagne, le Luxembourg, la Slovénie et la Suisse ont mis en place une formation interne complète sur l'intervention en cas de violence domestique et ont aussi inclus ce sujet dans la formation initiale. Dans d'autres Etats membres, il semble y avoir des problèmes dans la mise en place d'une formation appro-

priée pour la police et les offres de coopération d'ONG ayant des connaissances spécialisées en la matière sont parfois rejetées.

Pour d'autres professions, la tendance est plutôt de chercher à avoir un grand impact en publiant des lignes directrices. La recherche en matière d'évaluation semble indiquer que souvent les lignes directrices et les brochures d'information ne sont pas lues si elles ne sont pas introduites par une nouvelle formation traitant des problèmes pratiques spécifiques auxquels sont confrontés les professionnels concernés.

Partie 6. Approches transversales et sensibilisation

6.1. Sensibilisation de l'opinion publique

Les campagnes éducatives peuvent être de puissants outils pour sensibiliser l'opinion publique et modifier les attitudes envers la violence à l'égard des femmes. La diffusion de l'information peut prendre diverses formes : conférences de presse, campagnes dans les médias, messages d'intérêt public, distribution de brochures d'information, films documentaires, courriers électroniques, Internet, etc.

Lorsque les chaînes et réseaux de télévision, stations de radio, journaux, magazines, sites Web et autres médias diffusent largement les numéros des lignes téléphoniques d'urgence locales, régionales ou nationales destinées aux victimes d'agressions sexuelles ou de violences domestiques, cela peut procurer un bénéfice énorme aux femmes victimes d'actes de violence. Les campagnes menées aux niveaux local, communautaire ou national peuvent informer les victimes d'agressions sexuelles, de violences conjugales ou de persécutions des services qui sont disponibles. Les campagnes de sensibilisation à l'intention du grand public peuvent diffuser le message que la violence à l'égard des femmes

est mauvaise et encourager un changement de comportement du grand public et au sein de communautés spécifiques.

Selon les rapports de « Stop à la violence à l'égard des femmes » (*Stop VAW*), des militants de la zone PECO/CEI ont fait de la sensibilisation à la violence domestique une priorité. Des groupes de femmes de toute la région ont participé à la campagne « 16 jours de militantisme contre la violence de genre », qui a lieu chaque année entre le 25 novembre et le 10 décembre. Une ONG du Monténégro a, par exemple, lancé le slogan « Montrez votre force, mais pas sur les femmes » et s'est attachée à diffuser le message « dans les endroits où les hommes étaient le plus susceptibles de le recevoir » ; elle s'est notamment assuré le concours de joueurs de basket et de volley, qui ont fait le tour du terrain avec des bannières portant le slogan avant le début de leur match. La Turquie a aussi lancé dans les médias une campagne ciblée sur les hommes avec le soutien de vedettes du football connues dans tout le pays.

En Bosnie-Herzégovine, une campagne pour les droits des femmes survivantes des viols de guerre, intitulée

« Pour la dignité des survivantes », a été lancée au cours de l'hiver 2005-2006 et a pris fin le 1^{er} mars 2006, jour de la première à Sarajevo (et en Bosnie-Herzégovine) du film de Jasmila Zbanic « Sarajevo, mon amour » (*Grbavica*) (après que le film eut remporté l'Ours d'or du festival de Berlin en février de la même année). Des militantes ont organisé une collecte de signatures devant les salles de cinéma dans toutes les villes où le film était à l'affiche des cinémas locaux. En moins d'un mois, plus de 50 000 signatures ont été recueillies, qui ont été classées dans cinq « livres de listes de soutien » et présentées au Parlement de la Fédération de Bosnie-Herzégovine.

Bien que l'éducation de la communauté ne traite pas directement des obligations de l'Etat en matière de la violence à l'égard des femmes, c'est une excellente façon commencer à changer la conscience et la perception de la violence du public. Le soutien populaire peut aussi intensifier les pressions qui peuvent être faites sur les politiciens et autres responsables gouvernementaux.

6.2. Inclusion des médias

Alors que les médias sont le plus souvent inclus dans les campagnes de sensibilisation, les rapports disponibles ne disent pas grand chose des efforts plus généraux qui sont faits pour influencer la manière dont les

médias dépeignent les comportements de genre et la violence liée au genre. Dans la plupart des Etats membres, le cadre juridique n'établit qu'une limite inférieure du respect de la dignité humaine. La Turquie,

cependant, n'a pas seulement inclus dans sa loi nationale relative à la radiodiffusion l'interdiction plus usuelle de broser des portraits discriminatoires fondés sur le genre ; elle interdit l'« abus fondé sur le sexe » et



l'« encouragement à la violence à l'égard des femmes ». De telles dispositions légales pourraient permettre aux organisations de la société civile de mettre en cause des films ou des publicités dans lesquelles les femmes semblent mériter un traitement abusif, ou présentant des idéaux mascu-

lins stéréotypés de comportements violents. Les codes de conduite pour les professionnels des médias ayant trait à la violence envers les femmes sont rares : seuls neuf Etats membres sur quarante en ont. Des organes servant d'organes de surveillance des médias sont un peu plus fréquents

(17 Etats membres en ont), mais la mesure dans laquelle ils s'intéressent spécifiquement au problème de la violence à l'égard des femmes n'est pas claire, d'autant que les professionnels des médias sont les acteurs le moins susceptibles d'avoir reçu une formation sur ces questions.

6.3. Travail préventif avec la jeunesse et éducation préventive à l'école

L'école est le lieu idéal pour introduire des programmes de prévention primaire auprès d'une grande variété d'enfants. Une bonne partie de l'apprentissage social de l'enfant se fait à l'école et influence le développement de comportements et attitudes favorables à la violence interpersonnelle sous ses multiples formes. Les programmes de prévention peuvent mettre à profit ces facteurs en introduisant un débat sur la sécurité personnelle et la prévention des blessures dans la salle de classe et en intégrant les discussions dans le contexte des relations de confiance. Pour garantir le succès des programmes en milieu scolaire, il est fondamental de : reconnaître que la violence domestique et les agressions sexuelles sont un abus de pouvoir et de contrôle ; créer un climat de confiance suffisamment bon pour que les enfants puissent dévoiler toute exposition à la violence domestique et que les enseignants puissent les diriger

sur les services compétents ; enseigner à savoir se protéger et quoi faire en cas de violence domestique ; et encourager le développement de compétences sociales, comme le règlement des conflits en tant qu'alternative à la violence.

La période du début au milieu de l'adolescence est une occasion unique pour les efforts de prévention visant à rendre les jeunes plus avertis de la façon dont la violence peut survenir dans une relation et pour leur enseigner des manières saines de former des relations intimes. Des messages clairs concernant la responsabilité personnelle et les limites à ne pas dépasser, délivrés sans blâme, sont généralement acceptables pour cette tranche d'âge, alors que les lectures et les avertissements sont moins efficaces. A cet âge critique, la prévention en matière de violence domestique et de violence sexuelle est focalisée sur la violence dans les fréquentations, qui inclut souvent,

par définition, des violences psychologiques, physiques et sexuelles. Les programmes de prévention du viol mettent l'accent sur la violence commise par des étrangers, des connaissances, des collègues de travail et des partenaires intimes ; il y a donc des chevauchements avec les programmes axés sur la violence dans les fréquentations en termes de leçons sur les attitudes et comportements inadéquats. D'autres programmes ont intégré des contenus sur l'influence de la drogue et de l'alcool et, en particulier, des drogues du viol qui permettent aux agresseurs de réduire à l'impuissance les victimes potentielles. Il est important de reconnaître les chevauchements entre violence domestique et violence sexuelle, sans que la consommation de drogues et d'alcool ne puisse devenir cas une excuse pour l'agresseur ou une occasion de blâmer la victime.

Partie 7. Suivi des progrès de la mise en œuvre au sein des États membres et dans toute la région du Conseil de l'Europe

7.1. Statistiques des cas portés à l'attention de tous les organes compétents et mise à disposition

Il ne peut y avoir aucun doute quant à la nécessité d'un suivi régulier et d'une évaluation de tous les cadres juridiques et organismes publics qui traitent de la violence à l'égard des femmes, à la fois au sein de chaque Etat membre et à l'échelle de l'Europe entière. C'est une condition *sine qua non* pour pouvoir procéder à un bilan exhaustif de l'état de la mise en œuvre réelle des politiques, des plans d'action et des législations des Etats.

De fait, le cadre de suivi préparé par un Groupe de spécialistes pour le CDEG (sur lequel sont fondés les tableaux et graphiques de la présente étude) laisse profondément à désirer car il ne fournit pas de données quantifiées aux fins de comparaison et d'évaluation. La décision de ne pas demander même les données les plus manifestement pertinentes, comme les cas de violence domestique enregistrés par la police et les procédures qui en ont résulté, a été prise parce qu'à ce jour ces données sont largement inexistantes. Comme l'a montré l'étude de Regan et Kelly, y compris pour le viol, qui est une catégorie standard dans les statistiques criminelles depuis des années, huit pays seulement - sur 35 ministères de la Justice contactés ! - ont fourni des données complètes, ou presque complètes, sur le nombre de rapports,

poursuites et condamnations pour la période 1985-2001. Alors que les définitions du viol tendent à se rapprocher en l'Europe, celles d'autres formes de violence et d'agressions sexuelles diffèrent considérablement suivant les cadres juridiques. Il faudrait au minimum parvenir à un accord sur une ou plusieurs catégorie(s) d'infractions sexuelles passibles de sanction, pour lesquelles on pourrait recueillir et publier des statistiques. L'engagement de tous les Etats membres d'exercer la diligence requise pour prévenir les actes de violence, enquêter à leur sujet et les sanctionner rend urgente la nécessité de disposer de statistiques de la police et de statistiques criminelles, utiles pour assurer le suivi. Les données occasionnelles et partielles fournies par certains Etats membres, par exemple dans les rapports CEDAW de la Croatie, de la Finlande, de l'Islande et de l'Irlande, sont instructives en elles-mêmes, mais ne sont pas comparables.

Dans le domaine de la violence domestique, la collecte de données statistiques ne fait que commencer dans quelques pays et ces données ne sont pas encore fiables. Qu'un Etat ait ou non une loi spécifique concernant la violence domestique, les infractions les plus graves, comme les meurtres, restent classées, comme il

se doit, dans les catégories traditionnelles du droit pénal. Le Royaume-Uni est le seul pays à avoir instauré des procédures statistiques qui permettent de distinguer de manière cohérente les affaires de violence domestique et de pouvoir les suivre tout au long du système judiciaire ; l'Observatoire espagnol a entrepris un tel repérage. La Croatie (dans son actuel document national sur la police) s'est fixé la tâche de développer ses données statistiques et les échanges de données entre la police, la justice et le système de santé afin de suivre de manière systématique et analytique les affaires impliquant des violences à l'égard des femmes. Le Danemark a mis en place une base de données nationale et complète les statistiques relatives aux infractions par des statistiques relatives aux victimes.

Vingt-trois Etats membres disposent bien de statistiques de la police sur le sexe de la victime et de l'auteur et sur la relation existant entre eux, mais ils combinent rarement ces données de manière à pouvoir identifier la violence d'un homme à l'égard d'une femme dans le contexte d'une relation intime. Le plus souvent, les données figurent dans des tableaux distincts : sexe de la victime selon le type d'infraction, sexe de l'auteur selon le type d'infraction et nombre



de cas de violence au sein de la famille (sans distinction de sexe). Le cadre de suivi révisé demandera spécifiquement si ces données sont mises en relation les unes avec les autres et si les résultats sont publiés.

En outre, les définitions de la violence domestique diffèrent en ce que toutes n'identifient pas les violences fondées sur l'appartenance sexuelle. L'Allemagne et l'Espagne ont élaboré des définitions fondées sur le genre et sur la relation, indépendamment du moment et de l'existence même d'une cohabitation de l'homme et de la femme. En revanche, la plupart des nouvelles lois sur la violence domestique englobent un large éventail de relations de parenté et incluent les parents, les enfants et les frères et sœurs parmi les auteurs ou victimes possibles. Des données qui ne font pas même la distinction entre des sévices infligés à un partenaire et ceux infligés à un enfant ne seront pas d'une grande utilité pour évaluer la façon dont on traite la violence à l'égard des femmes. Comme d'autres lois ne reconnaissent la violence domestique que dans le cadre du

mariage ou d'une cohabitation actuelle ou récente, un nombre substantiel de cas de violence à l'égard des femmes sont exclus.

D'autres organismes publics devraient aussi être appelés à identifier et à suivre les cas de violence à l'égard des femmes dont ils ont eu connaissance. Cela n'éliminera pas le problème des violences qui restent cachées, mais permettra au moins de contrôler les services qui interviennent et les mesures prises une fois la victimisation reconnue. Le respect du droit des personnes concernées par les données peut certes empêcher d'enregistrer ces affaires au cas par cas, mais les fonctionnaires et les personnes travaillant pour la protection sociale, comme le personnel médical, pourraient raisonnablement être dans l'obligation de conserver des archives numériques du nombre et des types de cas qui se produisent parmi leurs clients. Onze Etats membres déclarent recueillir des données sur les contacts pris avec les services de santé, identifiés comme dus à des violences à l'égard des femmes. Les services de protection sociale, les

organismes publics en charge du logement et les services de santé, après avoir été formés à reconnaître la violence à l'égard des femmes, pourraient disposer d'un modèle de rapport, simple et anonyme, qui permettrait une évaluation de l'incidence des cas et des mesures spécifiques prises, telles que le service, le traitement ou l'aiguillage proposé.

Il apparaît ainsi que très peu de pays, voire aucun, disposent d'un système de suivi qui leur permettrait de savoir à quoi mènent en pratique les nouvelles dispositions légales. Pour assurer un suivi effectif la recommandation, il faudrait produire de façon habituelle des statistiques locales et nationales et les rendre publiques, de manière à pouvoir évaluer les progrès accomplis dans le traitement de la violence fondée sur l'appartenance sexuelle et déterminer dans quelle mesure les interventions des pouvoirs publics relatives aux auteurs de violences répondent aux besoins des femmes victimes de violence, y compris celles appartenant à des groupes vulnérables.

7.2. Inspection régulière de la mise en œuvre des lois, politiques et lignes directrices, identification des lacunes, blocages et suivi

Seuls quelques Etats membres déclarent utiliser les méthodes de l'inspection publique pour évaluer la manière dont est traitée la question de la violence à l'égard des femmes. La Suède et le Royaume-Uni ont spécifiquement confié ces évaluations à des services d'inspection et, dans ces deux pays, cela a permis d'identifier les points faibles et les domaines où les résultats étaient insuffisants ; des mesures pour améliorer la réponse des services ont ensuite pu être ciblées sur les domaines problématiques. La plupart des Etats membres semblent ne pas avoir examiné la possibilité d'utiliser à cette fin les inspections habituelles déjà existantes. Les Pays-Bas ont créé un comité interministériel chargé du suivi des progrès, mais aucune précision n'est fournie quant à la nature des données collectées, et Chypre a aussi mis en place un comité consultatif à cette fin.

L'Autriche, l'Allemagne, le Luxembourg et les Pays-Bas ont commandé des recherches pour évaluer la mise en œuvre. De telles études sont, toutefois, rarement renouvelées (l'Autriche étant une exception positive). Globalement, on sait relativement peu de choses dans les Etats membres sur la façon dont les mesures nombreuses et diverses qui ont été décidées sont appliquées. La recherche en matière d'évaluation porte davantage sur les services, particulièrement dans le secteur bénévole ou celui des ONG. Beaucoup de bon travail a été fait en Autriche, en Allemagne, en Irlande, au Luxembourg, en Suisse et au Royaume-Uni, où une tradition perfectionnée d'évaluation formative s'est développée pour évaluer à la fois la qualité et l'impact des processus. Néanmoins, la recherche en matière d'évaluation est implantée principalement dans des pays où la prestation des services est déléguée au secteur des ONG, d'où une

nécessité politique d'évaluer la bonne utilisation des fonds publics. Les études sont souvent très limitées dans le temps et ne peuvent donc pas suivre les évolutions sur la durée. En Allemagne, le développement de réseaux intersectoriels aux approches novatrices a été accompagné d'un processus d'évaluation formative sur six ans et un important effort d'évaluation du même ordre est en cours au Royaume-Uni. Les Etats qui s'appuient davantage sur le secteur public, comme en Scandinavie, font peu de recherches en matière d'évaluation. Dans la plus grande partie de l'Europe, les décisions en matière de financement des services sont malheureusement négociées politiquement et les ressources consacrées à l'évaluation sont limitées ou inexistantes. Toute modification dans la prise de décision politique peut ainsi donner lieu à de graves discontinuités.



7.3. Enquêtes de population ou introduction modules dans les enquêtes pour évaluer la sensibilisation, l'ampleur réelle du problème, et la demande d'aide

Sur les 40 Etats membres ayant répondu au questionnaire, 24 ont collecté, entre 1994 et 2006, des données sur la prévalence de la violence à l'égard des femmes dans des enquêtes nationales représentatives ; 9 ont collecté ces données plus d'une fois. Plusieurs autres pays ont intégré des questions dans d'autres enquêtes nationales. Il y a donc des données disponibles dans vingt-huit pays au total. Une analyse comparative des études de prévalence disponibles en anglais, français ou espagnol montre que les instruments de recherche diffèrent. Un réseau de recherche européen a entrepris une analyse comparative en utilisant les données originales des études nationales de prévalence réalisées en population

générale et il a trouvé à la fois des similarités et des différences²¹. Il semble que de telles études soient extrêmement sensibles aux petites différences dans la formulation des questions ou la construction des rubriques. De plus, la capacité des femmes à désigner et révéler des actes de violence « privée » varie suivant la sensibilisation et d'autres facteurs culturels. Il est certes important de mettre en évidence les dimensions du problème, mais sans perdre de vue que la violence n'est pas comme une maladie infectieuse, où le succès des mesures prises est attesté par une baisse du nombre de

21. Publications disponibles sur <http://www.cahrv.uni-osnabrueck.de>.

cas signalés – c'est même tout le contraire qui pourrait se produire.

Une *task force* de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU) travaille actuellement à l'établissement d'un cadre commun et d'une méthodologie pour évaluer la violence à l'égard des femmes en coopération avec les systèmes statistiques nationaux dans les pays européens. Cette initiative pourrait avoir pour résultat une base statistique pour évaluer la sensibilisation de l'opinion, la visibilité et la prévalence de la violence et, sur le long terme, pourrait fournir un indicateur de succès des mesures prises en vue d'en finir avec ce problème.

Partie 8. Résumé et conclusions

La recommandation exprime, mais cherche aussi à mobiliser, une **volonté politique** d'éliminer la violence contre les femmes. Ce message politique clair a aidé y compris des pays qui connaissent une transition économique et politique à élaborer des lois et politiques en ce sens. Les ONG de femmes sont un facteur décisif. Une volonté politique au niveau intergouvernemental, combinée à l'engagement « sur le terrain », peut catalyser le changement. Peu à peu, on assiste ainsi à une augmentation des mesures globales prises en vue de coordonner les stratégies nationales et d'établir la tolérance zéro dans la loi et dans les pratiques des organismes.

Des progrès significatifs ont été accomplis pour veiller à ce que la violence à l'égard des femmes soit incriminée à la fois dans la **loi** et dans les dispositions relatives aux **poursuites**. Cependant, on observe encore un manque de cohérence dans les concepts et la formulation des lois. Certaines ne reconnaissent pas explicitement la violence fondée sur l'appartenance sexuelle, mais l'englobent dans la violence au sein du foyer ou dans la catégorie des violences entre personnes ayant des liens de parenté. Il sera difficile de recueillir des données utiles et de suivre les progrès réalisés si la violence infligée aux femmes par un partenaire intime est confondue, par exemple, avec des sévices à enfant ou avec des bagarres entre frères. Il s'agit de situations très différentes, et l'on peut légitimement se demander si les solutions devraient être les mêmes. Les cadres

légaux relatifs aux agressions sexuelles sont encore moins cohérents entre les différents Etats membres. Il y a en particulier un manque de clarté concernant la question de savoir quand et comment les actes sexuels commis sur une personne non consentante sont incriminés.

Sur cette toile de fond, appliquer la notion de « circonstances aggravantes », qui appelle une sanction plus lourde, ne va pas sans problèmes. Le critère retenu peut être le domicile ou le foyer, la famille, la relation intime ou le sexe de la victime. De telles instructions juridiques aux juges ont des significations très différentes dans les différents systèmes judiciaires. Il y a un besoin réel **d'évaluer l'impact** actuel de ces dispositions dans les Etats qui les ont adoptées.

Mettre en œuvre une politique délibérée visant à mettre un terme à la violence envers les femmes soulève bien des difficultés. La volonté de **déferer les auteurs à la justice**, sans délai et avec rigueur, peut ainsi entrer en conflit avec la nécessité de **protéger les victimes et de leur donner des moyens d'agir**. L'on a, d'un côté, des politiques favorisant l'arrestation, les poursuites pénales et des jugements prononcés en filière rapide qui se soldent par une peine d'emprisonnement ; de l'autre, des politiques visant à garantir la sécurité immédiate des femmes en éloignant la personne qui constitue une menace (avant même de savoir si des poursuites pénales seront engagées ou non), et axées sur un soutien actif et des activités de conseil. Les Etats membres ont suivi différentes voies

en donnant la priorité à l'une ou l'autre approche. Partant de points de départ opposés, ils convergent vers un terrain d'entente commun, mais le choix des mesures diffère, et ils sont probablement confrontés à des situations quelque peu différentes. A ce jour, faute de recherches suffisantes sur l'application durable et cohérente de l'une ou l'autre approche, il n'est pas possible de procéder à une évaluation comparative.

Dans les deux cas, le renforcement de la capacité d'agir des femmes victimes de violences par la mise en place de structures de soutien et d'assistance optimales est un facteur de succès essentiel. Cela exige une importante participation des **ONG de défense des droits des femmes**, qui ont besoin à cette fin de ressources suffisantes et d'une reconnaissance de leur travail. Comme indiqué dans l'étude de bilan, le coût du financement de ces services par les Etats membres représente une économie relative par rapport aux coûts beaucoup plus élevés qui sont supportés si rien n'est fait pour empêcher les violences. Dans une démocratie, les victimes ont un droit à des services accessibles, adaptés à leurs divers besoins. Stabilité, continuité, assurance de qualité et professionnalisme doivent en être les dénominateurs communs. Un effort durable s'impose aux fins de garantir un niveau égal de prestation de services fondés sur les besoins.

Bien que la recherche en évaluation et les rapports d'inspection systématiques soient limités à un nombre relativement restreint de pays, les



connaissances actuelles soulignent toujours l'importance d'une **coopération multisectorielle** à l'échelon local. Les plans d'action nationaux auraient tout intérêt à prévoir des ressources et un soutien pour favoriser la mise en place et le fonctionnement de ces réseaux.

Pour l'heure, les grandes différences dans la structure des dotations budgétaires empêchent de contrôler la mise en œuvre. Il convient d'intégrer la **une perspective de genre dans le processus budgétaire** spécifiquement pour le travail sur la violence envers les femmes. Cela pourrait améliorer l'établissement des rapports et l'évaluation de la manière dont les ressources sont consacrées à la lutte contre ce fléau, permettant ainsi aux Etats membres de mesurer la rentabilité de leur action sur le terrain. En accroissant la transparence

pour les citoyens, cette nouvelle présentation du budget transmettrait aussi à l'opinion un message clair, à savoir que la société assume la responsabilité de garantir le droit de chaque femme à une vie sans violence.

Des **statistiques** locales et nationales comparables sont nécessaires pour évaluer les progrès dans la lutte contre la violence fondée sur le sexe. Elles doivent être fondées sur la collecte de données par les organismes publics, en particulier le système judiciaire et le système de santé. Des données administratives ordinaires sont fondamentales pour vérifier que les organismes fonctionnent en pratique comme ils le devraient. Il serait extrêmement utile de disposer de lignes directrices, fruit d'un accord sur les données élémentaires devant être collectées dans les différents

Etats membres, en prenant dûment en considération les structures nationales.

Enfin, il serait bon d'envisager l'élaboration d'un **code européen des droits des victimes** intégrant explicitement une perspective de genre, c'est-à-dire qui prenne en considération les besoins communs et les besoins spécifiques à la fois des femmes et des hommes lorsqu'ils sont victimes d'une infraction. Un tel code devrait être multisectoriel et expliquer les droits des victimes à différents titres : réponses des organismes, accueil initial et soutien, soins de santé adaptés, indemnisation, services, information, traitement équitable au sein du système judiciaire, y compris le droit de choisir sa vie et ses relations lorsque cela n'entre pas en conflit avec les principes du droit.

Partie 9. Annexes: Tableaux des réponses au cadre de suivi de la mise en œuvre de la recommandation Rec(2002)5



Liste et dates des 40 réponses reçues – 2005-2006²²

Etats membres	Dates
Andorre	mars 2006
Arménie	novembre 2005
Autriche	novembre 2005
Azerbaïdjan	octobre 2006
Belgique	novembre 2005
Bosnie-Herzégovine	janvier 2006
Bulgarie	janvier 2006
Croatie	novembre 2005 mise à jour décembre 2006
Chypre	novembre 2005
République tchèque	novembre 2005
Danemark	novembre 2005
Estonie	novembre 2005
Finlande	novembre 2005
France	novembre 2005
Géorgie	avril 2006
Allemagne	novembre 2005
Grèce	janvier 2006
Hongrie	mars 2006
Islande	novembre 2005
Irlande	novembre 2005
Italie	janvier 2006
Lettonie	octobre 2006
Liechtenstein	janvier 2006
Lituanie	janvier 2006
Luxembourg	septembre 2006
Malte	novembre 2005
Monaco	novembre 2005
Pays-Bas	novembre 2005
Norvège	novembre 2005
Portugal	novembre 2005 mise à jour décembre 2006

22. Réponses manquantes: Albanie, Moldova, Pologne, Fédération de Russie, Ukraine et Royaume-Uni.



Etats membres	Dates
Roumanie	octobre 2006
Saint Marin	décembre 2006
Serbie	septembre 2006
Slovaquie	novembre 2005
Slovénie	octobre 2006
Espagne	novembre 2005
Suède	novembre 2005
Suisse	novembre 2005
« L'ex-République yougoslave de Macédoine »	octobre 2006
Turquie	novembre 2005

Le questionnaire devant être à nouveau complété en 2007 pour suivre les évolutions, les mises à jour se référant expressément aux chiffres de 2007 n'ont pas été incluses dans ces tableaux.



1. Avez-vous élaboré un plan d'action national de lutte contre la violence à l'égard des femmes ? Si oui, a-t-il été rendu public ? Quel est l'échéancier ? Votre plan d'action s'applique-t-il à tous les domaines de la violence à l'égard des femmes tels qu'ils sont définis par la Recommandation Rec(2002)5 ?

Tableau 1a: Existence d'un plan d'action national, publication et échéancier

Pays	Un plan d'action national a-t-il été élaboré ?	Si oui, a-t-il été rendu public ?	Quel est l'échéancier ?
Andorre	oui	non	pas de réponse
Arménie	non	/	/
Autriche	non	/	/
Azerbaïdjan	non	/	/
Belgique	oui	oui	2004-2007
Bosnie-Herzégovine	oui	non	2006-2011
Bulgarie	non	/	/
Croatie	oui	oui	2005-2007
Chypre	oui	non	2006
République tchèque	oui	oui	every year evaluation
Danemark	oui	oui	2005-2008
Estonie	non	/	/
Finlande	oui	oui	2004-2007
France	oui	oui	2005-2007
Géorgie	non	/	/
Allemagne	oui	oui	completed
Grèce	oui	oui	4 years
Hongrie	oui	pas de réponse	pas de réponse
Islande	non	/	/
Irlande	oui	oui	pas de réponse
Italie	non	/	/
Lettonie	non	/	/
Liechtenstein	non	/	/
Lituanie	oui	non	2007-2009
Luxembourg	oui	oui	2006-2008
Malte	non	/	/
Monaco	non	/	/
Pays-Bas	oui	oui	pas de réponse
Norvège	oui	oui	2004-2007
Portugal	oui	oui	3 years
Roumanie	oui	oui	2005-2007
Saint Marin	oui	oui	2006-2008
Serbie	non	/	in draft 2007-2010
Slovaquie	oui	oui	2005-2008
Slovénie	non	/	/



Tableau 1a: Existence d'un plan d'action national, publication et échéancier

Pays	Un plan d'action national a-t-il été élaboré ?	Si oui, a-t-il été rendu public ?	Quel est l'échéancier ?
Espagne	oui	pas de réponse	pas de réponse
Suède	oui	oui	1998-2003
Suisse	oui	oui	pas de réponse
« L'ex-République yougoslave de Macédoine »	non	/	/
Turquie	non	/	/
Fréquence des oui	24	18	

/ = pas applicable



A quels domaines de la violence à l'égard des femmes tel qu'ils sont définis par la Recommandation Rec(2002)5 le plan d'action national s'applique-t-il ?

Tableau 1b. Domaines de la violence à l'égard des femmes auxquels le plan d'action s'applique

Pays	Viol et violences sexuelles	Violence au sein de la famille	Harcèlement sexuel	Mutilations génitales	Violences en situation de conflit et d'après conflit	Violences en milieu institutionnel	Non-respect du droit au libre choix en matière de procréation	Meurtres d'honneur	Mariages forcés
Andorre	non	oui	non	non	non	non	non	non	non
Arménie	/	/	/	/	/	/	/	/	/
Autriche	/	/	/	/	/	/	/	/	/
Azerbaïdjan	/	/	/	/	/	/	/	/	/
Belgique	non	oui	non	non	non	non	non	non	non
Bosnie-Herzégovine	oui	oui	oui	non	oui	oui	oui	non	non
Bulgarie	/	/	/	/	/	/	/	/	/
Croatie	non	oui	non	non	non	non	non	non	non
Chypre	oui	oui	oui	non	non	non	non	non	non
République tchèque	non	oui	non	non	non	non	non	non	non
Danemark	non	oui	non	non	non	non	non	non	non
Estonie	/	/	/	/	/	/	/	/	/
Finlande	oui	oui	oui	oui	non	oui	oui	oui	oui
France	non	oui	non	non	non	non	non	non	non
Géorgie	/	/	/	/	/	/	/	/	/
Allemagne	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Grèce	oui	oui	pas de réponse	pas de réponse	pas de réponse	pas de réponse	pas de réponse	pas de réponse	oui
Hongrie	pas de réponse	oui	pas de réponse	pas de réponse	pas de réponse	pas de réponse	pas de réponse	pas de réponse	pas de réponse
Islande	/	/	/	/	/	/	/	/	/
Irlande	oui	oui	pas de réponse	pas de réponse	pas de réponse	oui	pas de réponse	pas de réponse	pas de réponse
Italie	/	/	/	/	/	/	/	/	/
Lettonie	/	/	/	/	/	/	/	/	/
Liechtenstein	/	/	/	/	/	/	/	/	/
Lituanie	oui	oui	oui	non	non	non	non	non	non
Luxembourg	oui	oui	non	non	oui	oui	non	non	non
Malte	/	/	/	/	/	/	/	/	/
Monaco	/	/	/	/	/	/	/	/	/
Pays-Bas	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Norvège	oui	oui	oui	oui	non	non	non	non	oui
Portugal	oui	oui	oui	oui	non	oui	oui	non	non
Roumanie	pas de réponse	oui	oui	pas de réponse	pas de réponse	pas de réponse	pas de réponse	pas de réponse	pas de réponse



Tableau 1b. Domaines de la violence à l'égard des femmes auxquels le plan d'action s'applique

Pays	Viol et violences sexuelles	Violence au sein de la famille	Harcèlement sexuel	Mutilations génitales	Violences en situation de conflit et d'après conflit	Violences en milieu institutionnel	Non-respect du droit au libre choix en matière de procréation	Meurtres d'honneur	Mariages forcés
Saint Marin	non	oui	oui	non	non	non	non	non	non
Serbie	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Slovaquie	oui	oui	oui	non	non	non	non	non	non
Slovénie	/	/	/	/	/	/	/	/	/
Espagne	oui	oui	oui	oui	non	non	non	non	non
Suède	oui	oui	oui	oui	oui	pas de réponse	non	oui	oui
Suisse	oui	oui	oui	non	oui	non	non	non	non
« L'ex-République yougoslave de Macédoine »	/	/	/	/	/	/	/	/	/
Turquie	/	/	/	/	/	/	/	/	/
Fréquence des oui	16	25	15	8	7	8	6	5	7
/ = pas applicable									

2. Avez-vous un organe gouvernemental de coordination pour la mise en oeuvre et l'évaluation, tel que spécifié dans le paragraphe I (3) de la Recommandation Rec(2002)5 et le paragraphe 4 de l'annexe ?

Tableau 2. Existence d'un organe gouvernemental de coordination pour la mise en oeuvre et l'évaluation

Andorre	oui	Allemagne	oui	Roumanie	oui
Arménie	pas de réponse	Grèce	oui	Saint Marin	oui
Autriche	non	Hongrie	non	Serbie	oui
Azerbaïdjan	non	Islande	non	Slovaquie	oui
Belgique	oui	Irlande	oui	Slovénie	oui
Bosnie-Herzégovine	oui	Italie	oui	Espagne	oui
Bulgarie	non	Lettonie	non	Suède	oui
Croatie	oui	Liechtenstein	oui	Suisse	oui
Chypre	non	Lituanie	oui	« L'ex-République yougoslave de Macédoine »	pas de réponse
République tchèque	oui	Luxembourg	oui	Turquie	oui
Danemark	oui	Malte	non	Fréquence des oui	26
Estonie	non	Monaco	non		
Finlande	non	Pays-Bas	oui		
France	oui	Norvège	oui		
Géorgie	non	Portugal	oui		



3. Des fonds spécifiques sont-ils alloués aux niveaux national et/ou régional et/ou local du gouvernement à des activités de lutte contre la violence à l'égard des femmes ? Quel en est le montant ? Les ONG reçoivent-elles un soutien financier des autorités publiques pour leurs activités relatives à la violence à l'égard des femmes ?

Tableau 3. Fonds alloués aux différents niveaux du gouvernement et soutien financier aux ONG

Pays	Fonds alloués au niveau national	Fonds alloués au niveau régional	Fonds alloués au niveau local	Montant en Euros	Soutien financier aux ONG
Andorre	oui	pas de réponse	pas de réponse	64 731	oui
Arménie	pas de réponse	pas de réponse	pas de réponse	/	pas de réponse
Autriche	oui	oui	oui	2 800 000	oui
Azerbaïdjan	non	non	non	/	non
Belgique	oui	oui	oui	pas de réponse	oui
Bosnie-Herzégovine	oui	non	non	56 243	oui
Bulgarie	oui	pas de réponse	pas de réponse	130 000	oui
Croatie	oui	oui	oui	environ 623 000 (2004-2006)	oui
Chypre	oui	oui	oui	pas de réponse	oui
République tchèque	oui	oui	oui	pas de réponse	oui
Danemark	oui	pas de réponse	pas de réponse	8 582 921	oui
Estonie	non	non	non	/	oui
Finlande	oui	oui	oui	300 000	oui
France	oui	non	oui	3 000 000	oui
Géorgie	non	non	non	/	non
Allemagne	oui	oui	oui	pas de réponse	oui
Grèce	oui	oui	oui	pas de réponse	oui
Hongrie	oui	non	non	pas de réponse	oui
Islande	oui	oui	oui	1 248 275	oui
Irlande	oui	oui	oui	15 635 000	oui
Italie	oui	oui	oui	pas de réponse	oui
Lettonie	non	non	non	/	non
Liechtenstein	oui	oui	oui	pas de réponse	oui
Lituanie	oui	non	oui	35 000	oui
Luxembourg	oui	non	non	4 632 242	oui
Malte	oui	pas de réponse	pas de réponse	199 630	oui
Monaco	non	pas de réponse	pas de réponse	/	non
Pays-Bas	oui	oui	oui	11 615 000	oui
Norvège	oui	oui	oui	pas de réponse	oui
Portugal	oui	non	oui	pas de réponse	oui
Roumanie	oui	pas de réponse	oui	740 000	oui
Saint Marin	oui	non	non	/	non
Serbie	non	non	non	partiellement	oui

Tableau 3. Fonds alloués aux différents niveaux du gouvernement et soutien financier aux ONG

Pays	Fonds alloués au niveau national	Fonds alloués au niveau régional	Fonds alloués au niveau local	Montant en Euros	Soutien financier aux ONG
Slovaquie	oui	oui	oui	pas de réponse	oui
Slovénie	oui	pas de réponse	oui	pas de réponse	oui
Espagne	oui	oui	oui	pas de réponse	oui
Suède	oui	oui	oui	montants divers	oui
Suisse	oui	oui	oui	160 000	oui
« L'ex-République yougoslave de Macédoine »	oui	pas de réponse	pas de réponse	100 000	oui
Turquie	non	non	non	/	non
Fréquence des oui	32	18	23		33
/ = pas applicable					



4. Tout acte de violence à l'égard des femmes est-il incriminé, en particulier: toutes les formes de violence physique à l'égard de l'époux/épouse, du/de la partenaire habituel(le) ou occasionnel(le) ou du/de la cohabitant(e) ? toutes les formes de violence sexuelle à l'égard de l'époux/épouse, du/de la partenaire habituel(le) ou occasionnel(le) ou du/de la cohabitant(e) ? la violence psychologique au sein de la famille ? le harcèlement sexuel au travail ?

Tableau 4. Quels actes de violence à l'égard des femmes sont incriminés ?

Pays	Tout acte de violence à l'égard des femmes est-il incriminé ?	Violence physique à l'égard de l'époux/se, partenaire ou cohabitant(e)	Violence sexuelle à l'égard de l'époux/se, partenaire ou cohabitant(e)	Violence psychologique au sein de la famille	Harcèlement sexuel au travail
Andorre	oui	oui	oui	oui	oui
Arménie	oui	oui	oui	oui	oui
Autriche	non	oui	oui	non	oui
Azerbaïdjan	oui	oui	oui	oui	oui
Belgique	oui	oui	oui	oui	oui
Bosnie-Herzégovine	oui	oui	oui	oui	oui
Bulgarie	oui	oui	oui	oui	oui
Croatie	oui	oui	oui	oui	oui
Chypre	oui	oui	oui	oui	oui
République tchèque	oui	oui	oui	oui	oui
Danemark	oui	oui	oui	oui	oui
Estonie	non	oui	oui	non	oui
Finlande	non	oui	oui	oui	oui
France	oui	oui	oui	oui	oui
Géorgie	non	oui	oui	non	non
Allemagne	oui	oui	oui	oui	oui
Grèce	non	oui	oui	non	non
Hongrie	non	oui	oui	oui	non
Islande	oui	oui	oui	non	oui
Irlande	oui	oui	oui	oui	non
Italie	oui	oui	oui	oui	oui
Lettonie	non	non	non	non	non
Liechtenstein	oui	oui	oui	oui	oui
Lituanie	oui	oui	oui	non	oui
Luxembourg	oui	oui	oui	oui	oui
Malte	non	pas de réponse	pas de réponse	non	oui
Monaco	non	oui	oui	non	non
Pays-Bas	oui	oui	oui	oui	oui
Norvège	oui	oui	oui	oui	oui

Tableau 4. Quels actes de violence à l'égard des femmes sont incriminés ?

Pays	Tout acte de violence à l'égard des femmes est-il incriminé ?	Violence physique à l'égard de l'époux/se, partenaire ou cohabitant(e)	Violence sexuelle à l'égard de l'époux/se, partenaire ou cohabitant(e)	Violence psychologique au sein de la famille	Harcèlement sexuel au travail
Portugal	oui	oui	oui	oui	oui
Roumanie	oui	oui	non	oui	oui
Saint Marin	oui	oui	oui	oui	oui
Serbie	oui	oui	oui	oui	oui
Slovaquie	oui	oui	oui	oui	oui
Slovénie	pas de réponse	oui	oui	oui	oui
Espagne	oui	oui	oui	oui	non
Suède	oui	oui	oui	oui	oui
Suisse	non	oui	oui	non	oui
« L'ex-République yougoslave de Macédoine »	oui	oui	oui	oui	oui
Turquie	oui	oui	oui	oui	oui
Frequence des oui	29	38	37	30	33



5. La police est-elle obligée par la loi, le règlement ou des instructions écrites d'enregistrer tous les cas de violence au sein de la famille? Est-elle obligée d'enquêter sur tous les cas enregistrés ?

Tableau 5. Obligation de la police d'enregistrer et d'enquêter

Pays	Enregistre tous les cas de violence au sein de la famille	Enquête sur tous les cas enregistrés
Andorre	oui	oui
Arménie	non	non
Autriche	oui	oui
Azerbaïdjan	oui	oui
Belgique	oui	oui
Bosnie-Herzégovine	oui	oui
Bulgarie	oui	oui
Croatie	oui	oui
Chypre	oui	oui
République tchèque	oui	oui
Danemark	pas de réponse	pas de réponse
Estonie	oui	oui
Finlande	non	oui
France	oui	non
Géorgie	oui	oui
Allemagne	oui	oui
Grèce	oui	oui
Hongrie	oui	oui
Islande	oui	oui
Irlande	oui	oui
Italie	non	oui
Lettonie	non	non
Liechtenstein	non	oui
Lituanie	oui	oui
Luxembourg	oui	oui
Malte	oui	pas de réponse
Monaco	oui	non
Pays-Bas	oui	oui
Norvège	oui	oui
Portugal	oui	oui
Roumanie	oui	oui
Saint Marin	non	non
Serbie	oui	oui
Slovaquie	oui	oui
Slovénie	oui	oui



Pays	Enregistre tous les cas de violence au sein de la famille	Enquête sur tous les cas enregistrés
Espagne	oui	oui
Suède	oui	oui
Suisse	oui	oui
« L'ex-République yougoslave Macédoine »	oui	oui
Turquie	oui	oui
Fréquence des oui	33	33



6. L'Etat a-t-il pris des dispositions pour garantir que les poursuites pénales puissent être engagées par le procureur en cas de violence au sein de la famille et de violence sexuelle ?

Tableau 6: Dispositions pour garantir l'engagement des poursuites pénales par le procureur

Pays	En cas de violence au sein de la famille	En cas de violence sexuelle
Andorre	oui	oui
Arménie	non	oui
Autriche	oui	oui
Azerbaïdjan	non	non
Belgique	oui	oui
Bosnie-Herzégovine	oui	oui
Bulgarie	oui	oui
Croatie	oui	oui
Chypre	oui	oui
République tchèque	oui	oui
Danemark	pas de réponse	pas de réponse
Estonie	oui	oui
Finlande	oui	oui
France	oui	oui
Géorgie	oui	non
Allemagne	oui	oui
Grèce	non	oui
Hongrie	oui	oui
Islande	oui	oui
Irlande	non	non
Italie	oui	oui
Lettonie	non	non
Liechtenstein	oui	oui
Lituanie	non	oui
Luxembourg	oui	oui
Malte	non	non
Monaco	oui	oui
Pays-Bas	oui	oui
Norvège	oui	oui
Portugal	oui	oui
Roumanie	oui	oui



Tableau 6: Dispositions pour garantir l'engagement des poursuites pénales par le procureur

Pays	En cas de violence au sein de la famille	En cas de violence sexuelle
Saint Marin	non	non
Serbie	oui	oui
Slovaquie	oui	oui
Slovénie	oui	oui
Espagne	pas de réponse	pas de réponse
Suède	oui	oui
Suisse	oui	oui
« L'ex-République yougoslave de Macédoine »	oui	pas de réponse
Turquie	oui	oui
Fréquence des oui	30	31



7. Y a-t-il, dans votre système juridique, des ordonnances judiciaires de protection pour les victimes de violences au sein de la famille ?

Tableau 7. Disponibilité d'ordonnances judiciaires de protection pour les victimes de violences

Pays	Disponibilité d'ordonnances judiciaires de protection pour les victimes de violences
Andorre	oui
Arménie	oui
Autriche	oui
Azerbaïdjan	oui
Belgique	oui
Bosnie-Herzégovine	oui
Bulgarie	oui
Croatie	oui
Chypre	oui
République tchèque	non
Danemark	oui
Estonie	non
Finlande	oui
France	oui
Géorgie	non
Allemagne	oui
Grèce	oui
Hongrie	oui
Islande	oui
Irlande	oui
Italie	oui
Lettonie	non
Liechtenstein	oui
Lituanie	oui
Luxembourg	oui
Malte	pas de réponse
Monaco	oui
Pays-Bas	oui
Norvège	oui
Portugal	oui
Roumanie	oui
Saint Marin	oui



Pays	Disponibilité d'ordonnances judiciaires de protection pour les victimes de violences
Serbie	pas de réponse
Slovaquie	oui
Slovénie	oui
Espagne	oui
Suède	oui
Suisse	oui
« L'ex-République yougoslave de Macédoine »	oui
Turquie	oui
Fréquence des oui	34



8. Combien y a-t-il de foyers où les femmes, victimes de n'importe quelle forme de violence, peuvent trouver un hébergement provisoire sûr avec leurs enfants et recevoir conseils et soutien d'un personnel spécifiquement formé ? Quel est le nombre de places disponibles ? Sont-ils accessibles en permanence (24/24 heures et 7/7 jours) pour toutes les femmes avec une distribution géographique suffisamment large et sont-ils gratuits ? Des normes minimum sont-elles établies ?

Tableau 8: Nombre de foyers, de places et leur accessibilité

Pays	Nombre de foyers	Nombre de places	Accessibles en permanence (24/24 - 7/7)	Accessibles avec distribution géographique suffisamment large	Gratuits ?	Normes minimum établies ?
Andorre	pas de réponse	6	oui	non	oui	oui
Arménie	pas de réponse	pas de réponse	pas de réponse	pas de réponse	pas de réponse	pas de réponse
Autriche	28	600	oui	oui	oui	oui
Azerbaïdjan	0	0	/	/	/	/
Belgique	28	500	oui	oui	oui	oui
Bosnie-Herzégovine	7	134	oui	non	oui	non
Bulgarie	3	15	oui	oui	oui	non
Croatie	13	247	oui	oui	oui	oui
Chypre	1	8	non	non	oui	oui
République tchèque	50	1147	oui	non	non	oui
Danemark	35	258	oui	oui	non	oui
Estonie	5	50	oui	non	oui	non
Finlande	25	125	oui	non	oui	oui
France	33	1272	oui	non	oui	oui
Géorgie	2	16	oui	non	oui	non
Allemagne	400	6924	oui	oui	oui	oui
Grèce	7	7	oui	non	oui	oui
Hongrie	8	40	oui	non	oui	non
Islande	1	20	oui	oui	oui	oui
Irlande	18	111	non	non	oui	oui
Italie	49	pas de réponse	oui	oui	oui	oui
Lettonie	5	pas de réponse	non	non	non	non
Liechtenstein	1	7	oui	oui	oui	oui
Lituanie	25	200	oui	oui	oui	non
Luxembourg	9	165	oui	oui	oui	oui
Malte	5	76	oui	non	oui	non
Monaco	0	0	/	/	/	/

Tableau 8: Nombre de foyers, de places et leur accessibilité

Pays	Nombre de foyers	Nombre de places	Accessibles en permanence (24/24 - 7/7)	Accessibles avec distribution géographique suffisamment large	Gratuits ?	Normes minimum établies ?
Pays-Bas	100	2464	non	oui	oui	oui
Norvège	50	50	oui	oui	oui	non
Portugal	35	562	oui	oui	oui	oui
Roumanie	32	pas de réponse	oui	pas de réponse	pas de réponse	oui
Saint Marin	0	sur demande	non	non	oui	non
Serbie	10	300	non	non	oui	oui
Slovaquie	109	1047	oui	oui	oui	oui
Slovénie	12	180	non	non	non	oui
Espagne	293	4144	oui	oui	oui	oui
Suède	160	pas de réponse	non	non	non	oui
Suisse	18	200	oui	oui	oui	non
« L'ex-République yougoslave de Macédoine »	7	7	oui	oui	oui	oui
Turquie	14	259	oui	non	oui	oui
Fréquence des oui			29	18	31	26



9. Existe-t-il des services avec un personnel spécifiquement formé pour les femmes victimes d'agressions sexuelles, notamment des centres de crise pour viol ouverts en permanence, qui fournissent immédiatement des soins médicaux et de la documentation ? Sont-ils accessibles pour toutes les femmes, avec une distribution géographique suffisamment large et gratuits ?

Tableau 9: Existence de services pour les victimes d'agressions sexuelles

Pays	Services qui fournissent immédiatement des soins médicaux	Services qui fournissent la documentation	Services accessibles à toutes les femmes	Services accessibles avec une distribution géographique suffisamment large	Services accessibles à toutes les femmes gratuitement
Andorre	non	non	/	/	/
Arménie	pas de réponse	pas de réponse	pas de réponse	pas de réponse	pas de réponse
Autriche	non	non	/	/	/
Azerbaïdjan	oui	oui	oui	non	oui
Belgique	oui	oui	oui	oui	oui
Bosnie-Herzégovine	non	non	/	/	/
Bulgarie	non	oui	oui	oui	oui
Croatie	oui	oui	oui	oui	oui
Chypre	non	non	/	/	/
République tchèque	non	non	/	/	/
Danemark	oui	oui	oui	oui	oui
Estonie	non	non	/	/	/
Finlande	non	non	/	/	/
France	oui	oui	non	non	oui
Géorgie	non	non	/	/	/
Allemagne	oui	oui	oui	non	oui
Grèce	oui	oui	oui	oui	oui
Hongrie	non	non	/	/	/
Islande	oui	oui	oui	oui	oui
Irlande	non	non	/	/	/
Italie	oui	oui	oui	non	oui
Lettonie	non	non	/	/	/
Liechtenstein	oui	oui	oui	non	oui
Lituanie	non	non	/	/	/
Luxembourg	oui	oui	oui	oui	oui
Malte	non	non	/	/	/
Monaco	non	non	/	/	/
Pays-Bas	oui	oui	oui	oui	oui
Norvège	oui	oui	oui	non	oui
Portugal	oui	oui	oui	oui	oui



Tableau 9: Existence de services pour les victimes d'agressions sexuelles

Pays	Services qui fournissent immédiatement des soins médicaux	Services qui fournissent la documentation	Services accessibles à toutes les femmes	Services accessibles avec une distribution géographique suffisamment large	Services accessibles à toutes les femmes gratuitement
Roumanie	non	non	/	/	/
Saint Marin	oui	non	oui	oui	oui
Serbie	oui	oui	non	non	oui
Slovaquie	oui	oui	oui	oui	oui
Slovénie	oui	oui	oui	oui	pas de réponse
Espagne	non	non	/	/	/
Suède	oui	oui	oui	non	non
Suisse	oui	oui	oui	non	oui
« L'ex-République yougoslave de Macédoine »	non	non	/	/	/
Turquie	non	non	/	/	/
Fréquence des oui	20	20	19	12	19



10. Une protection et une assistance sont-elles données aux enfants témoins de violences à l'égard de leur mère par un personnel spécifiquement formé pour répondre à leurs besoins ? Est-ce gratuit ?

Tableau 10 : Protection et assistance pour les enfants témoins de violence à l'égard de leur mère

Pays	Protection et assistance pour les enfants	Gratuité
Andorre	oui	oui
Arménie	pas de réponse	pas de réponse
Autriche	oui	oui
Azerbaïdjan	oui	oui
Belgique	oui	oui
Bosnie-Herzégovine	oui	oui
Bulgarie	oui	oui
Croatie	oui	oui
Chypre	oui	oui
République tchèque	oui	oui
Danemark	oui	oui
Estonie	oui	oui
Finlande	non	/
France	non	/
Géorgie	non	/
Allemagne	oui	oui
Grèce	oui	pas de réponse
Hongrie	oui	oui
Islande	non	/
Irlande	oui	oui
Italie	oui	oui
Lettonie	non	/
Liechtenstein	oui	oui
Lituanie	oui	oui
Luxembourg	oui	oui
Malte	oui	oui
Monaco	non	/
Pays-Bas	oui	oui
Norvège	non	/
Portugal	oui	oui



Pays	Protection et assistance pour les enfants	Gratuité
Roumanie	oui	oui
Saint Marin	oui	oui
Serbie	oui	oui
Slovaquie	oui	oui
Slovénie	oui	oui
Espagne	oui	oui
Suède	oui	oui
Suisse	oui	oui
« L'ex-République yougoslave de Macédoine »	oui	oui
Turquie	oui	oui
Fréquence des oui	32	31



11. Des informations sur les droits des femmes et les mesures pour les protéger contre la violence, sur la disponibilité de la police et de l'intervention juridique, ainsi que sur les services pour les victimes sont-elles diffusées dans toutes les langues pertinentes, de façon régulière et en utilisant les médias et des méthodes adaptées pour atteindre toutes les femmes partout dans le pays ?

Tableau 11. Diffusion d'informations sur les droits des femmes, les mesures juridiques et de protection, les services pour les victimes

Pays	Des informations sont-elles diffusées	... dans toutes les langues pertinentes	... de façon régulière	... en utilisant les médias et des méthodes
Andorre	oui	non	non	oui
Arménie	non	/	/	/
Autriche	oui	oui	oui	oui
Azerbaïdjan	oui	oui	oui	non
Belgique	oui	oui	oui	oui
Bosnie-Herzégovine	oui	oui	non	non
Bulgarie	oui	oui	oui	oui
Croatie	oui	non	oui	oui
Chypre	oui	non	non	oui
République tchèque	oui	oui	non	oui
Danemark	oui	oui	non	oui
Estonie	oui	non	non	non
Finlande	oui	non	non	oui
France	non	non	oui	oui
Géorgie	oui	oui	non	oui
Allemagne	oui	oui	oui	oui
Grèce	oui	pas de réponse	oui	oui
Hongrie	oui	oui	oui	oui
Islande	oui	oui	oui	oui
Irlande	oui	oui	oui	oui
Italie	oui	oui	oui	oui
Lettonie	pas de réponse	oui	non	non
Liechtenstein	oui	oui	oui	oui
Lituanie	oui	pas de réponse	oui	oui
Luxembourg	oui	oui	oui	oui
Malte	oui	oui	oui	oui
Monaco	non	/	/	/
Pays-Bas	oui	non	non	non
Norvège	oui	non	non	oui
Portugal	oui	non	oui	oui
Roumanie	pas de réponse	pas de réponse	oui	oui



Tableau 11. Diffusion d'informations sur les droits des femmes, les mesures juridiques et de protection, les services pour les victimes

Pays	Des informations sont-elles diffusées	... dans toutes les langues pertinentes	... de façon régulière	... en utilisant les médias et des méthodes
Saint Marin	oui	non	oui	oui
Serbie	oui	non	non	non
Slovaquie	pas de réponse	oui	oui	non
Slovénie	oui	non	oui	oui
Espagne	oui	oui	oui	oui
Suède	oui	non	oui	oui
Suisse	oui	oui	non	oui
« L'ex-République yougoslave de Macédoine »	pas de réponse	oui	oui	oui
Turquie	oui	non	non	oui
Fréquence des oui	33	21	24	31



12. Y a-t-il des programmes d'intervention spécifiquement orientés, dirigés par des professionnels, offerts aux hommes auteurs de violences à l'égard des femmes ? Combien y en a-t-il ?

Tableau 12. Programmes d'intervention offerts aux hommes auteurs de violences

Pays	Programmes pour les hommes auteurs de violences à l'égard des femmes	Nombre de programmes existants
Andorre	non	/
Arménie	non	/
Autriche	oui	2
Azerbaïdjan	non	/
Belgique	oui	10
Bosnie-Herzégovine	non	/
Bulgarie	non	/
Croatie	oui	2
Chypre	non	/
République tchèque	pas de réponse	/
Danemark	oui	4
Estonie	non	/
Finlande	oui	3
France	oui	pas de réponse
Géorgie	non	/
Allemagne	oui	9
Grèce	oui	pas de réponse
Hongrie	oui	2
Islande	non	/
Irlande	oui	16
Italie	non	/
Lettonie	non	/
Liechtenstein	non	/
Lituanie	oui	1
Luxembourg	oui	1
Malte	oui	2
Monaco	non	/
Pays-Bas	oui	24
Norvège	oui	4
Portugal	oui	3
Roumanie	oui	1
Saint Marin	non	/



Pays	Programmes pour les hommes auteurs de violences à l'égard des femmes	Nombre de programmes existants
Serbie	non	/
Slovaquie	non	/
Slovénie	oui	1
Espagne	oui	18
Suède	oui	25
Suisse	oui	10
« L'ex-République yougoslave de Macédoine »	non	/
Turquie	non	/
Fréquence des oui	21	



13. Un code de conduite relatif à la violence à l'égard des femmes a-t-il été élaboré pour les professionnels des médias ?
14. Y a-t-il un organe, servant d'organisation de surveillance des médias, traitant des questions relatives à la violence à l'égard des femmes et au sexisme, ainsi que de la représentation stéréotypée des femmes ?

Tableau 13-14. Code de conduite pour les professionnels des médias et organe servant d'organisation de surveillance des médias, relatifs à la violence à l'égard des femmes

Pays	Code de conduite pour les professionnels des médias	Organe servant d'organisation de surveillance des médias
Andorre	oui	non
Arménie	oui	non
Autriche	non	non
Azerbaïdjan	non	non
Belgique	non	non
Bosnie-Herzégovine	non	non
Bulgarie	non	non
Croatie	oui	oui
Chypre	oui	oui
République tchèque	non	non
Danemark	non	oui
Estonie	non	non
Finlande	non	oui
France	oui	oui
Géorgie	non	non
Allemagne	oui	oui
Grèce	pas de réponse	oui
Hongrie	non	non
Islande	non	non
Irlande	non	non
Italie	non	non
Lettonie	non	non
Liechtenstein	non	non
Lituanie	non	oui
Luxembourg	non	oui
Malte	non	non
Monaco	pas de réponse	non
Pays-Bas	oui	non
Norvège	non	oui
Portugal	oui	oui
Roumanie	non	oui



Tableau 13-14. Code de conduite pour les professionnels des médias et organe servant d'organisation de surveillance des médias, relatifs à la violence à l'égard des femmes

Pays	Code de conduite pour les professionnels des médias	Organe servant d'organisation de surveillance des médias
Saint Marin	non	oui
Serbie	non	non
Slovaquie	non	non
Slovénie	non	oui
Espagne	oui	oui
Suède	non	oui
Suisse	non	non
« L'ex-République yougoslave de Macédoine »	non	non
Turquie	oui	oui
Fréquence des oui	10	17



15. Y a-t-il eu des programmes ou des activités pour éduquer les enfants en matière de violence à l'égard des femmes dans les écoles publiques au cours des deux dernières années ?

Tableau 15. Programmes ou activités pour éduquer les enfants à l'école en matière de violence à l'égard des femmes

Pays	Programmes ou activités pour éduquer les enfants dans les écoles publiques
Andorre	oui
Arménie	non
Autriche	oui
Azerbaïdjan	oui
Belgique	oui
Bosnie-Herzégovine	oui
Bulgarie	oui
Croatie	oui
Chypre	non
République tchèque	oui
Danemark	oui
Estonie	non
Finlande	oui
France	oui
Géorgie	non
Allemagne	pas de réponse
Grèce	oui
Hongrie	oui
Islande	non
Irlande	oui
Italie	non
Lettonie	oui
Liechtenstein	non
Lituanie	oui
Luxembourg	oui
Malte	oui
Monaco	non
Pays-Bas	oui
Norvège	non
Portugal	oui
Roumanie	oui
Saint Marin	non
Serbie	oui



Pays	Programmes ou activités pour éduquer les enfants dans les écoles publiques
Slovaquie	oui
Slovénie	oui
Espagne	pas de réponse
Suède	oui
Suisse	oui
« L'ex-République yougoslave de Macédoine »	pas de réponse
Turquie	non
Fréquence des oui	26



16. Parmi les groupes de professionnels suivants, lesquels reçoivent une formation spécifique appropriée sur la violence à l'égard des femmes, la prévention et l'intervention ?

Tableau 16a. Formation professionnelle initiale

Pays	Police	Juristes	Juges	Travailleurs sociaux	Médecins	Psychologues et thérapeutes	Infirmières et sages-femmes	Professeurs d'école	Personnel pré-scolaire	Professionnels des médias
Andorre	oui	oui	non	oui	non	oui	oui	oui	oui	non
Arménie	oui	oui	non	oui	oui	oui	oui	non	non	oui
Autriche	oui	oui	non	oui	non	non	non	non	non	non
Azerbaïdjan	oui	non	non	oui	non	oui	oui	oui	non	non
Belgique	oui	non	oui	non	non	non	non	non	non	non
Bosnie-Herzégovine	non	non	non	non	non	non	non	oui	oui	oui
Bulgarie	oui	oui	oui	oui	non	oui	non	oui	non	oui
Croatie	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	non
Chypre	oui	non	non	oui	non	oui	oui	oui	oui	non
République tchèque	oui	non	non	non	non	non	non	oui	oui	non
Danemark	oui	non	non	non	oui	oui	non	non	non	non
Estonie	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non
Finlande	oui	non	non	non	non	non	non	non	non	non
France	oui	non	oui	non	non	non	non	non	non	oui
Géorgie	oui	oui	oui	oui	non	oui	non	non	non	non
Allemagne	oui	non	non	oui	non	non	non	non	non	non
Grèce	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Hongrie	oui	oui	non	oui	non	non	oui	oui	non	non
Islande	oui	non	non	oui	non	non	non	non	non	non
Irlande	oui	non	non	oui	non	non	non	non	non	non
Italie	non	oui	oui	oui	oui	oui	oui	non	non	non
Lettonie	oui	oui	oui	oui	oui	non	non	oui	non	non
Liechtenstein	non	oui	oui	oui	oui	oui	oui	non	non	non
Lituanie	oui	oui	oui	oui	oui	oui	non	oui	oui	non
Luxembourg	oui	non	non	oui	non	non	oui	non	non	non
Malte	oui	non	non	oui	non	non	non	non	non	non
Monaco	non	oui	oui	oui	oui	oui	non	non	non	non
Pays-Bas	oui	non	non	non	non	non	non	non	non	non
Norvège	oui	non	non	non	oui	oui	oui	non	non	non
Portugal	oui	non	oui	non	non	non	non	non	non	non
Roumanie	oui	non	oui	oui	non	non	non	non	non	oui
Saint Marin	non	oui	oui	non	non	non	non	oui	oui	oui
Serbie	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	non	non	non



Tableau 16a. Formation professionnelle initiale

Pays	Police	Juristes	Juges	Travailleurs sociaux	Médecins	Psychologues et thérapeutes	Infirmières et sages-femmes	Professeurs d'école	Personnel pré-scolaire	Professionnels des médias
Slovaquie	oui	non	non	oui	non	oui	non	non	non	non
Slovénie	non	non	non	oui	non	non	non	non	non	non
Espagne	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Suède	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	pas de réponse
Suisse	oui	non	non	oui	non	non	non	non	non	non
« L'ex-République yougoslave de Macédoine »	oui	oui	oui	oui	oui	oui	non	non	non	non
Turquie	oui	oui	oui	oui	non	oui	non	non	non	non
Fréquence des oui	33	19	19	29	14	20	14	14	10	8



Tableau 16b. Formation ultérieure

Pays	Police	Juristes	Juges	Travailleurs sociaux	Médecins	Psychologues et Thérapeutes	Infirmières et sages-femmes	Professeurs d'école	Personne pré-scolaire	Professionnels des médias
Andorre	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non	non	non
Arménie	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non
Autriche	oui	non	non	non	non	non	non	non	non	non
Azerbaïdjan	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non	non	non
Belgique	oui	non	oui	oui	oui	oui	oui	non	non	non
Bosnie-Herzégovine	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	non	non	non
Bulgarie	non	non	non	non	oui	non	oui	non	oui	non
Croatie	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Chypre	oui	non	non	oui	non	oui	non	non	non	non
République tchèque	oui	non	non	oui	non	non	oui	non	non	non
Danemark	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non
Estonie	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non
Finlande	oui	non	non	oui	non	non	oui	non	non	non
France	oui	non	oui	non	non	non	non	non	non	oui
Géorgie	oui	oui	oui	oui	oui	non	oui	oui	oui	oui
Allemagne	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Grèce	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non
Hongrie	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	no	oui
Islande	non	oui	non	oui	non	non	non	non	non	non
Irlande	oui	non	oui	oui	oui	oui	oui	non	non	non
Italie	non	oui	oui	oui	non	non	non	non	non	non
Lettonie	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non
Liechtenstein	non	oui	oui	oui	non	non	non	non	non	non
Lituanie	non	non	non	non	non	non	oui	non	non	oui
Luxembourg	oui	non	non	oui	non	oui	non	oui	oui	non
Malte	oui	non	non	oui	oui	oui	non	non	non	non
Monaco	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non
Pays-Bas	oui	oui	oui	oui	non	oui	oui	oui	oui	non
Norvège	oui	non	non	non	oui	oui	oui	non	non	non
Portugal	oui	oui	non	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Roumanie	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non
Saint Marin	oui	non	non	oui	oui	oui	oui	non	non	non
Serbie	oui	non	non	non	oui	oui	oui	non	non	non
Slovaquie	oui	non	non	oui	non	oui	non	non	non	non



Tableau 16b. Formation ultérieure

Pays	Police	Juristes	Juges	Travailleurs sociaux	Médecins	Psychologues et Thérapeutes	Infirmières et sages-femmes	Professeurs d'école	Personne pré-scolaire	Professionnels des médias
Slovénie	oui	non	non	oui	non	non	oui	oui	non	non
Espagne	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Suède	oui	non	oui	oui	oui	non	oui	non	non	pas de réponse
Suisse	oui	oui	oui	non	oui	oui	oui	oui	oui	non
« L'ex-République yougoslave de Macédoine »	oui	non	non	oui	non	oui	non	non	non	non
Turquie	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non
Fréquence des oui	27	12	14	25	16	20	22	10	9	8

/ = pas applicable



17. Les statistiques de la police mentionnent-elles de façon systématique, dans des catégories standardisées selon les infractions pénales, le sexe de la victime, le sexe de l'auteur des violences et la relation existant entre l'auteur et la victime? Si oui, sont-elles disponibles dans un rapport national ?

Tableau 17. Contenu des statistiques de la police et disponibilité dans un rapport national

Pays	Les statistiques de la police mentionnent systématiquement le sexe de la victime	Les statistiques de la police mentionnent systématiquement le sexe de l'auteur	Les statistiques de la police mentionnent systématiquement la relation existant entre l'auteur et la victime	Disponibilité dans un rapport national
Andorre	oui	oui	oui	non
Arménie	non	non	non	/
Autriche	non	non	non	/
Azerbaïdjan	oui	oui	oui	non
Belgique	oui	oui	non	non
Bosnie-Herzégovine	non	non	non	/
Bulgarie	non	oui	oui	non
Croatie	oui	oui	oui	oui
Chypre	oui	oui	oui	non
République tchèque	oui	oui	oui	oui
Danemark	oui	oui	non	oui
Estonie	non	non	non	/
Finlande	non	oui	non	non
France	non	oui	non	oui
Géorgie	non	non	non	/
Allemagne	oui	oui	oui	oui
Grèce	oui	oui	oui	non
Hongrie	oui	oui	oui	oui
Islande	oui	oui	oui	oui
Irlande	oui	oui	oui	non
Italie	oui	oui	oui	oui
Lettonie	oui	oui	non	oui
Liechtenstein	oui	oui	oui	oui
Lituanie	oui	oui	non	non
Luxembourg	oui	oui	oui	oui
Malte	oui	oui	oui	oui
Monaco	oui	oui	oui	non
Pays-Bas	oui	oui	oui	oui
Norvège	non	non	non	/
Portugal	oui	oui	non	oui
Roumanie	oui	oui	oui	oui
Saint Marin	oui	oui	oui	non

Tableau 17. Contenu des statistiques de la police et disponibilité dans un rapport national

Pays	Les statistiques de la police mentionnent systématiquement le sexe de la victime	Les statistiques de la police mentionnent systématiquement le sexe de l'auteur	Les statistiques de la police mentionnent systématiquement la relation existant entre l'auteur et la victime	Disponibilité dans un rapport national
Serbie	non	oui	non	non
Slovaquie	oui	oui	oui	non
Slovénie	oui	oui	oui	pas de réponse
Espagne	oui	non	oui	oui
Suède	oui	oui	oui	oui
Suisse	oui	oui	oui	non
« L'ex-République yougoslave de Macédoine »	pas de réponse	pas de réponse	pas de réponse	pas de réponse
Turquie	oui	oui	oui	non
Fréquence des oui	29	32	25	17



18. Y a-t-il une collecte systématique des données médicales sur les contacts pris avec les services de santé, identifiés comme dus à des violences infligées aux femmes ?

Tableau 18. Collecte systématique des données médicales

Pays	Collecte systématique des données médicales
Andorre	oui
Arménie	non
Autriche	non
Azerbaïdjan	non
Belgique	non
Bosnie-Herzégovine	pas de réponse
Bulgarie	non
Croatie	oui
Chypre	non
République tchèque	non
Danemark	oui
Estonie	non
Finlande	non
France	non
Géorgie	non
Allemagne	non
Grèce	oui
Hongrie	non
Islande	pas de réponse
Irlande	oui
Italie	oui
Lettonie	non
Liechtenstein	oui
Lituanie	non
Luxembourg	non
Malte	non
Monaco	non
Pays-Bas	non
Norvège	non
Portugal	non
Roumanie	oui
Saint Marin	oui
Serbie	oui



Pays	Collecte systématique des données médicales
Slovaquie	non
Slovénie	non
Espagne	non
Suède	oui
Suisse	non
« L'ex-République yougoslave de Macédoine »	non
Turquie	non
Fréquence des oui	11



19. Des questions sur la violence à l'égard des femmes sont-elles insérées dans une enquête nationale représentative régulière ?
20. Y a-t-il eu une enquête nationale représentative portant principalement sur la fréquence et les effets de toutes les formes de violence à l'égard des femmes ? Quand ?

Tableaux 19-20. Enquêtes nationales sur les violences à l'égard des femmes

Pays	Insertion de questions sur la violence à l'égard des femmes dans une enquête nationale représentative régulière	Fréquence de la violence à l'égard des femmes dans une enquête nationale représentative	Si oui, quand ?
Andorre	oui	non	/
Arménie	non	non	/
Autriche	non	non	/
Azerbaïdjan	non	non	/
Belgique	non	oui	1998; 2006
Bosnie-Herzégovine	oui	non	1994
Bulgarie	oui	oui	2003
Croatie	oui	oui	2002; 2003; 2004
Chypre	non	non	/
République tchèque	oui	oui	every year
Danemark	oui	oui	2004
Estonie	non	non	/
Finlande	oui	oui	1998; 2000; 2006
France	non	oui	2000; 2005
Géorgie	non	non	/
Allemagne	non	oui	2004
Grèce	non	oui	2004
Hongrie	non	oui	2002; 2005
Islande	non	oui	1996
Irlande	non	oui	2002; 2005
Italie	oui	oui	2005
Lettonie	non	non	/
Liechtenstein	oui	oui	2003
Lituanie	oui	non	/
Luxembourg	oui	oui	2005
Malte	non	non	/
Monaco	non	non	/
Pays-Bas	non	non	/

Tableaux 19-20. Enquêtes nationales sur les violences à l'égard des femmes

Pays	Insertion de questions sur la violence à l'égard des femmes dans une enquête nationale représentative régulière	Fréquence de la violence à l'égard des femmes dans une enquête nationale représentative	Si oui, quand ?
Norvège	oui	oui	2005
Portugal	oui	oui	4 surveys in the latest years
Roumanie	oui	oui	2003
Saint Marin	non	non	/
Serbie	oui	oui	2001
Slovaquie	non	oui	2002
Slovénie	non	non	/
Espagne	oui	non	/
Suède	oui	oui	2001
Suisse	oui	oui	2003
« L'ex-République yougoslave de Macédoine »	oui	oui	2000
Turquie	non	oui	1994
Fréquence des oui	19	24	

**Division pour l'égalité entre les femmes et les hommes
et la lutte contre la traite
Direction générale des droits de l'Homme
et des affaires juridiques – DGHL
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex, France**